

B. Daillon

11684

11.684

lon





L'abbé Vaimière  
curé de S. Jacques

187

209

236

246

Per m 11584

# LETTRE A MONSIEVR DE LORTIE

*Sur un écrit jmprimé à Angoulesme,  
contre le Sermon prononcé à Marennés.  
l'onzième Octobre 1674.*

Dans laquelle

Les derniers Retranchemens des Mis-  
sionnaires sont détruits, & les Eglises  
Protestantes sont pleinement justi-  
fiées des choses qu'on leur impute, &  
particulièrement des accusations de  
Nouveauté, d'Hérésie, & de Schisme.

Par BENJAMIN DAILLON.

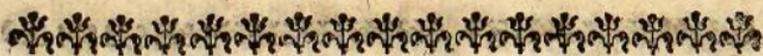


A GENEVE,

Chez SAMVEL DE-TOURNES,  
Marchand Libraire.

M. D. C. LXXVII.





### AVERTISSEMENT.

SI cette Piece paroît bien long temps après qu'elle a été faite , c'est parce qu'outre le temps qu'il a fallu aux Examineurs pour la considerer , l'Auteur a été obligé de l'envoyer bien loin de chés luy , à un Imprimeur , qui a été diverses fois interrompu pour d'autres affaires, dont il n'a pû se dispenser.

Cet éloignement del'Auteur est aussi cause des fautes , qui sont survenuës dans l'Impression. Le Lecteur est prié de supporter le défaut de plusieurs virgules , que le bon sens luy fera aisément suppléer , aux endroits où l'on a oublié de les mettre. Il y a aussi d'autres défauts dans la ponctuation. Par exemple pag. 6. il faloit mettre un point à la fin de la 9. ligne, & un autre p. 8 l. 18. après Romaine. p. 12. l. 4. il faut une virgule, après fait. l. 12. & 23. la ponctuation doit être ainsi. Si leur raisonnement a esté bon , le mien le sera aussi, quand ie raisonneray comme eux. Le prouueray donc &c. p. 25. l. 17. effacez &, pag. 41. l. 9. il ne faut qu'une virgule après le mot dessus. Il n'en faut qu'une non plus p. 74. l. 4. après soit, & l. 13. après sujet, & p. 106. l. 9. après assurement l. dern. il faut ôter les deux virgules qui sont devant & après le mot dans.

Corrigés ainsi les autres fautes , p. 5. l. 6. & 7. effacez toutes. Pag. 6. l. 5. & 6. lisez, ie ne les avois point vûs proposés de suite, comme ils sôt,

p. 10. l. 16. & 22. lisez Saducéens. p. 11. l. 8. lif.  
l'Arrien le demādât. l. 27. n'étoit pas recōnuë par  
les Saducéës. p. 12. l. 19. lif. aucune. l. dern. au lieu  
point, lif. pas. p. 15. l. 2. lif. toutes les disputes. p.  
24. l. 19. lif. parce qu'ils n'auroient pas assez clai-  
rement exprimé le parti. p. 25. l. 20. & 21. lif. n'a  
pas besoin d'autre preuve que de l'impuissance.  
l. 25. lif. de le nier. p. 30. l. 8. lif. prouées. p. 31.  
l. 4. lif. Galimatias. p. 32. l. 6. lif. laisse. p. 37. l.  
6. lif. riē moins p. 48. l. 19. lif. qu'est-ce que cecy.  
p. 61. l. 28. lif. qu'il me. p. 65. l. dern. au lieu de  
taire, lif. faire. p. 73. l. 9. après voudrois, ajoûtez  
dire. p. 76. l. 21. lif. ou ils trouvent. p. 78. l. 1. lif.  
refuté. l. 24. lif. celle-là étoit, p. 81. l. 3. lif. sa Re-  
ligion. p. 82. l. 20. au lieu de ces, lif. Les, p. 83.  
l. 8. lif. toute. p. 91. l. 5. après plus, ajoûtez ce  
que nous difons. l. 21. lif. enargon. p. 93. l. 16. au  
lieu de milet, lif. milevis. p. 97. l. 26. & 27. lif.  
par l'ordonnance des Magistrats, il dressa l'ordre  
de la Discipline. p. 99. l. 20. au lieu de fait, lif.  
fit. p. 105. l. 13. lif. A cunctis. p. 106. l. 8. lif. l'ont  
faite p. 107. l. 17. au lieu de dans, lif. sans. p. 108.  
l. dern. lif. d'y en envoyer. p. 110. l. 15. effacez  
que ce fût. p. 119. l. 19. lif. sont. p. 120. l. 14. au lieu  
de Ekemenius, lif. Chemnice. p. 121. l. 9. lif.  
cabarets. p. 123. l. 12. lif. Alain. l. 16. lif. une.  
de ses lettres p. 124. l. 21. lif. milan. p. 129. l. 1. au  
lieu de l'abbé lif. l'abbe. p. 131. l. 7. lif. voyoient,  
p. 135. l. 3. lif. aux Prêtres. p. 147. l. 2. lif. & de la  
maniere, l. 15. lif. & de quelques. p. 148. l. 12. lif.  
produits. p. 149. l. 18. lif. ainsi ie conclus, que

notre Religion ayant toute &c. p. 154. l. 18. au lieu de ces mots, de ce temps là, mettez, alors. l. 23. au lieu de ces mots, avant ce temps là, mettez, auparavant. p. 155. l. 17. lisez, autre. p. 161. l. 8. lis. à moins que de. l. 10. lis. faites. l. 20. & 21. lis. ce qui n'empêche pas que Noé, & sa famille ne doivēt être exceptez. p. 164. l. 4. lis. du corps. p. 165. l. 23. au lieu de ne, lis. en. p. 167. l. 17. lisez vilénies. p. 168. l. 4. après autres, ajoutez lieu. l. 21. après Jacobin, ajoutez qui. p. 171. l. 26. lis. les visiter. p. 172. l. 18. & 19. lis. ni vêtir du linge, ni tenir des enfans &c. p. 180. l. 1. lis. n'étoient. p. 182. l. 10. lis. Corinthiens. l. 14. & 15. lis. ne nous fera pas tant de mal. l. 17. lis. petilianistes. p. 183. l. 6. lis. exemples des Doctrines, qu'on dit &c. p. 185. l. 12. lis. en Simon. p. 187. l. 22. lis. celles. p. 190. l. 24. après foy, ajoutez, le. p. 193. l. 1. & 2. lis. ne luy avoit encore esté confirmée par aucun signe exterieur, & luy, n'avoit encore faite aucune œuvre de justice, p. 200. l. 2. effacez, tien, l. 24. après parlent, ajoutez point, p. 201. l. 20. après affirmions, mettez, pas, l. 27. lisez d'heretique, p. 216. l. 3. appelle Ecclesiastiques, lisez Ecclesiastique, p. 217. l. 15. au lieu de dont, lisez donc, p. 219. l. 26. lis. aucun. p. 224. l. 22. au lieu de entre, lisez avec, p. 225. l. 8. lisez, pour sa, p. 230. l. 14. lis. la simonie. p. 234. l. 4. après aussi, ajoutez de, p. 244. l. 3. de baptême, lis. du baptême, p. 255. l. 23. il n'y avoit rien plus fort, lisez de plus fort.

*Fautes à corriger dans la Marge.*

Pag. 10. lis. Exod. 3. V. 6. p. 13. vis-à-vis de la

lettre italique, mettez ces mots, Rep. à l'Auteur de la lettre à un Seigneur de la Cour. Dans le recueil des pieces publiées, pour la traduction du N. T. de Mons. p. 556. p. 49. à la fin, au lieu de 11. mettez 2. p. 53. l. 15. après ce chiffre, 1475. ajoutez, si dit-il, les relations que nous avons de ce temps là, font vrayes, ce Pape se laissa transporter de joye à la nouvelle qu'il ut de l'assassinat de ce Prince, & loua hautement l'action de Jacques Clement dans le consistoire, la comparant au plus glorieux mystere du Christianisme, & à la generosité des plus illustres martyrs, p. 78. l. 3. lif. & Levit, 27. & 30. p. 80 après Luc, 5. 17. ajoutez 21. le ch. 7. de Iosephe, qui est cité, & le 12. dans la version de M. Arnaud d'Andilly, p. 88. au lieu de Es. mettez Ep. p. 89. lisez, ce livre de l'vnité de l'Eglise, qui, dans les vieilles éditions, est intitulé, contre la lettre &c, p. 92. l. 12. au lieu de 6. mettez 5. p. 93. après sess. 6. mettez cap. 11. p. 103. toutes les notes de cette marge ce doivent rapporter à ce qui est dit depuis la ligne 17. qui commence voicy &c. p. 105. l. 6. au lieu de hanc lisez Sanè p. 110. au lieu de 485. mettez 785. p. 130. l. 8. & 9. lisez pro senensib, p. 137. l. 4. lisez Mattheu 21. p. 138. lif. 2. cor. 4. 3. p. 140. l. dern. lif. 842. p. 147. vers la fin, vis à vis de ces mots, ie soutiens encore &c. mettez à la marge, voyez M. l'Evesq; de Condom, art. 2. p. 6. & 7. p. 161. l. 3. lif. 16. 18. p. 166. vis-à-vis de la lettre Italique mettez à la marge au dessous de la citation de Mezeray, voyez M. Arnaud dans son Ren-

versement de la Morale de I. C. liu. i. chap. 3. p. 27. ou il dit, qu'un grand nombre de gens de bien soupiroient depuis long-temps après une Réformation veritable. p. 168. l. 7. lis. p. 159. 160. & 161. l. dern. ajoutez 1507. &c, ad 1525. p. 174. l. 9. au lieu de 419. mettez 431. p. 184. l. derniere au lieu de 2. c. 5. lis. 6. c. 4. p. 189. lis. a Rom. 4. 6. b ch. 3. V. 23. & 27. c V. 22. p. 191. l. ii. au lieu de p. lis. V. les six dern. ligne de cette marge devroient être au haut de la suivante, p. 192. l. dern. au lieu de 15. lis. 11. p. 202. lisez Pammach. p. 203. lisez Paulinum, p. 211. les sens, lisez le sens, p. 225. l. 9. & 10 lisez Ageruchiam ou Gerontiam, l. 25. lisez sa vehemence, p. 226. l. 23. au lieu de proposuit, lis. proposuisti, p. 237. l. 21. lis. 215. p. 248. ouvent, lisez souvent, p. 256. cresion, lisez crescon.

Toutes les autres citations ont esté verifiées jusqu'à la fin de la p. 208. par l'Auteur, à qui on n'a pû envoyer le reste, à cause de son éloignement, & du peu de commerce qu'il y a de ce lieu icy avec celuy de sa demeure. Pour éviter la longueur d'un trop grand Errata, on a negligé la correction des accens, & de quelques autres fautes legeres, qui ne changent rien dans le sens, ni dans le stile, & que le Lecteur corrigera aisement luy-même, à la premiere lecture.

*Les Attestations necessaires sont entre les mains  
de l'Auteur.*

**M**onsieur & tres honoré Frere,

Vous défendez si admirablement bien vos amis, que tous ceux qui sont attaqués souhaitteroient que vous voulussiez entreprendre leur défense. Vous auriez mesmes un interest particulier à maintenir mon Sermon, puisque c'est à vous seul que je l'avois donné, & que c'est vous qui l'avez donné au public. Je n'aime pourtant pas assez ma gloire, pour vouloir exposer la vôtre, & vous faire prendre une occupation si peu digne de vous. L'écrit que l'on fait crier par nos ruës ne vaut pas la peine d'estre relevé par quë que ce soit, & vous auriez raison de traiter d'injure la proposition qui vous en seroit faite. Moy-mesme, si je le relève, je ne le fais qu'avec beaucoup de honte & de chagrin. J'étois occupé à quelque chose de plus important, dont je ne puis me voir distrait, par une piece de cette nature, sans déplaisir. Mais le Triomphe qu'on chante icy, le Trophée qu'on fait de cette piece, l'Impression que ces bagatelles, & les clameurs

du monde font sur quelques esprits mal-  
disposez d'ailleurs, & les discours impor-  
tuns de ceux qui font entendre, qu'ils  
souponnent que si on ne répond pas, c'est  
qu'on ne le peut faire, m'obligent à entre-  
prendre ce que je ne voulois pas. J'ay beau  
dire qu'on a répondu mille fois à ce que  
porte cét écrit. On répond qu'on n'a pas les  
Liuves, qu'on ne sçait où les prendre, qu'il  
en faudroit beaucoup pour en ramasser les  
réponses dont on a besoin; & qu'après tout  
on ne trouveroit pas une réponse précise  
& formelle à cét écrit, selon le tour qu'il a  
pris. Je voy bien qu'il faut estre à tous, &  
se sacrifier mesmes aux affectiōs des moins  
éclairéz, afin de travailler à leur édifica-  
tion, de la maniere qu'ils le souhaitent.  
Je m'en vay donc répondre, MONSIEUR,  
& vous envoyer ma réponse, afin que  
vous en jugiez, & que vous la supprimiés  
mesmes, si elle ne vous plaist pas.

Je suis pourtant bien en peine par où je  
dois commencer. Il n'y a aucun ordre dans  
cét écrit; & si on le vouloit suivre pied à  
pied, il faudroit redire vingt fois les mes-

mes choses, & embarrasser, comme il fait, toutes les matieres les unes dās les autres. Je ne puis assez m'étonner de l'Approba- tion qui luy a esté donnée par Monsieur Hardy Docteur de Sorbonne, qui est assu- rément un honneste homme, & fort estimé pour les lumieres de son esprit, & pour les talens de la Chaire, qu'il possède, & qu'il fait valoir d'une autre maniere & d'un autre air que le commun des Predicateurs de sa communion. Il me semble que son Nom m'ôte beaucoup de la confusion que me donnoit celuy de M. Mauduit, mais je suis fâché pour l'amour de luy, de le voir dans un écrit de cette sorte, & de luy entendre appeller forte, la plus foible piece à mon sens qui ait jamais esté jmprimée.

Après y avoir un peu pensé, j'ay crû qu'il falloit premierement considerer ce qui me paroît de singulier dans cét écrit, & qui ne pouvoit venir en la pensée de personne, que de son Auteur. C'est ce qui regarde la maniere de raisonner, & qu'il est bon d'examiner le premier. Après cela, je rassembleray tout ce qu'il dit, par cy,

par là, contre mon Sermon. Et enfin, je  
viendray à ce qu'il dit, pour essayer de  
persuader aux simples, que nôtre Eglise  
est nouvelle, heretique, schismatique.





PREMIERE PARTIE.

Dans laquelle sont examinez 8. deffauts attribüés à nos consequences.

CE qu'il y a de plus rare dans cét écrit, c'est dans la page 28. où il est dit, que toutes les consequences, par lesquelles nous prétendons prouver nos Articles de Foy, ont toutes huit deffauts. Cela a esté parfaitement bien receu icy. M. le Curé de cette Ville écrivit à M. Durand quelques iours avant qu'on publiât cét écrit: *Vous verrez bien tôt la Réponse au Prêche de M. Daillon, & à vôtre a écrit qui en est une suite, & tout sans rature faite par M. Mauduit, qui fait voir les absurditez de vos consequences, lesquelles ont toutes huit déffauts. Les Catholiques Romains zélés, ont toujours à present ces mots dans la bouche: Tous vos raisonnemens, ou, Toutes vos consequences ont huit déffauts. Ce n'est pas qu'ils puissent les expliquer, ni mesmes les reciter; parce que de la maniere qu'ils sont proposez, il est impossible de les comprendre, & bien mal aisé de les retenir. Mais la chose mesme plaist encore qu'on ne l'entende pas, & l'on aime à dire, Vos consequences*

a le n'a  
vois  
point  
de part  
à cét  
écrit,  
qui  
étoit,  
non sur

mon  
Sermō,  
mais  
sur la  
défense  
de nô-  
tre pe-  
tit Ca-  
techif-  
me, con-  
tre le-  
quel  
M. le  
Curé  
avoit  
écrit à  
M. Du  
rād, &  
auquel  
il n'osa  
pas re-  
plier

*Actes  
d'une  
Confé-  
rence  
entre  
M. M.  
& le P.  
Veron.*

6  
*ces ont huit défauts.* J'avois bien leu que Veron avoit autrefois menacé M. Mestrezat de remarquer sept défauts généraux dans toutes nos conséquences, mais outre que je ne les avois point vus proposer de suite comme ils sont dans cet écrit, je n'avois ouï parler que de sept, & en voicy huit. Voyons-les donc, puis qu'il le faut. Vous allez, Monsieur, vous ennuyer terriblement, vous allez voir des choses où il n'y a pas seulement l'apparence du bon sens.

## I. DEFAUT.

*Dés Interpretations de l'Écriture Sainte.*

**L**E 1. Défaut est qu'aucune de leurs interpretations ne se lit en l'Écriture, bien qu'elle explique elle-même, par fois, ses propres termes. Qu'est cecy? direz-vous, j'attendois qu'on proposât un défaut des conséquences, par lesquelles nous prétendons prouver nos articles de foy, & l'on propose un défaut de nos interpretations. Que voulez-vous, Monsieur? Pensez-vous que nôtre disputeur puisse discerner entre la conséquence d'un argument, & l'interpretation d'un passage? Vous verrez tantôt qu'il ne sçait pas même discerner les doctrines positives d'avec celles que l'on rejette. S'il avoit pû faire cette difference, il n'auroit pas mis ce défaut entre ceux des conséquences. Il auroit

cōpris que les cōsequēces sōt des cōclusiōs tirées des principes par le raisonnement, & que si nous les faisiōs lire en autant de mots dans l'Escriture, ce seroient des principes pour nous, & non pas des consequences, parce que ce ne seroient pas des conclusiōs tirées des principes. On ne nous veut ordinairement obliger qu'à l'une de ces deux choses. A faire lire nos Articles de Foy en autant de mots dans l'Escriture, ou à montrer qu'ils s'en tirent par de bonnes consequences. Ainsi l'on presuppose que ces deux choses sont differentes. Que ce que nous ferons lire en autant de mots ne se tirera pas par consequence, & que ce que nous tirerons par consequence ne se devra pas necessairement lire en autant de mots. Je dis, necessairement, parce qu'on peut quelquefois tirer d'un passage une consequence qu'on fera lire ailleurs en autant de mots. De ce que S. Paul dit Rom. 2.4. que Dieu invite les hommes à la repentance, je tire cette cōsequēce, qu'il veut dōc qu'ils soient sauvez, & cela se lit en autāt de mots 1. Tim. 2.4. Mais il n'est pas necessaire que la chose soit toujourns ainsi. Par exemple, S. Paul Rom 13. ordonne que toute personne soit sujette aux puissances superieures; j'en tire cette consequence, que donc tous les François doivent obeir au Roy. Elle ne se lit point dās l'Escriture, mais elle ne laisse

pas d'estre aussi certaine, & aussi bien tirée du principe, que si elle s'y lisoit en termes formels. Ce n'est donc pas un défaut des conséquences, de n'être pas écrites, en termes formels, dans l'Ecriture Sainte. Aussi n'est ce pas ce qu'on dit. On attribue seulement ce défaut à nos interpretations. Ainsi de huit défauts, qu'on avoit promis de faire voir dans nos conséquences, en voila dèsja un qu'il faut rayer, puis qu'il n'est que dans nos interpretations.

Mais est-ce bien un défaut des interpretations? Je sçay bien au moins que les nôtres ont cela de cōmun avec celles de St. Chrysostome, de St. Augustin, de tous les Peres de l'Antiquité, de tous les Interpretes, & de tous les Docteurs de la Cōmunion Romaine, leurs Interpretatiōs ne se lisent pas plus mot à mot dans l'Ecriture que les nôtres. On ne leur a pourtant jamais reproché ce défaut. On n'a point dit que M. l'Evesque de Vence eut mal paraphrasé les Epitres de St. Paul, parce que ses paraphrases ne se lisent pas mot à mot dans l'Ecriture. On n'a pas rejeté les Commentaires d'Estius, ni ceux de Maldonat, quoy qu'on ne les trouve pas en termes exprés dans les Livres sacrés. Il ne faut pas me dire icy avec Veron, que les Docteurs Catholiques alleguent l'Ecriture comme elle est *alleguée par les Sts. Peres, en termes exprés, ou exposez par eux,*

*selon, sans doute, le sens de l'Eglise de leur siecle, & souvent par ceux qui ont eu séance és Conciles.* *Metho de, à la fin du N. Testamēt de Veron, part. II*  
 Car premierement on met icy pour un de-  
 faut des interpretations qu'elles ne se lisent  
 pas dans l'Ecriture, & les interpretations  
 des Peres ne s'y lisent pas. Secondement,  
 les Docteurs Romains rejettent souvent les  
 interpretations des Peres, pour en donner  
 d'autres qui leur plaisent mieux. Bellarmin  
 allegant le passage 1. Cor. 15. 29. rejette les  
 expositions de Tertullien, de S. Ambroise,  
 de St. Chrysostome, de St. Epiphane, & ge-  
 neralemēt de tous les Peres de l'Antiquité,  
 pour suivre celle des nouveaux docteurs de  
 la Cōmunion, en faveur de son Purgatoire.  
 Le Iesuite Maldonat expliquant le V. 37. du  
 6. chap. de l'Evangile selon S. Iean, dit que  
 presque tous tombent d'accord que N. S.  
 rend la raison pourquoy ceux à qui il par-  
 loit ne venoient pas à luy, & cite St. Chry-  
 sostome, S. Cyrille, & d'autres, & en suite il  
 rejette ce sentiment universel, pour dōner  
 un autre sens aux paroles du Sauveur. Il fait  
 la mesme chose sur le V. 57. sur le 62. sur le  
 V. 11. du 19. chap. de St. Mathieu, & sur une  
 infinité d'autres passages. Il faut donc rayer  
 ce premier defaut d'entre ceux des Inter-  
 pretations, aussi bien que d'entre ceux des  
 consequences.

*de, à la fin du N. Testamēt de Veron, part. II*  
*S. IV. De purg. lib. I. cap. 6.*

## II. DEFAVT.

*Si les deux premisses d'un argument doivent estre dans l'Ecriture.*

**L**E 2. est que jamais les deux propositions ne sont de l'Ecriture, ainsi il faut toujours nier la proposition, qui n'est point de l'Ecriture. Il a jointe, comme vous voyés, vne leçon, de pratique, à la proposition de sa doctrine; & ie vous diray que la dessus il est fort sincere, & qu'il ne recommande rien qu'il ne face. Si vous lui faisiez cet argument. Dieu veut que tous hommes soient sauvez 1. Tim. 2. 4. Or M. Maudit est homme. Donc Dieu veut qu'il soit sauvé, il vous nieroit franchement la mineure, parce qu'elle n'est pas de l'Ecriture. Ceux contre qui I. C. les Ap. & les anciens Peres de l'Eglise ont disputé autrefois, ne sçavoient pas ce mystere. I. C. prouuoit aux Saduciens la resurrection des morts par ces paroles de l'Ecriture. *Ie suis le Dieu d' Abraham, le Dieu d' Isaac, & le Dieu de Jacob.* Il ne faisoit point lire la consequence, ni les deux propositions de son argument dans les écrits de Moÿse. Cependant il ferma la bouche aux Saduciens, & remplit les peuples de l'admiration de sa doctrine. Appollos conuainquoit publiquement les Iuifs, demontrant par les Escritures que Iesus estoit le Christ. Il ne faisoit point lire cette consequence en termes formels, & il n'auroit peu montrer les

*Matth.*

22.

*Exode*

6.

*Act. 18.*

28.

deux propositions de ses argumens dans l'Ecriture. Cependant les Iuifs étoient vaincus. S. Augustin prouoit, par plusieurs passages de l'Ecriture, contre Pascencius Arrien, que le Fils étoit coëssentiel au Pere. Il ne faisoit pourtant pas lire le mot de Coëssentiel dans l'Ecriture, quoy que l'Arrien demandast, & soutint qu'il le devoit faire, avec autant de force que les Missionnaires soutiennent que nous devons faire lire nos articles de foy. Il ne monroit pas non plus les deux propositions de ses argumens dans l'Ecriture. Et neantmoins Laurentius, qu'ils auoient pris pour juge, declara que S. Augustin auoit fort bien proué ce qu'il auoit entrepris. Si lon eut sçeu, en ces temps là, le secret de nier la proposition qui n'est pas de l'Ecriture, I. C. Apollos, & S. Augustin n'auroient rien gagné. On me dira, ce qu'on a dit souuent, que ie ne dois pas me comparer à I. C. ni à Apollos, ni à S. Augustin. Mais ie n'ay pas besoin d'estre instruit là dessus. Ie ne suis pas assez extravagant pour vouloir faire vne telle comparaison. Ie diray seulement icy deux choses. La Premiere est que l'autorité de I. C. n'étoit reconuë par les Saduciens, qui le tenoient pour vn faux Prophete, ni celle d'Apollos par les Iuifs, & que le Comte Pascencius ne consideroit peut-être gueres plus S. Augustin que M. M. me considere. La

seconde est, qu'e sans faire de comparaifon entre I. C. Apollos, S. Augustin & moy, ie puis bien suivre leur exemple, raisonner comme ils ont fait & tirer, comme eux, des consequences de l'Ecriture Sainte sans y faire lire les deux propositions de mon argument. Si ç'a été vn defaut dans les raisonnemens de I. C. & d'Apollos, ie veux bien faillir comme eux, & j'ayme mieux les imiter dans leurs fautes, que de m'arrêter aux regles des Missionnaires. Si leur raisonnement a esté bon, le mien le sera aussi; quand ie raisonneray comme eux, ie prouveray donc bien, & solidement, nôtre doctrine par l'Ecriture, quand ie montreray dans l'Ecriture la raison ou la preuve évidente de cette doctrine. Par exemple, ie prouveray solidement par l'Ecriture, que l'hôme ne se doit prosterner devant aucun image, & qu'il n'en doit point faire pour représenter Dieu; parce que la preuve de cette proposition est dans la défense expresse que Dieu en a faite au second Commandemēt. Ainsi cette cōsequence sera bonne, l'homme ne doit pas faire ce que Dieu luy a défendu. Or il luy a défendu de se prosterner devant des images, & d'en faire pour le représenter. Il ne le doit donc pas faire.

Messieurs de la Communion Romaine sont dans les mesmes sentimens, quand ils ne disputent point cōtre nous. Par exēple,

ils disent que l'on prouve fort bien que la Loy Divine commande d'honorer le Roy Louis XIV. parce qu'elle commande d'honorer tous les Rois. Leur raison est que toute proposition particuliere dépend d'une generale, qui luy sert de preuve & de principe, & que dans cette dépendance necessaire, la proposition generale est toujours la raison & la regle de la particuliere. Ils assurent que c'est une regle de raisonnement qui est infallible. Il suffit donc que ie trouve dans les regles generales de l'Ecriture la raison des propositions particulieres, par lesquelles j'affirmeray mes sentimens, sans estre obligé de montrer les deux propositions dans l'Ecriture. Car celui qui prouve, que la Loy Divine comande d'honorer le Roy Louis XIV. ne scauroit montrer les deux propositions de son argument dans l'Ecriture. Voicy l'Argument. La Loy Divine ordonne d'honorer tous les Rois. Le Roy Louis 14. est Roy. La Loy Divine commande donc de l'honorer. Je dis que pas une des deux propositions ne se lit mot à mot & en autant de termes dans l'Ecriture, & que la mineure n'y est point du tout; Mais on y lit le commandement d'honorer tous les Rois, qui est la raison de la consequence, & cette raison est dans la majeure, ce qui suffit, afin que l'argument soit bon, & qu'on ait suivi une regle de raisonnement qui est infallible.

*Me-  
rhode  
liv. 2.  
ch. 8.*

Dans nos disputes memes, ceux qui agissent de bonne foy, n'osent s'attacher absolument au principe de Veron. M. le Cardinal de Richelieu reconnoit, qu'il y a de ses Theologiens qui tiennent que pour avoir une conclusion de foy, il n'est pas necessaire que les deux propositions desquelles la conclusion est tirée soient de foy, & qu'il suffit que l'une des deux le soit. Il dit que cette opinion n'est que probable, mais il ne dit point son sentiment sur l'autre opinion qui voudroit que les deux propositions fussent de foy. Certainement elle ne peut tout au plus estre que probable. Car si elle estoit d'une certitude évidente par elle-mesme, ou si elle pouvoit être demonstratiuement prouuée, celle qui luy est opposée ne seroit pas seulement probable, il faudroit qu'elle fut absolument fausse. Puis donc que M. le Cardinal de Richelieu reconnoit probable, cette opinion de ses Theologiens, qui enseignent qu'il suffit qu'une des propositions soit de la foy, il reconnoit que celle qui enseigne, que les deux propositions doivent estre de la foy, n'est pas necessairement vraie, & qu'elle ne peut estre aussi que probable. Or entre deux opinions probables il doit estre libre de suivre celle qui paroît la plus probable. C'est asseurément celle qui tient qu'il suffit qu'il y ait une des propositions qui soit de la foy, puis que c'est

celle qui est la plus suivie dans la pratique, comme il paroît par tous les disputez qui ont jamais été dans la Religion. On n'en produira certainement aucune, dans laquelle tous les argumens des Orthodoxes, ou le plus grand nombre, ayent été formés de telle sorte, que les deux propositions fussent de la foy ou de l'Ecriture Ste. Il est vray que M. le Cardinal dit que pour tirer vne cōclusion de foy il faut que la proposition qui n'est pas de foy soit tres asseurée, & tres-évidente par la lumiere naturelle, en quoy nous sommes d'accord. Quand nous voulons tirer vne conclusion de foy, nous ne pretendons point avācer de proposition, qui ne soit de l'Ecriture, ou s'il y en a vne, qui ne soit pas de l'Ecriture, comme cela ne se peut gueres faire autrement, nous pretendons qu'elle soit si évidente par la lumiere naturelle, qu'on ne la puisse nier, sans renoncer au bon sens. Voila donc encore vn des defauts, que l'on imputoit à nos consequences, retranché par l'autorité de I.C. des Apôtres, des Peres, & des Docteurs mêmes de la communion Rom.

### III. DEFAVT.

*Si l'Ecriture doit enseigner à tirer des consequences?*

**L**E 3. est que l'Ecriture n'est pas juge de la consequence, ni partant de l'article de debat, car

*elle n'enseigne la forme, ni la regle pour bien faire un argument.* Entendez-vous bien cela, Monsieur? On promet de faire voir huit defauts dans nos consequences. En voicy un que l'on n'impute pas à nos consequences, mais à l'Ecriture. Quel sens donnerons-nous à ces paroles? le voicy ce me semble. Les conclusions de foy sont tirées par le raisonnement des principes posés dans l'Ecriture. Or si l'écriture n'enseigne pas la maniere de faire ces raisonnemens, toutes les cōsequences qu'on tire de ses principes ne valent rien. C'est ce qu'on a voulu dire, ou l'on n'a rien voulu dire. Mais cela est évidemment faux. Car, s'il étoit vray, toutes les consequences, que I. C. & les Apôtres ont tirées de l'écriture pour prouver les veritez qu'ils ont maintenues, ne seroient pas bonnes, parce que l'Ecriture n'enseignoit pas mieux de leur temps la forme d'argumenter qu'elle fait aujourd'huy. Je dis mesmes qu'elle enseigne mieux aujourd'huy la forme d'argumenter, qu'elle ne faisoit du temps de I. Ch. & des Apôtres. Car en nous faisant voir de quelle maniere I. C. & les Apôtres argumentoiēt, & en nous produisant leurs raisonnemens, elle nous apprend suffisamment comment il faut argumenter dans les matieres de la Religion. Ainsi le defaut n'est nulle part. Il n'est pas dans les consequences tirées de l'Ecri-

l'Écriture, sielles en sont bien tirées, parce qu'une bonne consequence ne laisse pas d'estre bonne, encore que l'Écriture n'enseigne pas la maniere de la tirer. Il n'est pas aussi dās l'Écriture qui enseigne à bien tirer des consequences en produisant les raisonnemens de I.C. & des Apôtres.

#### IV. DEFAUT.

*Si les Ministres doivent estre infaillibles pour pouvoit tirer de bonnes consequences de l'Écriture.*

**L**E 4. est que les Ministres qui tirent cette consequence, sont fautifs, & se peuvent tromper.

Ce Defaut, encore, ne doit pas estre imputé aux consequences. Si elles sont bōnes, & bien tirées, elles ne laisseront pas d'estre telles, quoy que celuy qui les a tirées soit sujet à faillir. Lors qu'il s'agit d'une connoissance certaine, dit M. le Cardinal de Richelieu, l'objet connu, & la raison formelle, en vertu de laquelle nous le connoissons, doivent estre certains & infaillibles. Mais il n'est pas necessaire que la voye, ou le moyen, sans lequel cette raison formelle nous seroit inconnüe, soit certain aussi, & infaillible. D'autant qu'à proprement parler, ce n'est pas ce qui nous fait connoître l'objet, mais ce qui nous conduit à ce qui nous le fait connoître. Dans les matieres de la Foy, dit-il encore, l'objet qui doit estre crü, & la raison formelle doivent

*Methodode  
liu.  
2.c.8.*

*estre certains, infaillibles & divins: mais il n'est pas necessaire que le moyen, sans lequel cette raison formelle nous seroit inconnüe, soit certain aussi, infaillible & divin. Il suffit que ce moyen, quoy que sujet à erreur, nous conduise à la connoissance de cette raison formelle. Il dit que cette raison formelle est la Revelation Divine proposée par l'Eglise, & que le moyen, qui conduit à cette raison formelle, sont les Predicateurs, ou les Pasteurs particuliers. Ainsi selõ. M. L. C. D. R. il n'est pas necessaire que les Predicateurs ou les Pasteurs particuliers soient infaillibles, il suffit qu'ils conduisent à la revelation divine proposée par l'Eglise. Sur ces fondemens jé dis que l'objet qui doit estre creu, est la verité proposée dans un Article de Foy, que la raison formelle qui le fait connoître est la revelation divine proposée dãs l'Ecriture Sainte, & que ces deux choses doivent estre certaines, infaillibles, & divines. Mais je dis aussi qu'il n'est pas necessaire que les hommes qui prouvent cette verité par la revelation de l'Ecriture, soient aussi infaillibles & divins. Il suffit qu'ils prouvent bien, & que par des consequēces legitiment tirées, ils conduisent l'esprit à cette raison formelle de la revelation, par laquelle l'objet leur fera certainement cõnu. Ceux de la Communion Romaine ont autant d'interest que nous à appuyer ce sentiment. Car ils ne reconnoissent aucun hõme*

sur la terre infallible, que le Pape, qui ne peut pas instruire tout le monde. Tous les Docteurs, qui prouvent les doctrines qu'ils enseignent, par l'Ecriture, & par la Tradition, sont sujets à l'erreur. Il faut donc qu'ils disent, que cela n'empesche pas qu'ils ne puissent bien tirer de bonnes preuves de l'Ecriture, & de la Tradition; & que le défaut d'infaillibilité, qui est en eux, ne prejudice point à leurs preuves, si elles sont bonnes en elles-mesmes, ni à leurs consequences si elles sont bien tirées. En effet ils le disent comme nous venons de l'entendre de M.L.C.D.R.

Certes c'est un défaut commun à tous les hommes d'estre sujets à l'erreur, & nous n'en exceptons pas mesme le Pape. Si on ne devoit pas écouter les raisonnemens de ceux qui peuvent faillir, il ne faudroit écouter personne. Mais ce défaut qui est dans les hommes ne doit pas empescher qu'on n'écoute la raison, quel que soit celui qui la propose. Il n'y a aucun homme de qui la parole puisse, ou doive estre receuë cōme une vérité parce qu'il l'a dite. Il n'y a que Dieu seul, de qui la parole est Verité, seulement parce que c'est sa Parole. Mais on reçoit la parole d'un homme cōme véritable, selon qu'on connoît la force de ses preuves, & l'évidence de ses raisons. On croit une Doctrine non pas parce qu'un homme l'ensci-

Répōse  
à l'au-  
teur de  
la lētre  
à un  
seign.  
de la  
Cour.  
pag.  
582.  
Idem  
pag.  
581.

gne, mais parce qu'il prouve évidemment qu'il la faut croire. C'est ce que representoit un sçavant homme de la Communion Rom. Les Iesuites disoient, *l'un dira oüy, l'autre dira non, que faudra-il faire? Vous voila bien en peine*, dit il, *il faudra ne point croire ni les uns ni les autres tant qu'ils ne feront que dire. Il faudra les obliger tous à prouver ce qu'ils diront. Le jugement, dit ce mesme Auteur, dépend des raisons & des preuves, & l'esprit humain, malgré qu'il en ait, est forcé de juger selon ce qu'on luy prouve.*

## V. DEFAVT.

*Des Articles de Foy, & de la difference entre les articles positifs d'une Confession de Foy & les negatifs..*

**L**E 5. est que l'Ecriture n'a iamaïs enseigné; que ce qui ne se peut justifier que par interpretation hors de l'Ecriture, & qui est déduit par des hommes fautifs, soit Article de foy.

Que dites-vous là, Monsieur, En verité les Missionnaires ont raison de défier les Ministres de leur répondre. Ils pourroient aussi les défier de les entendre. Je défie avec eux tous les Ministres, & tout ce qu'il y a au monde d'habiles gens, d'entendre ce que dit icy M.M. dans l'application qu'il en fait. Il veut marquer les defauts de nos consequences, & par nos consequēces il entend

nôtre maniere de prouuer les Articles de nôtre Confession de Foy par l'Ecriture. Ce qu'il dit icy n'a aucun sens, ou il se doit appliquer aux Articles mesmes de nôtre Confession, & non pas à la maniere de les prouuer. Il faut qu'il vueille dire, que nous ne devons pas tenir pour articles de foy, ce que nous ne pouvons justifier que par des interpretations hors de l'Ecriture, ou qui est deduit par des hommes fautifs, parce que l'Ecriture n'a iamais enseigné que cela fût article de foy. Mais est ce là un defaut qu'on puisse imputer aux consequences qu'on tire de l'Ecriture pour prouuer un article de foy? Si ce defaut se doit imputer, c'est aux Articles que l'on propose comme articles de foy. Mais quoy qu'il en soit de ces articles là, cela ne fait rien cõtre la consequence d'un argument, qui prouue une verité par l'Ecriture. Laissons donc là les consequences, & venons au fonds. Pour parler intelligiblemēt je dis qu'afin qu'une cõclusion soit de la foy, il n'est pas toñjours necessaire que l'interpretation, qu'on donne à l'Ecriture, pour tirer cette conclusion soit dans l'Ecriture mesme, ou que l'Ecriture ait declaré que cette conclusion tirée par des hommes fautifs est de la foy. Les Anthropomorphites vouloient prouuer que Dieu avoit un corps, & des membres comme un homme; parce que l'Ecriture

*Hist.*  
*Trip. par.*  
*liu. 7.*  
*c. 11.*

dit que Dieu fit l'homme à son image, & qu'elle luy attribuë des yeux, des oreilles, des mains, &c. Pour refuter cette heresie les Orthodoxes interpretoient ces passages, & disoient que les noms des membres des hommes étoient employez dans l'Ecriture pour exprimer les operations divines. Ces Docteurs Orthodoxes qui vivoient dans le 4. siecle n'étoient pas infallibles, & cette interpretation ne se lisoit point dans l'Ecriture. On ne niëra pourtant pas que la conclusion, qu'on en tiroit; savoir, que Dieu n'est pas corporel, ou qu'il n'a pas un corps, comme un homme, ne soit une conclusion de foy.

Ce qui trompe les Missionnaires est, qu'ils ne distinguent pas, dans une Confession de Foy, les articles qui contiennent des doctrines positives, d'avec ceux dans lesquels on rejette des dogmes que l'on croit faux. Il y a pourtant une grande difference entre ces deux sortes d'articles. Ceux dans lesquels on affirme positivement sont proprement les Articles de Foy; parce que c'est par eux qu'on declare ce qu'on croit. Mais ceux dans lesquels on nie, ne sont pas proprement articles de foy, puisque se font des declarations de ce qu'on ne croit pas. On peut bien pourtant les appeller des Conclusions de foy: parce que ce sont des condamnations des erreurs contraires à la foy,

& que ces condamnations là sont fondées sur les principes de la foy qui sont dans la révelation. Or tout ce qui est bien tiré des des principes de la foy peut être une conclusion de foy; mais ce n'est proprement un article de foy, que lors que cette conclusion declare affirmativement ce que l'on croid. Vne Confession de Foy est une declaration qu'on fait de son sentimēt, sur les differens qui se sont eslevez dans la Religion, dans laquelle il doit, par consequent, y avoir de ces deux sortes d'articles. Les uns pour declarer la foy que l'on tient, ou les doctrines que l'on croid; & les autres pour declarer les dogmes qu'on rejette comme faux, & dont les adversaires font des articles positifs de leur foy.

Cela estant ainsi, je dis que les articles positifs d'une Confession de Foy ne doivent rien affirmer, qui ne soit expressément enseigné dans l'Ecriture sainte; parce que nous ne devons rien tenir pour article de foy nécessaire au salut que ce que l'Ecriture enseigne clairement. On peut exprimer ces doctrines par d'autres termes, que ceux dont l'Ecriture se sert. Il est mesmes bien souvent nécessaire de le faire, afin de marquer mieux l'opposition de ces doctrines, qu'on embrasse, aux erreurs qu'on rejette, & que d'autres veulent établir. Car dans une Confession de Foy il faut faire claire-

ment connoître à quel sentiment on se tient, & quels sont ceux que l'on rejette; à quoy les termes de l'Écriture ne sont pas toujours propres: Parce que l'Écriture à bien donné la regle entiere, & parfaite, de toute la verité qu'on doit suiure, mais elle n'a pas exprimé tous les sentimens que les hommes peuvent concevoir, contraires à cette verité. Ainsi dans le 4. siecle les Orthodoxe voulans exprimer ce que l'Écriture enseigne, que le Pere & le Fils sont vn, & que le Fils est egal au Pere, se seruirent du mot de Coëssentiel, afin de marquer mieux par ce terme l'opposition de leur doctrine à l'erreur des Arriens. Ils ne deuoient pas dans cette occasion declarer leur foy par les termes de l'Écriture, qui n'auoit pas formellement rejeté l'hérésie d'Arius, & qui n'auroit pas assez exprimé le parti qu'on prenoit dans cette dispute. Ils deuoient affirmer, comme ils firent, que le Fils est coëssentiel au Pere, parce que s'étoit precisement ce que les Arriens nioient: & ils deuoient ensuite prouuer cette affirmation, comme ils firent aussi, par les textes de l'écriture, qui enseignent l'vnité & l'égalité du Pere & du Fils. Mais de quelques termes dont on se serue pour exprimer sa foy, il faut toujours que la chose même qu'on affirme, comme article de foy necessaire au salut, soit affirmée dans

l'Écriture avec tant d'evidence, que l'esprit n'ait aucune peine à la reconnoître. Nous n'avons, ni ne pouvons avoir, sur cela, aucune contestation avec ceux de la communion Rom. Car ils font profession de croire, aussi bien que nous, tout ce que nous affirmons positivement comme nécessaire au Salut.

Quand aux autres articles, dans lesquels on rejette ce qu'on croit estre faux, ils n'en est pas de mesme. Premièrement, quoy qu'en die Veron, on n'est point obligé de prouver quand on nie. On le peut faire, & on le fait aussi souvent dans les instructions que l'on donne, à l'exemple de Saint Paul; mais on n'y peut estre obligé, dans la dispute, si on ne veut. Et Mr Du Moulin n'a jamais enseigné le contraire, cōme Veron l'assure. En effet la declaration par laquelle on rejette une doctrine, n'a besoin d'autre preuve que l'impuissance de prouver cette doctrine, où se trouvent reduits ceux qui l'affirment. Si celuy qui affirme ne peut prouver ce qu'il pose, celuy qui nie n'a-t-il pas raison de nier? Certes les dogmes qui ne peuvent estre prouvez sont faux, & ce defaut de preuves est une raison suffisante pour obliger à les nier, & pour montrer qu'on a eu droit de le faire. De là il s'ensuit en second lieu, qu'il n'est pas nécessaire de montrer ces declarations negatives dans

*Metho  
de de  
Veron  
part. 2.  
prece-  
pt. 2.*

l'Ecriture. Il suffit qu'on y montre des affirmations d'où ces negatives là s'ensuivent, & avec lesquelles l'affirmation de la doctrine que l'on rejette ne peut subsister. En verité si l'on étoit obligé de montrer dâs l'Ecriture la cōdamnation formelle de toutes les erreurs qu'on rejette, il n'y a point d'imagination extravagante que l'on osât nier. Les Manichéens enseignoient que, par la vertu du S. Esprit un Iesus passible estoit conceu dans la terre, & naissoit dans tous les fruiçts de la terre, & des arbres, avec lesquels il étoit mangé. Ne devoit-on point rejeter cette erreur, parce qu'on n'en lit pas la condamnation, en termes exprès, dans l'Ecriture? Ne suffisoit il pas que l'affirmation d'un Iesus passible fût contraire à l'affirmation de l'Ecriture, que Iesus estant resuscité des morts ne meurt plus; & que l'affirmation d'un Iesus pendant aux arbres dans les fruiçts, fût contraire à l'affirmatiō de l'Ecriture qu'il faut que le Ciel le contienne iusqu'au restablissement de toutes choses? Il n'estoit pas mêmes nécessaire, pour refuter ces erreurs, de montrer ces affirmations dans l'Ecriture. Il suffisoit de dire que ces doctrines n'estoient point enseignées dâs l'Ecriture, & qu'elles étoiēt par consequent, fausses. C'étoit après cela à ceux qui les souvenoient à les prouver, s'ils eussent pû. Ainsi il nous suffit, sur toutes

*Aug.*  
*contr.*  
*Fanst.*  
*lib. 20.*  
*cap. 11.*

*Rom. 6.*  
*9.*

*Act. 3.*  
*21.*

les doctrines que nous rejettons dans nôtre Confession de Foy, & dans nôtre Catechisme, de dire qu'elles ne sont point enseignées dans l'Ecriture, sans nous mettre en peine d'en montrer la condamnation formellement écrite. C'est à ceux qui les affirment à les prouver. Ce n'est pas que toutes ces Doctrines que nous rejettons, ou ne soient condamnées formellemēt dans l'Ecriture, ou qu'on ne puisse iustifier qu'elles sont condampables, par des affirmations de l'Ecriture, avec lesquelles elles ne peuvent subsister. Mais, enfin, quand cela ne seroit pas, il suffit, pour nous les faire rejeter, que ceux qui les soutiennent ne puissent montrer qu'elles sont enseignées dans l'Ecriture.

## VI. DEFAVT.

### *Du Témoinage des Peres.*

**L**E 6. est que nulles de leurs consequences non seulement n'a pas été veuës par les SS. Peres, mais memes qu'ils ont toujours veu le contraire d'icelles. Il faut encore deviner icy ce que l'on veut dire. Si l'on prend les paroles à la lettre elles signifient que les Peres voyans, en leur temps, par un esprit prophetique, ce qui devoit arriver dans le nôtre, n'ont pourtant veu aucune des cōsequences que

Nous tirons contre les Missionnaires, mais qu'ils ont bien veu toutes celles que les Missionnaires tirent contre nous. Mais cela ne se peut pas. Car si les Peres ont veu nos disputes, ils ont aussi bien veu nos consequences, que celles de nos Parties. Ce n'est pas aussi ce qu'il faut entendre. Il faut suppléer au défaut des expressions, quand on a affaire à des gens qui ne savent que parler mal, & qu'on veut pourtant éclaircir la vérité, qu'ils tâchent d'obscurcir. On a donc voulu dire que toutes nos conséquences ne valent rien, parce qu'on n'en voit aucune dans les écrits des SS. Peres, & qu'on y en voit de toutes contraires. Vous voyés bien, Monsieur, à quoy l'on s'engage par là. Si nos conséquences ne valent rien, parce qu'elles ne sont pas dans les écrits des Peres, il faut soutenir que toutes les conséquences qui n'y sont pas ne valent rien. Car s'il peut y avoir quelque bonne conséquence hors de ces écrits là, nous aurons droit de dire

*Thef. pro-pug. in Coll. Clarö. die 12. Decéb. 1661. facul. X.* que les nôtres ne doivent pas estre condamnées pour n'y estre pas. Ceux qui enseignent qu'on peut croire de foy divine que le Livre de Iansenius est heretique, & que les 5. Propositions, qu'on en a tirées, sont de Iansenius, & condamnées dans le sens de Iansenius, parce que les Papes Innocent X. & Alex. VII. l'ont ainsi déclaré dans leurs Constitutions. Ceux, disje, qui raisonnent ainsi, ont pour le moins autant d'in-

terest que nous à soutenir, que tout ce qui n'est pas dans les Peres ne doit pas estre re<sup>2</sup> jeté comme mauvais. Car on n'y scauroit jamais trouver cette consequence. Je ne veux pas dire icy que nos consequences soient semblables à celles que je viens de rapporter. Il s'en faut bien. Mais j'allegue cét exemple pour mōtrer que la pensée de M. M. ne sera pas approuvée de tous ceux de la Communion. Si nos consequences ne valent rien parce qu'on en lit de contraires dās les écrits des Peres, il faut soutenir que toutes les consequences cōtraires à celles qu'on lit dans les Peres sont mauvaises. Ainsi les consequences qu'on a tirées pour montrer qu'il ne faut pas rebaptiser les heretiques, ne seront pas bonnes, parce que S. Cyprien en a tiré de contraires, & les consequences par lesquelles on a prouvé qu'il ne faut pas donner la Cōmunion aux petits enfans, avant l'âge de raison, ne valent rien, parce que S. Augustin en a tiré de toutes opposées. Si les Peres *ont toujours veu le contraire de nos consequences*, ils ont veu toutes nos disputes, & l'on peut faire voir dans leurs écrits, toutes les Doctrines Controversées entre nous décidées à nôtre desavantage. Cependant iusques icy les Docteurs de la Communion Rom. ont inutilement travaillé à montrer la conformité de leur doctrine avec celle des Peres; & les

nôtres ont clairement fait voir que nous sommes assez d'accord, sur les points contestez, avec la premiere Antiquité. Veila donc bien des choses, qu'il faut prouver, avant que d'asseurer que c'est un defaut de nos consequences qu'elles ne se trouvent pas dans les Peres. En attendant qu'on les ait prouvez, il faut rayer encore ce 6. defaut, & par ce moyen il n'en restera plus que deux.

#### VII. DEFAVT.

**L**E 7. est que toutes leurs consequences sont *sophistiques*. Si cela étoit vray; ce seroit, en effet, un defaut; & c'est le seul veritable defaut qu'on puisse trouver dans des consequences. Mais pour en convaincre les nôtres il ne suffit pas de le dire. Il faut montrer le *Sophisme*, & nous en défions tous ceux qui le voudront entreprendre.

#### VIII. DEFAVT.

*Qui justifie nos consequences contre ce qui leur a esté imputé dans les 7. premiers.*

**L**E 8. est que ce qui se tire en bonne forme de l'Escriture est toujours veritable, & fait une conclusion *Theologique*, mais ce n'est qu'une opinion probable entre les Docteurs Catholiques, que cela constitue un Article de Foy, sur leurs

consequences, qui ne sont jamais tirées que d'une proposition de l'Ecriture, & d'une autre de la raison. Le voyvôtre pensée, Monsieur. Vous allez dire que c'est là un Galimathias où l'on ne peut rien comprendre. Je le dirois aussi bien que vous si j'étois à la Rochelle, d'où je ne verrois les choses qu'en éloignement: mais icy, où je suis obligé de les regarder de près, j'en comprends bien le sens. Ayez, s'il vous plaît, la patience d'écouter ce que j'ay à dire. Pour bien entendre ce discours, qu'un autre que moy n'auroit jamais voulu prendre la peine d'examiner, il faut ce me semble tirer toutes les propositions qu'il contient. Nous ne perdrons pas nôtre peine si nous avons affaire à quelque homme de nom. Mais en tout cas ce sera à Monsieur Hardy à soutenir ce qu'il a approuvé, & qu'il a trouvé si fort.

La premiere proposition est, Que ce qui se tire en bonne forme de l'Ecriture est toujours veritable, & fait une conclusion Theologique. Cela est clair, Monsieur, & il n'y a pas le moindre embarras. Mais, direz-vous, ce n'est pas un défaut des consequences, que ce qui se tire par elles soit toujours veritable & fasse une conclusion Theologique. Non ce n'en devoit pas être un. C'est pourtant le grand défaut des nôtres. Le huitième qu'on n'avoit osé nommer, & qu'o remarquoit mieux que tous les autres.

Ce que nous tirons de l'Ecriture par nos  
 consequences, est trop veritable, & paroît  
 trop evidemmēt, tel. C'est un defaut qu'on  
 ne leur pardonnera jamais. Et s'il n'y a que  
 M. M. qui les en accuse hautement, tout le  
 reste des gens de la Cōmunion ne laissent  
 pas de leur en vouloir mal. Je suis pourtant  
 bien aise qu'on leur ait reproché ce defaut  
 là, qui les justifie de plusieurs autres, qu'on  
 leur imputoit mal à propos. Car si ce qui se  
 tire par nos consequences en bonne forme  
 de l'Ecriture, est toujours veritable & fait  
 une couclusion Theologique, nous sommes  
 contents. Nous ne voulons autre chose que  
 tirer ce qui est veritable. Quoy que nos in-  
 terpretations ne se lisent point dans l'Ecri-  
 ture. Quoy que nos deux propositions n'y  
 soient pas. Quoy que l'Ecriture n'enseigne  
 point la forme d'argumenter. Quoy que  
 les Ministres ne soient pas infallibles.  
 Quoy que l'Ecriture n'ait pas enseigné  
 que ce qu'ils tirēt d'eile soit article de foy.  
 Quoy que les Peres n'ayent pas veu nos cō-  
 sequences. Tout cela ne nous fait point de  
 mal, si ce que nous tirons en bonne forme  
 est veritable & fait une couclusion Theolo-  
 gique. Tout ce qu'il faut que nous fassions  
 est de prendre garde que nos raisonnemēs  
 soient en bonne forme. A quoy, s'il plaist à  
 Dieu, nous ne manquerons pas, & par ce  
 moyen nous tirerōs toujours de l'Ecriture  
 des

des conclusions veritables & Theologi-  
ques.

La seconde Proposition est : *Que c'est une opinion probable entre les Docteurs Catholiques, que cette conclusion veritable & Theologique, qui se tire en bonne forme de l'Ecriture, constitue un Article de Foy.* Je ne sçay si cette Proposition passera dans l'Eglise Romaine, car j'ay leu que le mot d'article de Foy, dans S. Thomas, l'Ange de cette Ecole, ne signifie pas tout ce qui, étant revelé de Dieu, est objet de la Foy divine, mais seulement les principales entre les choses revelées de Dieu, qui sont celles, qui, par elles-mesmes, nous conduisent à la vie eternelle, *Qua directè nos ordināt ad vitam eternā.* Ainsi selon l'Ecole Romaine, tout ce qui est objet de la foy, ou toute conclusion de la foy, n'est pas article de foy. On ne doit tenir pour article de foy, que ce qui est necessaire à salut, & qui conduit directement & par foy-mesme à la vie eternelle. J'ay aussi remarqué cy-dessus que tous les Articles d'une Confession de Foy, peuvent bien estre appelez des conclusions de foy, mais qu'ils ne sont pas tous articles de foy. M. L. C. D. R. dit bien que c'est une opinion probable que pour avoir une cōclusion de foy, il suffit qu'une des Propositions soit de la foy. Mais il ne parle pas d'Article de Foy. Quoy qu'il en soit, je souhaittrois bien que la proposition de M. M. ne fût pas desavouée,

*Illusions  
des Je-  
suites  
v. Illu-  
sion  
jointes  
à la  
dēfense  
des li-  
bertez  
de l'E-  
glise  
Galli-  
cane.*

*Sur le  
s. de-  
fant.*

*Metho-  
de liu,  
2. c. 8.*

car elle nous accorde plus qu'on ne nous a donné jusques icy, & plus mêmes que nous ne pretendions. Nous étions contents que ce que nous tirons en bonne forme de l'Ecriture fût véritable & Theologique, cela est certain par la premiere proposition. Mais cette seconde nous autorise à pretendre que ce soit même un article de foy, puis qu'elle dit que c'est une opinion probable entre les docteurs Catholiques. Je remarque bien qu'on dit que *ce n'est qu'une opinion probable*, comme si c'estoit peu de chose. Mais si ce n'est qu'une opinion probable, elle l'est toujours, & sur cette opinion nous pouvons croire & soutenir, si nous voulons, que nos conclusions tirées en bõne forme de l'Ecriture sont des Articles de Foy. Qu'on ne craigne pourtant pas que nous tirions trop d'avantage de ce discours. Nous ne prendrons que ce qu'il nous faut; &, quoy qu'on dise icy, nous-nous contenterons de soutenir, que tout ce qui se tire de l'Ecriture en bonne forme, est une verité Theologique, qui peut estre aussi un article de foy, si c'est une conclusion affirmative, dont la creance soit necessaire à salut.

La 3. Proposition est, *Que nos consequences sont tirées d'une Proposition de l'Ecriture, & d'une autre de la raison.* On dit qu'elles ne sont jamais tirées que d'une proposition de l'Ecriture, & d'une autre de la raison, cõme

fi c'estoit un defect. Mais c'est toujours cō-  
fesser qu'elles sont tirées de l'Ecriture &  
de la raison tout ensemble, ce qui suffit pour  
iustifier qu'elles sont bonnes, & que ce qui  
s'en tire doit estre toujours veritable, cōme  
le dit la premiere proposition.

Après avoir consideré les Propositions  
de ce discours, considerez-le bien, je vous  
prie, tout entier, & remarquez entr'autres  
termes le mot *SVR*. Vous comprendrez aisé-  
ment qu'on a voulu dire, Que ce qui se tire  
en bonne forme de l'Ecriture *SVR* nos cō-  
sequences, qui ne sont iamais tirées que  
d'une proposition de l'Ecriture, & d'une  
autre de la raison, est bien toujours verita-  
ble, & fait une conclusion Theologique,  
mais que nous ne devons pourtant pas de-  
terminer absolument que ce soit un article  
de foy, parce que ce n'est qu'une opinion  
propable entre les Docteurs Catholiques.  
On croit que c'est là un defect de nos con-  
sequences, & nous croyons que c'est leur  
perfection, & qu'elles sont par là iustificées  
de l'accusation d'estre sophistiques, puis  
qu'on reconnoît, que ce qui se tire sur elles  
est toujours veritable, & fait une cōclusion  
Theologique. Nous sommes satisfaits de  
cette declaration. Nous nous consolerons,  
quand ce que nous tirerons par nos conse-  
quences ne sera pas un article de foy. Nous  
montrerons toujours bien les veritables

Articles de Foy dans l'Escriture, en termes  
 exprés; & il ne sera pas besoin de les en tirer  
 par des consequences, que nous ne voulons  
 employer que pour tirer des veritez contre  
 les doctrines que nous rejettons.

On finit par ces mots. *Ainsi les Ministres  
 ne peuvent apporter aucune consequence, pour un  
 seul de leurs articles controversez, exempté de ces  
 huit defauts.* Je serois bien fâché qu'elles  
 fussent exemptes du huitième; puis qu'il  
 consiste en ce qu'on peut tirer par elles une  
 verité Theologique, quoy qu'on ne puisse  
 tirer un article de foy. Je nie absolument  
 qu'elles ayent le septième defaut, puis  
 qu'elles ont ce huitième, qui est leur perfe-  
 ction. Pour les six premiers, j'ay fait voir que  
 ce ne sont pas des defauts dans les conse-  
 quences, & ce que l'on dit dans le 8. defaut  
 montre que tous ces premiers là n'empes-  
 chent pas que ce qui se tire par nos conse-  
 quences ne soit veritable.





## SECONDE PARTIE.

### DE FENSE DE MON SERMON.

#### ARTICLE I.

##### REPROCHES GENERAUX.

**I**E viens aux attaques qu'on a voulu dōner à mon Sermon, dans lesquelles vous remarquerez la mesme foiblesse que vous avez déjà observée. On produit cet écrit cōme une Réponce. Il en porte même le tiltre. Cependant ce n'est rien de moins qu'une réponce. On n'entre point du tout dans l'examen de ce Sermon, & l'on ne touche à pas un de mes raisonnemens. On me fait seulement quelques reproches generaux, & l'on fait semblant de vouloir toucher à deux ou trois endroits, qu'on laisse tout aussi-tôt sans leur faire de mal.

En general on dit premierement; *que je pag. 2. n'ay que des paroles, & que je ne prouve rien.* Cen'est pas à moy à me iustifier là-dessus. C'est à mes Lecteurs à en iuger.

On dit qu'aucun Ministre n'a voulu approuver mon Sermon, & que je dis seule- *ibid.*

ment à la fin que l'Attestation est entre les mains du Libraire, & l'on attribue à ce défaut d'attestation le Jugemēt que Messieurs de vōtre Presidial ont rendu contre le Libraire. Croiriez vous bien, *Monsieur*, qu'on a fort fait valoir cela icy, & que plusieurs des nōtres mêmes ont creu que mon Sermon n'avoit point eu d'Approbation, & que c'est moy qui ay écrit les deux lignes qui sont à la fin, aussi bien que le reste. Le moyen de détromper des gens, qui veulent bien se laisser abuser par des discours si peu vray-semblables? Aussi ne me mets-je pas en peine de le faire. Que l'on croye, si l'on veut, que mon Sermon n'a point esté approuvé. Cela n'empêchera pas qu'il ne soit bon, s'il l'est en effet, & les approbations qu'il a eues, ne luy ont point donné une bonté qu'il n'avoit pas.

*On dit que je veux montrer que l'Ap. rejette toutes les traditions, qui luy étoient proposées & alleguées par les Juifs, pour se tenir à l'Ecriture seule. Mais que les poincts & les questions agitées entre S. Paul & les Juifs, n'étoient pas de la nature, ni les mêmes que celles dont nous sommes en différent. Vous voyez bien par là, Monsieur, que celuy qui parle ainsi ne sçait pas encore de quoy il s'agit dans mon Sermon. J'ay bien montré que S. Paul rejettoit de la doctrine, & du culte qu'il ébrassoit, toutes les Traditiōs que la superstitiō des Juifs avoit*

établies; mais je n'ay point dit que les Iuifs luy alleguassent leurs Traditiōs. Cela n'auroit esté gueres raisonnable, puisque les Traditions étoient le sujet de la dispute. J'ay montré qu'il s'agissoit entre S. Paul & les Iuifs, si pour juger des poincts de la Religion il falloit se rapporter à l'Ecriture, ou se soumettre à l'autorité de l'Eglise. Ne s'agit il pas encore de la même chose entre Messieurs de la Cōmunion Romaine & nous. Je sçay qu'une grande partie des poincts controversez aujourd'huy, n'estoit pas en question du temps de S. Paul; mais on disputoit alors, comme on fait aujourd'huy, sur les Traditions en general, pour sçavoir s'il falloit les rejeter, ou les retenir. On disputoit, comme on fait à present, sur l'autorité de l'Eglise, à laquelle les Sacrificateurs & les Scribes vouloient qu'on se soumit, & à laquelle les Apôtres ne vouloient pas obeïr, quand elle ordōnoit quelque chose de contraire aux enseignemens de l'Ecriture. Il ne s'agit que de cela dans tout mon Sermon.

*On s'étonne comment j'ose faire la comparaison & l'application que je fais, & m'accomparer pag. 4.  
à S. Paul, & aux premiers Chrestiens, moy dont la doctrine est si opposée à celle de ce grand Apôtre. Cét étonnement sera raisonnable quand on aura fait voir que ma doctrine est opposée à celle de ce grand Apôtre, & en atten-*

dant on se mocquera des affirmations sans preuves.

*ibid.*

*Les reproches, dit-on, & les accusations faites par les Juifs à S. Paul, étoient injustes & sans fondement, puis qu'ils reconnoissent eux-mêmes que l'Apost. leur a prouvé la vérité de sa doctrine par les saintes Ecritures. C'est la justification de mon Sermon. On ne peut pas dire, après cela, que ié me sois trompé en rapportant les reproches des Juifs, & les réponses de S. Paul. On avoie que les accusations des Juifs étoient sans fondemēt, quis que l'Ap. leur a prouvé la vérité de sa doctrine par les Ecritures. Ainsi on confesse que cette maniere de prouver la vérité de sa doctrine par l'Ecriture cōtre l'autorité d'une Eglise qui pretend estre obeie en tout, est bonne, puis que S. Paul a fait voir par là l'injustice des reproches qu'on luy faisoit. C'est là tout ce que j'ay voulu prouver dans mon Sermon, & dont on demeure icy d'accord. Je souhaitterois que tous ceux de la Comm. Rom. voulussent bien entrer dans ce sentiment, & reconnoître que c'est là le véritable moyen de prouver la vérité d'une Doctrine. Nous n'aurions plus que faire de disputer des Traditions, ni sur l'autorité de l'Eglise. Mais on ajoute que nous n'avons pu jusques à present môtrer ni iustifier, par la parole de Dieu, aucun des articles de nôtre doctrine dans les poinçis cōtroversez, quelques instances qu'on*

*nous en ait faites.* Et moy ie soutiens qu'on les a tous prouvez de vive voix, & par écrit plus d'un million de fois, & qu'on n'a encore iamais détruit aucune de nos preuves. Il est vray que si l'on veut parler des preuves, à la mode des Missionnaires, je veux dire de la maniere que les Missionnaires nous les demandent, comme ie l'ay examinée cy dessus. Je dis qu'elles ne sont demandées, & qu'elles ne le peuvent estre que par des gens qui n'en veulent point du tout. Ainsi ie les laisse avec leurs imaginations. Les personnes raisonnables seront satisfaites, quand ie prouveray ma doctrine comme Saint Paul prouvoit la sienne. On avoüe que St. Paul prouvoit la verité de sa Doctrine par l'Ecriture. Sa Doctrine étoit que Iesus étoit le Messie qui devoit venir, & le Sauveur du monde. Il monroit les preuves de cette verité dans l'Ecriture, mais il n'y faisoit lire ni les termes de cette conclusion dans le même arrangement de mots, & de syllabes, ni les deux propositions d'où elle étoit tirée. Aussi personne ne luy demandoit cela, parce qu'il n'y avoit point alors de Veron pour instruire ses adversaires.



## ARTICLE II.

*Du Reproche que nous avons mis le trouble dans les Etats.*

pag. 9.  
& 10.

DANS le temps que l'Auteur de cét écrit paroît fort attaché à montrer que nôtre Eglise est nouvelle, heretique, & schismatique, il luy vient une saillie d'esprit, qui luy fait interrompre le fil de son discours, pour essayer de nous noircir par une accusation atroce, mais qui est ordinairement en la bouche de ceux de son party. *Le Sieur Daillon, dit-il, allegue en suite. ( Il suit sa pensée; car dans la suite de son discours cét ensuite est fort mal placé ) que nous leur reprochons d'avoir mis le trouble dans les Etats de la Chrestienté, ce qui n'est que trop veritable, & avoue tacitement le fait, puis qu'il ne dit rien contre ce reproche. C'est ainsi, Monsieur, qu'on nous traite. Ou plutôt, c'est ainsi qu'on abuse le monde. Nous n'avons jamais rien prouvé de ce que nous avons dit, & nous avons toujours eu la bouche fermée, quand on nous a accusez. Il faut que le peuple le croye ainsi sur la foy de ses Docteurs, & il ne faut pas même qu'il pense à s'enquerir si la chose est bien ainsi, Mon Sermon est, disent ces Docteurs, un Livre heretique. Il ne faut pas que les Catholiques le lisent, de peur que l'apparence qu'il donne à nôtre doctrine ne l'insinué dans l'esprit des personnes fa-*

pag. 1.

elles. Mais l'écrit fait contre ce Sermon est une piece tres - forte pour refuter l'heresie de Calvin. Il faut bien la lire. On y verra que ie passe condemnation sur l'accusation d'avoir mis le trouble dans les Etats de la Chrestienté, & l'on soutiendra hautement que cela est ainsi, sur la foy de cét écrit. Il ne serviroit de rien de redire icy ce que j'ay dit dans mon Sermon. Ceux qui ne l'ôt pas leu, ne liront pas aussi cette Lettre. Et ceux qui la voudront lire ne feront point de difficulté de lire aussi mon Sermon, où ils trouveront que ie n'ay pas esté muet sur cette accusation, & que j'en ay iustificié nos Eglises. Que devront ils juger, après cela, de ceux qui crient tant contre nous, & qui leur veulent tant inspirer de haïne contre nôtre Religion? Ne devront-ils pas reconnoître, que tout ce qu'on leur dit est pour leur en faire accroire, & pour les tromper?

Après avoir asseuré que ie n'ay rien dit, on parle. *Il ne faut, dit-on, que lire les Histoires, pour preuve de cette verité, où il se void de la maniere qu'ils ont étably leur Religion, par la force, & par la violence, les armes à la main.* Nous voulons bien nous en rapporter aux Histoires. Il ne faut que les lire pour appprendre le contraire de ce que l'écrit asseure. On y verra que nôtre Religion étoit, non pas établie, mais rétablie avant les guerres. Que c'est à elle que le monde a fait la guerre, &

dans  
l'Ap-  
proba-  
tion.

*Meze-  
ray.*

*Abregé*

*Chro-  
nologi-  
que de*

*l'Hist.*

*de Frã-  
ce, an-  
née*

*1530.*

*Tom.*

*Il pag.  
890.*

*L'Edit  
de Jan-  
vier*

*1561.*

*qui do-  
noit li-  
berté*

*d'exer-  
cer la*

*Religiõ*

*fut fait  
avant*

*aucue  
prise*

*d'ar-  
mes.*

*Le  
mas.*

que ce n'est pas elle qui a pris les armes pour s'établir. Qu'elle a esté plustost un pre-  
texte à l'ambition, qu'un véritable sujet de  
guerre. Que les Princes d'Allemagne qui  
embrasserent la Reformation, ne prirent  
point les armes les premiers; mais que ce  
fut l'Empereur qui crût avoir une occasion  
favorable pour se rendre maître absolu. On  
lira que les Catholiques d'Allemagne voyãt bien  
que la Religion pericetoit, firent une Ligue entr'  
eux au mois de Novembre: ce qui donna sujet aux  
Protestans d'en tramer une de mesme à Smalcað  
sur la fin du mois suivant, & que le premier effet  
de celle des Cathol. fut que par son appuy l'Empe-  
reur fit élire son frere Ferdinand Roy des Romains.  
On apprendra qu'en France la Religion qui  
s'étoit rétablie sans guerres, par les souf-  
frances de ceux qui voulurent les premiers  
faire profession de ce reestablishement, & par  
les supplices de plusieurs, servit de pre-  
texte à ceux qui vouloient se mettre en la place  
des legitimes heritiers de la Couronne. On  
trouvera que ces guerres qu'on a nommées  
de Religion, ont esté soutenües par les Prin-  
ces du sang, pour maintenir par de justes  
armes un droit que des étrãgers leur vou-  
loient oster, par une injuste violence. On  
lira que dans le temps qu'il n'y avoit point  
encore de guerre entre les partis divisez sur  
le sujet de la Religion, quoy que le massacre  
de Vassy, qu'on a appellé le premier signal de

Toutes ces sanglantes guerres, eût esté déjà fait. On lira, disje, que la Reine Regente eût recours au Prince de Condé, qui s'étoit retiré en sa maison, & luy écrivit plusieurs lettres, pour luy recommander son fils, le Royaume, & elle même, en termes si affectionnéz & si pleins de compassion, marquant que les Confédérés la tenoient en captivité, qu'elle luy donna un juste su jet d'armer quand même il n'en eût pas eu envie. L'assemblée des Notables à St. Germain, ni le Colloque de Poissy, où l'on examina les articles contestéz sur la creance, ne produisirent autre fruit, qu'une plus grande aigreur d'un parti contre l'autre, & le soupçon qu'eurent de lors les Catholiques de la Regente; laquelle venoit de faire revoquer l'Edit qui avoit défendu l'exercice de la nouvelle secte, dans l'Estat, par un Edit contraire qui le permettoit. Le zele pour la Religion fit alors oublier au Connétable son animosité particulere contre le Duc de Guise, pour s'unir avec luy, & avec le Roy de Navarre, & les Maréchaux de Brissac, & de St. André, tous mécontents des artifices de la Reine: dans le dessein de maintenir la Religion Catholique, & l'autorité du Roy, la personne duquel ils resolurent de retirer des mains de la Regente. Elle prit le parti de leur opposer le Prince de Condé pour qui elle se declara ouvertement.

On verra par là que nôtre Religion étoit

2. pag. 62. Abregé Methodique de l'Hist. de France dédié à Mr le Dauphin par M. de Brianville. En Charles IX.

saire de  
Vassy  
se fit le  
pre-  
mier  
de  
Mars  
1562.  
Idem  
Tom. 3  
ann.  
1562.  
pag.  
1019.  
Ibid  
Elle le  
prioit  
d'avoir  
pitié  
de la  
mere  
& des  
enfans.  
Mem.  
de  
Bran.  
tome.  
Disc.

rétablie en France , & que l'exercice en étoit permis, par des Edits, avant qu'on prit les armes, & que les premiers qui les prirent furent des Catholiques Romains , qui se liguerent contre des Princes du sang, lesquels n'entreprirent rien que pour leur défense , & par l'aveu de la Reine, qui avoit alors toute l'autorité souveraine en main. Je n'ay voulu alleguer que des Historiens nouveaux qui nous sont moins favorables que ceux qui écrivoient dans le temps auquel les choses arriverent.

*Voyez  
de  
Thou  
sur les  
années  
1561.  
&  
1562.  
Les  
Me-  
moires  
de Ca-  
stelnau  
liv. 3.  
& ceux  
de Brä-  
tome  
Disc.  
2. de la  
Reine  
Cath.  
de Me-  
dic.*

Voicy, *Monsieur*, un endroit admirable. Au lieu des Historiens dont il sembloit qu'on voulût rapporter le témoignage, on cite une lettre de Beze à la Reine Elizabeth d'Angleterre en luy dédiant une version du Nouveau Testament. Beze, dit on, parlant de ceux qui ont esté suscitez pour dresser les Eglises P. R. de France dit, Les Soldats de la Bataille de Dreux assistez des Anglois, des Reistres, & des Lansquenets en posèrent les premiers fondemens l'an 1562. Vous m'auouerez, *Monsieur*, qu'il n'y avoit que l'auteur de cet écrit capable d'imaginer que Beze a voulu parler en cet endroit de ceux qui ont été suscitez pour dresser Nos Eglises de France, & qu'il n'y avoit que luy assez devoüé aux interets de la cause, pour falsifier de cette maniere ce qu'il allegue d'un auteur. Beze à la fin de sa lettre en écrit la datte en cette forte

A Geneve l'an depuis la naissance de J. C. 1564,  
 de 19. de Decembre, le mesme iour auquel, deux ans  
 auparavant, la Noblesse Françoise sous la cōduite  
 du Tres-illustré Prince de Condé, & appuyée du  
 secours de V. M. & de celui de quelques uns des  
 tres-illustrés Princes d'Allemagne, ayant vaillā-  
 ment combattu auprès de la Ville de Dreux, con-  
 sacra heureusement à Dieu, par son sang, les pre-  
 miers fondemens du Rétablissement de la Religio  
 Chrétienne dans la France. En produisant cét  
 endroit on fait dire à Beze que les Soldats  
 de la Bataille de Dreux, ont posé les pre-  
 miers fondemens de la Religion. Et Beze  
 dit que la Noblesse Françoise a consacré à  
 Dieu par son sang les premiers fondemens,  
 non de la Religion, mais du Rétablissement  
 de la Religion Chrétienne en France. Le sens  
 des paroles de Beze n'est pas que ces fonda-  
 mens ayent esté posez dans cette Bataille,  
 mais que ces fondemens, desja posez aupa-  
 ravant, ont esté cōsacrez à Dieu par le sang  
 de la Noblesse Françoise répandu dās cette  
 Bataille. Il n'y a donc rien du tout dans les  
 paroles de Beze qui approche du sens qu'o  
 leur donne, & il ne dit point ce qu'on luy  
 fait dire. On met le mot de Soldats, au lieu  
 de celui de Noblesse Françoise. On suppri-  
 me le nom du Prince de Condé, pour met-  
 tre en sa place ceux des Anglois, des Rei-  
 stres & des Lansquenets, afin de faire croi-  
 re au monde que Beze a reconnu que cette

armée, dont il parle, n'étoit composée que des gens du commun, & des étrangers ramassés. Au lieu qu'il parle de la Noblesse Françoisse, sous la conduite du Tres-Illustre Prince de Condé, qui, comme nous l'avons veu cy-dessus, avoit eu *un juste sujet d'armer*. Il est vray qu'il avoit à son secours des Anglois & des Allemans. *Mais il creut, dit M. de Mezeray, qu'il luy étoit loisible de joindre les Princes d'Allemagne à son party, puisque ses adversaires avoient joint les forces d'Espagne au leur.*

Abregé  
Chro-  
nolog.  
Tom. 3.  
ann.  
1662.  
pag.  
1018.

On a mal réussi dans cette premiere allegation. En voicy d'autres. *Pareus sur le 13. de l'Ep. aux Rom. dit ces mots. Les Sujets peuvent justement defendre contre le magistrat tant leur personne que leur Religion voire même par arme, si en conscience ils n'ont moyen de se conserver autrement. Qu'est-cecy? Il s'agit de sçavoir si nous avons mis le trouble dans les Etats de la Chrétienté. On dit que pour cela il ne faut que voir les Histoires; & en effect cette question est sur des faits, sur lesquels c'est l'histoire seule qu'il faut consulter. Cependant au lieu d'histoire on nous allegue une maxime d'un Docteur qui a écrit près de cent ans apréz le commencement de la Reformation. L'opinion de Pareus, sur le droit des souverains, peut elle changer la nature des actions faites avant qu'il fût né? Et ce qu'il écrivoit en 1608. sur une question politique*

litique qu'il traite en general & dans la These, peut-il déterminer nôtre jugement sur des faits particuliers arrivez depuis l'an 1520. sur tout si par l'histoire de ces faits il paroît qu'on n'avoit pas suivi la maxime ? Certes quelle qu'ait été l'opinion de Pareus, ie soutiens sur la foy des histoires, non suspectes, que dans le Rétablissement de nôtre Religion dans l'Europe, on n'a point pris les armes, & que quand on les a prises pour la défendte, cela s'est fait par l'authorité des Souverains, & sous la conduite des Princes qui avoient droit de le faire, & qui combattoient pour leur propre défence, & pour celle de l'Etat, aussi bien que pour la Religion.

Mais il ne faut pourtant pas croire que Pareus ayt parlé comme on le fait parler. Il n'y a pas plus de sincerité dans cette allegation que dans celle qu'on a fait d'un passage de Beze. Voicy ce que dit Pareus.

*Les sujets, non pas particuliers, mais établis, Subdians une autorité de magistrature inferieure, ni, non peuvent, de droit, défendre, même par armes eux privés, l'Etat, & l'Eglise, ou la vraie Religion, contre sed in magistratu inferiori constituti, se & Remp & Eccles. seu veram Relig. etiam armis defendere jure possunt &c. si aliter incolumes fortunis, vita, & conscientia esse non possunt, servata semper epietiketa, & moderamine inculpata tutela juxta Leges. Propos. II.*

le Magistrat superieur, &c. S'ils ne peuvent autrement conserver leurs biens, leur vie, & leur conscience en leur entier, en gardant toujours selon les Loix la moderation, qui se doit garder, dans une defence, qui ne puisse estre blâmée. En allegant ces paroles on a retenu le mot de sujets, mais on a retranché ceux qui suivēt, non pas particuliers, mais établis dans une autorité de magistrature inferieure. Afin de faire entendre que Pareus met l'épée en la main de tous les sujets contre leur Souverain; au lieu qu'il ne parle que des personnes établies dans une autorité de magistrature inferieure à un Magistrat superieur, & qu'il les distingue expressément d'avec les sujets particuliers. Il soutient dans sa 5 Proposition, *Que les fideles particuliers doivent resister à la Tyrannie Papale, par laquelle on voudroit contraindre eux & les leurs, à des cultes impies, en refusant d'obeïr, & en fuyant, mais non pas par la force, & par l'épée.* On n'avoit garde de rapporter ces paroles. Elles auroient trop bien justifié l'innocēce des sentimens de Pareus. On n'avoit garde aussi de rapporter les dernieres paroles de sa seconde proposition, par lesquelles il veūt que ces magistrats inferieurs, à qui il permet de se défendre, se tiennēt dans les termes d'une defence selon les Loix, & qui ne puisse être blâmée. Cela auroit trop bien fait voir qu'il ne permet cette defence que

dans les lieux où les Loix de l'Etat la per-  
 mettent, en de certaines occasions, les-  
 quelles il explique dans cette même pro-  
 position, & qu'il ne la permet point du tout  
 dans les lieux où il n'y a point de Loix fai-  
 tes pour la permettre. En effet Pareus écri-  
 voit à Heidelberg, qui est sous l'autorité  
 d'un Prince Souverain dās ses Estats, mais  
 inferieur quād à sa personne & à sa dignité  
 à l'Empereur. Il addressoit ses Commen-  
 taires sur l'Ep. aux Romains au Magistrat  
 de Dantzic, qui est aussi Souverain dans  
 cette Ville là, mais inferieur au Roy de Po-  
 logne. Il enseigne quel est le droict de ces  
 Magistrats Souverains sur leurs peuples,  
 mais établis, quand à eux, dans une dignité  
 & dans une authorité inferieure à un autre,  
 qui est leur superieur. Que fait cela pour les  
 autres Païs, où il n'y a point de telles Loix,  
 ni de tels Magistrats inferieurs? Certes  
 cela ne peut nullement estre tiré à conse-  
 quence en France, où il n'y a proprement  
 qu'un seul Magistrat qui est le Roy; & où  
 tous ceux à qui l'on donne ce tiltre, n'ont  
 pas en main le gouvernement de l'Etat ny  
 d'une partie, mais sont seulement établis  
 pour administrer la Justice au nom du Roy,  
 à l'égard duquel, ils ne sont que des sujets  
 particuliers comme les moindres du peu-  
 ple.

Après Pareus vient Buccanan, de qui on

rapporte encore le sentiment sur le droit, au lieu d'alleguer une Histoire qui recite les faits dont nous sommes en question. Je n'ay pas le Liure de Buccanan, *de jure regni*. & je ne me soucie pas de l'avoir. Je sçay bien que cét homme dont l'esprit avoit été frappé par la mauvaise influéce de quelque étoile seditieuse, a eu de mauvais sentimens

*Salmas defens. Regia. Amy- raut de la Sou- rrai- neté des Rom. Conti- nuatiō de Tur- celin. 2. part. li. 16 ann. 1626. & Me- zera y Tom. 3. pag. 1016. ann. 1561.* sur la Politique : Mais on ne devoit pas nous l'alleguer en France, puis qu'on sçait bien que ce n'étoit pas un François, & que son opinion a été fortement combatuë & détruite par des François de nôtre Commun. Ne craint-on point que pour un particulier qui n'a jamais eu de charge ni de dignité, nous ne produisions plusieurs Docteurs & plusieurs Religieux de la Comm. Rom. qui ont enseigné publiquement, & même en France *des doctrines contraires aux puissances Souveraines, établies de Dieu pour le repos & pour la felicité des peuples.* Ne craignent ils point que pour les paroles d'un Buccanan nous n'ajoutions, à leurs pernicious preceptes, l'Histoire des actions qui leur ont été conformes, & qui toutes detestables qu'elles étoient, ont été approuvées par ceux-là mêmes qui les devoient condamner. Quand nous le voudrōs faire, nous n'employrōns point d'autres termes que ceux des Auteurs de leur propre Commun. & nous pourrions faire là-dessus un

gros livre d'allegations ; mais on y verroit des choses trop odieuses pour prendre plaisir à les rapporter ou à les lire. Les curieux en pourront voir vn échantillon dans les Auteurs cités à la marge.

Voyez  
la Répō-  
se à  
l' Au-  
teur de  
la Let-

tre à un Seigneur de la Cour. servant d' Apol. à M. l' Archev. d' Ambrun. Dans le recueil des pieces publiées pour la Traduction du Nou. Test. de Mons pag. 529. & 530. Voyez les Canonisations dont il est parlé dans la Lettre à un Conseiller du Parlement sur l'écrit du P. Annat. dans le même recueil pag. 588 & 589. Voyez ce que M. de Mezeray dit de la joye & des sentimens du Pape Sixte V. à la nouvelle de l'assassinat du Roy Henry 3. dans son Abregé Chronologique de l'Hist. de France Tom. 3. pag. 1475. Lisez dans l'Indice Expurgatoire de Rome l'Ordonnance des Maistres du sacré Palais du 9. Nouemb. 1609. dans laquelle l' Arrest qui condamna Jean Chastel est mis au nombre des écrits défendus. Voyez la Bulle d' Alexandre 7. du 25. Juin 1665. qui condamne la censure que la Sorbonne avoit faite du Livre d' Amadeus Guimenius, qui contenoit, dit cette Censure, une Doctrine sediteuse & contraire à la parole de Dieu. Voyez dans la Lettre 11. du 1. Liu. du Cardin. d' Ofsat l'excuse du Pape Clement 8. sur les entreprises des Catholig. contre la vie du Roy Henry 4. Que c'est le zele de la Religion qui les pousse, & l'opinion qu'ils ont d'être par ce moyen sauvez en l'autre monde. Quelle Religion qui inspire un tel zele, & fait concevoir de tels moyens de salut? Voyez dans la 8. Lett. du même liu. pag. 677. le témoignage que ce Card. rend à nôtre innocence, le reproche qu'il fait à ses Cath. la resolutiō du Siege Rom. de maintenir un Corps qu'ō tenoit coupable, est rapportée dans la Lett. 10. pag. 69.

Mais, dit-on, Beze ne dit-il pas que Buccanan étoit vn homme de grand merite? Je ne sçay s'il l'a dit. Cela se peut. Le jugement de Beze, sur tout dans les faits, & sur les qualitez des gens n'a jamais passé entre nous pour la regle du sentiment commun. Nous ne tenons aucun homme infallible. Beze ne seroit pourtant pas fort criminel quand il auroit donné cette louange à Buccanan. On sçait que Buccanan étoit vn excellent Poëte Latin, & que Beze ayroit extrêmement cette Poësie là. Beze a donc pû louer un hōme dont il trouuoit les vers beaux, sans penser aux sentimēs qu'il auoit de l'authorité des souuerains, dont il n'auoit peut-être nulle connoissance. Approuuet-on, au reste, toutes les opinions des personnes en qui l'on trouue du merite? Qui est-ce qui n'a pas dit, & qui ne dit pas encore qu'Origene a été un homme de grād merite, quoy qu'on ayt bien remarqué dans ce grand homme des erreurs, qu'on ne sçauroit ni defendre ni excuser. Ceux qui voudront lire les endroits que j'ay citez cy dessus, y trouuerōt bien plus que des loüanges d'un particulier données à vn homme sans toucher à sa doctrine. Ils y trouueront des approbations publiques de la même doctrine qu'on reproche à Buccanan, & que nous detestons.

La derniere chose qu'on allegue est le

tiltre d'un traité imprimé à la Rochelle l'an  
 1622. Je n'ay jamais veu ce livre, & l'on ne  
 raporte rien de ce qu'il contient, ce qui me  
 fait croire qu'il n'y a rien de mauuais qu'on  
 nous puisse imputer. On ne sçait, au reste  
 qui c'est qui l'a fait. C'est peut-estre un Li-  
 vre cōposé du tēps de ces Princes qui sou-  
 tenoient la Religion & l'Etat tout ensen-  
 ble, contre les ennemis de tous les deux.  
 Cela étoit tres-juste, & Dieu a beni ce des-  
 sein, & luy a dōné un heureux succez, puis-  
 que nous devons à la resistance de ces Prin-  
 ces le grand Roy qui regne si glorieusemēt  
 aujourd'uy. Le tiltre de ce Livre, comme  
 on l'allegue, me le persuade : car il porte  
 que c'est vn *Discours des vrayes raisons, pour  
 lesquelles ceux de la Religion en France, peuuent,  
 & doivent en bōne conscienc, resister par armes  
 à la persecution ouverte que leur font les ennemis  
 de leur Religion, & de l'Etat.* On pouvoit  
 parler ainsi en ce tēps là: mais si quelqu'un  
 l'avoit fait dans le temps qu'on dit que ce  
 Liure a esté imprimé, il devoit estre con-  
 damné de tout le monde. C'est aux Souue-  
 rains à défendre leur Etat contre ceux qui  
 l'attaquent, ou qui le troublent, & ce sont  
 eux seuls qui peuuent mettre les armes en  
 la main de leurs Sujets.. La vraye Religiō  
 n'a point d'autres armes innocentes pour  
 sa deffense, que les prieres à Dieu, les sup-  
 plications au Roy, & la patience dans les

afflictions. Ce sont là nos véritables sentimens, & le véritable esprit de la Religion Chrétienne. N'est-ce pas avoir une étrange envie de calomnier les gens, & de leur imputer des sentimens criminels, sans preuve, que d'alleguer le titre d'un Livre qui nous est inconnu, dont l'Auteur ne se nomme point, & dans le corps duquel, après tout, on n'a rien trouvé qui serve au but qu'on se propose ? Je m'étonne toujours comment on ose nous attaquer avec de si foibles armes, sachant bien qu'il nous seroit fort aisé de cōfondre sur ce sujet ceux qui seroient capables de quelque honte. On le fait pourtant, & un Maudit, vient crier sous une Hale, que toutes nos Assemblées sont des cabales contre l'Etat, que nous prions bien Dieu pour le Roy de vive voix, mais que dans nôtre cœur nous priōs pour les Hollandois. Ces discours seditieux peuvent-ils être écoutés par les accusés sans répondre ? Si on ne répond pas, ce Maudit dira, comme il a fait lors même qu'on a répondu, qu'on n'a rien dit, & qu'on a passé condamnation. Si on répond, cōme on ne le peut faire qu'avec vehemence sur ce sujet, on nous accusera d'avoir manqué de prudence, & d'avoir donné lieu au trouble que l'on cherche, & au feu que ces précheurs de Hale voudroient allumer. Car puis qu'ils veulent nous accuser d'être

Hollandois dans l'ame, je puis bien les ac-  
 cuser plus veritablemēt d'estre Espagnols,  
 Qui sont les meilleurs François, & les plus  
 affectionnez au repos de l'Etat, ou ceux  
 qui se tiennent dans la tranquillité que la  
 Justice, & les Armes du Roy nous procurēt,  
 en priant Dieu pour sa Personne sacrée,  
 & pour la prosperité de ses Glorieux Des-  
 seins, ou ceux qui vont courant de lieu en  
 lieu, crians pour émouvoir les peuples,  
 qu'on fait des cabales, & qu'on a intelli-  
 gence avec les ennemis? Ces derniers en  
 verité veulent le trouble qui favoriseroit  
 les Espagnols, & nous, nous protestons  
 que tous ceux que le Roy regarde comme  
 ses ennemis, sont les nôtres, de quelque  
 Religion qu'ils soient. Nous ne souhaitōs  
 autre chose que la liberté de vivre dans l'o-  
 beissance que nous devons au Roy, & dans  
 l'exercice de la Religion que nous croyōs  
 la plus confotme à la Parole de Dieu.



## ARTICLE III.

*Du passage 2. Theff. 2. 15. & de l'autorité  
de l'Eglise.*

**I**L semble en la page 15. de l'écrit qu'on va  
entrer dans l'examen du fonds de mon  
Sermon, mais on n'en fait que le semblant.  
Ce n'est pas le dessein qu'on a pris. On al-  
legue le passage 2. Theffal. 2. V. 14. ou 15.  
*Soyez fermes & retenez les Traditions que vous  
avez apprises soit par nôtre parole, ou par nôtre  
Epître.* Mais on ne répond point à ce qu'on  
a représenté si souvent, que le mot de *Tradi-  
tions* est un nom general qui signifie toute do-  
ctrine soit écrite, ou non écrite, comme Bellar-  
min même l'explique, allegât pour exem-  
ple plusieurs passages de l'Ecriture, & en-  
tre autres celui-cy qu'on nous produit cõ-  
tre les sentimens de ce Docteur, pour mon-  
trer que ce terme signifie particulieremēt  
une doctrine qui n'est pas écrite. Certai-  
nement Bellarmin a raison en cela. S. Paul  
recommande aux fideles de retenir les tra-  
ditions qu'ils avoient apprises ou par sa pa-  
role ou par son Epître, ainsi il ne renvoye  
pas à la Tradition entant qu'elle est diffe-  
rente de l'Ecriture, mais en general aux  
enseignemens qu'il avoit dõnez ou de vive  
voix ou par écrit, & qu'il appelle tous de ce  
nom commun de Traditions. M. Godeau  
Evêque de Vence a bien reconnu cela dās

*de Ver-  
bo Dei  
lib. 4.  
c. 2.*

sa version expliquée, dās laquelle il a ajouté le mot d'enseignemēs à celuy de Traditiōs, pour en faire entendre le sens. Retenez (*fidelement*) les traditions, [*les enseignemens*] que vous avez apprises, soit de nôtre bouche, soit par nôtre Lettre. Cet Evêque nous justifie par ce moyen de l'accusation d'avoir changé d'opinion & d'avoir alteré le sens de l'Ecriture, parce que nous avons mis dans les nouvelles éditions le mot d'enseignemens, au lieu de celuy de Traditions qui étoit dans les vieilles. Car il fait voir en mettant ces deux mots ensemble, qu'ils sont tous deux bons, & que le dernier est l'explication du premier.

Sans avoir égard à tout cela, l'écrit assure que l'Ecriture Sainte en ce passage nous renvoye à la parole de Dieu non écrite, évangelisée, prêchée, & laissée par tradition. Mais ce n'est pas tout. Il soutient qu'en ce lieu l'Ecriture Ste. nous renvoye à l'Eglise, & à ses Pasteurs, pour regler generalement tous les differens qui naissent entre les hommes. Vous n'eussiez jamais crû cela, Monsieur. Vous eussiez toujourns pris ce texte simplement pour une exhortation à retenir des enseignemens qui avoient esté écrits, ou donnez de vive voix, & vous n'y eussiez jamais remarqué un renvoy à l'Eglise, & à ses Pasteurs, dont il n'est point parlé. Ne le dites pourtant pas devant M. M. j'aurois

peur qu'il ne vous dit, aussi bien qu'à moy, que vous êtes peu instruit en ces matieres, & que vous choppez, faute d'avoir bien leu & examiné les Saintes Ecritures. En effet, ces Messieurs sont bien plus habiles que nous. Ils trouvent tout ce qu'ils veulēt dans l'Ecriture, & dans les Peres, & s'il n'y est pas, ils ont l'authorité de l'y mettre aussi bien que les cinq Propositions dans l'ansenius.

En suite de cela l'écrit redit des choses qui ont été dites mille fois pour prouver, sans necessité, que Dieu a donné à son Eglise, & à ses Conducteurs, une authorité à laquelle il faut être soumis, & que nous le reconnoissons nous mêmes dans les réglemēs de nos Synodes Nationaux. Il ne répond point à ce qu'on a toujours dit, que nous ne nions pas que l'Eglise & ses Conducteurs, n'aient de l'authorité, mêmes pour la decision des differens, qui s'ēmeuvent sur la Doctrine & sur le culte, & qu'il ne faille obeir à leurs Arrestez. Mais que nous nions que l'Eglise, ou aucun de ses Conducteurs, ou tous ensemble, ayent une authorité superieure à l'Ecriture Sainte, ou independante d'elle. Que nous reconnoissons l'authorité de l'Eglise, jugeant selon l'Ecriture: mais que nous ne la reconnoissons point quand elle juge contre les decisions de l'Ecriture.

Vous ferez vn peu surpris, *Monsieur*, qu'à  
 vous verrez qu'un homme qui entreprend  
 de répondre à mon Sermon, allegue, sur ce  
 sujet de l'autorité de l'Eglise, les passages  
 du 17. du Deut. & du 19. du 2. liu. des Chron.  
 sans remarquer que j'avois allegué cette  
 même raison de la part des aduersaires de  
 S. Paul, & sans répondre à ce que j'avois dit  
 là-dessus. J'avois dit que ces textes si forts  
 & si formels pour l'autorité de l'Eglise  
 Judaïque, n'avoient pas empêché que les  
 Chrestiens n'eussent esté obligez en con-  
 science de refuser de s'y soumettre. J'avois  
 inferé de là, que l'Eglise Romaine n'ayant  
 point de promesses plus avantageuses que  
 celles qui avoient esté faites à l'Eglise des  
 Juifs, & n'en ayant même aucune qui luy  
 ait esté faite, en la nommant particuliere-  
 ment, comme l'Eglise des Juifs, & la Ville  
 de Ierusalem avoient esté nommées dans  
 les promesses de Dieu, nous ne sommes  
 pas plus obligez de nous soumettre à l'E-  
 glise Romaine, que les premiers Chrestiens  
 l'étoient de se soumettre à celle des Juifs.  
 Il falloit répondre à cela, & refuser, s'il se  
 pouvoit, les raisonnemens par lesquels j'a-  
 vois appuyé cette doctrine, & renversé ce  
 qui me sembloit qu'on pouvoit alleguer  
 contre elle avec plus de vray semblance.  
 Mais on n'en a pas seulement dit un mot, &  
 je suis bien trompé si l'Auteur de l'Ecrit a

pag. 52<sup>3</sup>  
 & 52.  
 &c.

bien compris dequoy il s'agissoit dans mon Sermon.

## ARTICLE IV.

### *Du Retranchement de la Coupe.*

**A** Prés avoir justifié qu'on ne doit point du tout obeïr aux Ordonnances d'une Eglise, si elles sont injustes, & contraires à la parole de Dieu, j'avois dit que les Ordonnances de l'Eglise Rom. sont de cette nature, & j'en avois alleguè pour exemple le retranchement de la Coupe. L'écrit s'attache à cela ; mais sans avoir égard au but que ie me propoisois, ni à l'application que ie faisois de cét exemple. Il dit là-dessus ce qui a été dit & refuté mille fois. Que dans l'Ordonnance de I. C. *beuez en tous* le mot de *tous* se raporte seulement aux Apôtres. Que nous ne croïons pas que la Coupe soit de l'essence du Sacrement, parce que nous permettons à ceux qui ont le vin en aversion de ne prendre que le pain. Qu'au liure des Actes il est quelquefois parlé de la fraction du pain sans parler du vin. Et enfin que S. Paul a dit quiconque mangera ou boira, & que manger ou boire n'est pas faire tous les deux. Redirons-nous les réponses qu'on a faites à tout cela? Il le faut bien, puisqu'on ne veut pas prendre la peine de chercher

Act. 2.

42. &

20.7. &

11.

1. Cor.

11.27.

les Livres où elles sont, & qu'on demande une réponse précise à cet écrit. M. M. me dira encore que *les Ministres ne font que rebatre sans cesse les mêmes choses*. Mais pourquoy luy-même rebat-il ce qui a esté dit tant de fois, sans toucher aux refutations qui en ont esté faites ? Je répons donc, L'Ordonnance *Bevez en-tous* s'adresse à ceux, à qui s'adresse celle-cy, *Prenez, Mangez*. Toutes deux sont prononcées par la mesme bouche, dans le mesme lieu, dans le mesme temps, dans l'institution d'un mesme Sacrement, & en parlant aux mesmes personnes. Si d'oc le commandement de Boire n'est fait qu'aux Apôtres, il n'est aussi commandé qu'à eux de prendre & de manger. Et comme on reconnoît que le cōmandement de Prendre & de Manger est fait à tous les fideles, il faut aussi reconnoître qu'il est commadé à tous les fideles de Boire de la Coupe. L'Eglise Rom. défend aussi bien aux Prestres qui ne consacrent pas de prendre la Coupe en cōmuniant: Or les Apôtres ne consacroient pas lors qu'ils burent tous de la Coupe que le Seigneur leur donna, ainsi les Apôtres ne pouvoient pas estre considerez dans la relation, ou dans l'estat, où l'Eglise Romaine considere ceux à qui elle permet de boire de la coupe. Tous les Ministres croyent que la Coupe est de l'essence du Sacremēt,

pag. 22.

Concil.

Trid.

Sess. 21.

c. 1. 2.

E Can.

2.

Marc.

14. 23.

parce qu'elle est ordonnée dans l'Institution du Seigneur. On ne permet à personne de s'en abstenir. On la distribue à tous, & on oblige tous à la prendre. Personne ne manque à en boire, que ceux à qui Dieu même l'a retranchée en particulier, par l'impossibilité, où il les a mis, de faire une action, qui, selon la nature de toutes les actions, n'est plus nécessaire, quand elle est physiquement impossible. Quoy qu'il soit seulement parlé de la fraction du pain, dans les passages alleguez du Livre des Actes, cela n'exclud pas la coupe. Il faut croire que toute la ceremonie se faisoit selon l'Institution du Seigneur, suivant laquelle, au commencement de la Religion Chrétienne, l'usage de l'une & de l'autre espece étoit fréquent, comme le reconnoit le Concile de Trente. La fraction ne se fait dans l'Eglise Rom. que lors que l'on consacre, & un peu après la consecration. Elle ne se fait que par le consacrant, & pour luy, car il n'y a que luy qui prenne l'hostie rompue. Enfin, elle ne se fait point que la coupe ne soit là, car le Prestre doit mettre dâs le calice une des trois pieces de l'hostie qu'il a rôpue. Puis dôc qu'il est parlé de la fraction, dâs ces passages du Livre des Actes, il faut que ceux de la Cômunion Romaine reconnoissent, selon leur doctrine, que la consecration se faisoit là, & que la coupe y étoit aussi

*Sess. 21.  
c. 2.  
Conc.  
de  
Const.  
Sess. 13.  
  
Voyez  
le Ca-  
non de  
la Mes-  
se.*

aussi bien que le pain , quoy qu'elle ne soit pas nommée. Ils ont le même interest que nous à dire que la fraction se prend pour toute la ceremonie , puis qu'ils ne veulent pas que la fraction se fasse que là où toute la ceremonie se fait, & où le Calice est consacré aussi bien que le pain. Si quand St. Paul dit, *qui mangera de ce pain, ou boira de cette Coupe,* il enseignoit qu'on peut legitimement communier , en mangeant le pain , sans boire de la Coupe , il enseigneroit aussi qu'on peut communier en buvant le vin , sans manger le pain; car la disjonctive n'exclud pas plus une des especes que l'autre. Mais l'intention de l'Ap. est tres claire, à sçavoir, qu'on peut manger de ce pain indignement, comme faisoient ceux qui en mægeoient jusqu'à ce que leur appetit fût rassasié, cõme dans un repas corporel, & qu'on peut boire de cette Coupe indignement comme faisoient ceux qui s'en enyvroient. V. 21. Il dit que soit qu'on mangât ainsi indignement ou qu'on beût ainsi indignement , on se rendoit coupable du corps & du sang du Seigneur. Enfin il paroît que l'Ap. n'a point voulu separer les especes dans l'usage de la communion , puis qu'il raporte l'institution du Seigneur sous toutes les deux, & qu'il ordõne qu'après s'être éprouvé soi-même on mange de ce pain, & qu'on boive de cette coupe , sans taire la disjonction.

*Mauvaise foy de l'Ecrit.*

DANS la page 22. sur la fin vous trouverez ces mots, *Je diray encore en passant à M. Daillon que ce qu'il dit n'est pas véritable.* Vous voyez, *Monsieur*, que cet homme passe d'un sujet à l'autre, sans sçavoir bien souvêt où il va. Mais en passant il luy vient dans l'esprit des considerations qui l'arrestent. Il songe que pour sa gloire, & pour se faire valoir parmi les zelés, il est bon de me donner un dementi en forme. Hé bien, s'il ne tient qu'à cela qu'il soit satisfait, je le recevray sans peine. Il croid peut être me faire fierement une injure; mais il se trompe. Je luy déclare qu'il ne m'en sçauroit faire, & que s'il n'en faisoit pas plus à la verité, dans l'esprit des peuples, qu'il en peut faire à ma personne, dans ses écrits, je n'aurois jamais entrepris cette Réponce, & nous n'aurois pas laissé d'être amis s'il avoit voulu.

Mais voyez, *Monsieur*, sur quoy il me donne ce dementi. J'avois dit qu'on ne sçauroit trouver aucune doctrine de foy positivement enseignée, ni aucune pratique de devotion publiquemēt receuë dans nôtre Religion, que ceux qui nous condamnent puissent desapprouver, puis qu'il n'y en a aucune qu'ils n'admettent eux-mêmes dās

la Religion qu'ils suivent. C'est sur ces a  
qu'il dit que ce que je dis n'est pas verita-  
ble. Pour le prouver il ne dit rien sur les  
pratiques ; mais sur les doctrines , il dit.

*Qu'il a montré, & fait voir que ce sont des here-  
sies condamnées par l'Eglise.*

Vous remarque-  
rez, s'il vous plaît , que j'avois parlé des do-  
ctrines de foy positivement enseignées , & que  
dans tout ce qu'il dit, qu'il a fait voir estre  
heresie , il n'a rien allegué que des doctri-  
nes que nous rejettons , & que ce sont ces

negations qu'il appelle des doctrines posi-  
tives. Il y a plus encore. J'avois nommé ces  
doctrines positives dont ie parlois. On n'en  
combat aucune , & l'on va seulement cher-  
cher d'autres doctrines qu'on trouve que  
nous rejettons dans nôtre Confession de  
Foy , & desquelles ie n'avois point parlé.

Après cela on dit hardiment qu'on a fait  
voir que ces doctrines positives dont j'a-  
vois parle sont des heresies. Nous verrons  
tantôt ces heresies. Mais cependant on re-  
marqueta la mauvaise foy des gens , qui  
sans parler d'aucune des doctrines que i'ay  
nommées, comme positives, veulent faire  
accroire au monde que i'ay menti, & qu'ils  
ont montré que ces doctrines là sont des  
heresies, quoy qu'ils n'ayent produit que  
des doctrines negatives , dont ie n'avois  
pas parlé. Je pardonne bien à M.M. de n'a-  
voir pas sçû distinguer entre les doctrines

pag. 45.

& 46.

du Ser-  
mon.

pag. 11.

de l'E-  
crit.

positives que l'on reçoit, & les negatives que l'on rejette. Il n'est pas obligé dans la profession qu'il fait d'user du bon sens, & d'écouter la droite raison. Mais ie ne scay que dire, là-dessus, de Monsieur son Approbateur, qui est un homme d'esprit, & qui ne devoit pas souffrir, ce me semble, qu'on se ventât d'avoir montré que les doctrines que j'avois posées étoient des heresies, puis qu'on n'en avoit allegué aucune.

## ARTICLE VI.

### §. I. *Des Traditions.*

**E**N passant sur les matieres comme fait M.M. il vient plusieurs choses dans l'esprit qui font interrompre le fil du discours, & qui détournent la pensée de ce qu'on doit principalement considerer, & à quoy on revient après par des Reflexions. C'est ce qui est arrivé à ce Disputeur, & qu'il a bien voulu marquer dans son écrit. Cela est un peu embarrassant pour ceux qui veulent répondre, mais que voulez vous? On seroit bien fâché de mettre les choses dans un ordre clair, & net; & ces gens là ne pretendent jamais se sauver que dans l'embaras. D'ailleurs c'est le genie de M. M. Il ne scauroit faire autrement. J'ay suivy jusques icy dans son écrit tous

les endroits , où il a pincé mon Sermon, selon l'ordre où il les a mis. Je feray la même chose dans les Reflexions. La premiere qu'il fait est que le point principal , sur lequel *pag. 23.*  
*j'insiste plus fortement, est celui des Traditions,* de l'E-  
*lesquelles S. Paul, di-je, reje-toit pour se tenir* crit.  
*à l'Ecriture seule.* Cette reflexion est bonne. Il faut remarquer que dans cette dispute nous ne prenons pas le mot de Tradition dans la signification naturelle, & au sens que S. Paul luy donne selon Bellarmin même 2. Theff. 2. 18. pour un enseignement donné de quelque maniere que ce soit, de vive voix ou par écrit. Nous le prenons au sens que les Juifs le prenoient, & que les Cathol. Rom. le prennent, pour une doctrine qui n'est point contenue dans l'Ecriture Ste. & qu'on veut pourtant faire recevoir dans la Religion. Si l'on veut mettre, comme il se doit, entre les traditions la doctrine de l'autorité de l'Eglise independante de l'Ecriture sur laquelle j'ay le plus insisté, il se trouvera que je me suis principalement attaché aux Traditions. Mais si on le fait, il faut renoncer aux preuves, qu'on prétend tirer de l'Ecriture, pour établir cette autorité. Car cette doctrine ne peut être de l'Ecriture & de la Tradition tout ensemble, au sens que nous prenons icy le mot de Tradition. Ainsi je ne voy pas qu'on ayt encore tout à fait bien pris le sens de mon Sermon. Mais passons outre.

On dit que *jamaïs I. C. & les Ap. n'ont agé contre les Traditions Mosaiques & Prophetiques, c'est à dire, divines. Mais seulement contre les Traditions humaines, forgées & inventées par les Rabins. Ou contre les Traditions des Gentils, lesquelles repugnoient à la Foy Chrétienne. Premièrement il n'étoit pas nécessaire de parler des Traditions des Gentils, dont il ne s'agissoit pas dans la dispute de St. Paul & des Juifs, qui est examinée dans mon Sermon. Il ne s'agissoit que des Traditions des Juifs. M. M. me connoit fort peu instruit en ces matieres, & me veut faire comprendre ces choses. Vous voulez bien, Monsieur, que je l'écoute, & que, comme ie n'ay pas l'esprit assez penetrant pour bien cōprendre toutes les instructions, ie luy propose mes difficultez. Les Juifs, dit-il, avoient de deux sortes de Traditions, les premieres d'institution divine, & les autres d'institution humaine. Je voy dôc qu'on veut distinguer entre les traditions Mosaiques & Prophetiques, qu'on appelle d'institution divine, & les traditions des Rabins qu'on appelle d'institution humaine. Mais j'ay deux difficultez là-dessus. La premiere, est que toutes les traditions des Juifs leur avoient été enseignées par les Rabins, & qu'ils n'en faisoient point de distinction. Ils les croyoient toutes Mosaiques, & divines. La seconde est, que I. C. n'en fait point aussi de distinction, & qu'il*

*Galat.  
lib. i.  
cap. i.*

les condamne toutes, en declarant qu'elles *Math.*  
ne sont que des commandemens d'hômes. *15.3.9.*  
Ainsi ie voudrois bien sçavoir sur quoy on  
peut fonder cette distinction, que l'on pose  
sans preuve.

On dit qu'entre les Traditions d'institution  
divine, que les Juifs croyoient necessaires à Salut,  
étoient 1. Le Canon, & de nombrement des Livres  
sacrez, 2. Le remede contre le peché originel, tant  
pour les filles, que pour les garçons qui passoiēt  
de cette vie en l'Octave de leur nativité, & quel-  
ques autres. Il faut que j'attende qu'on  
m'enseigne qu'elles étoient ces autres.  
Je ne les devincrois jamais. En attendant  
il faut considerer les deux qu'on allegue.

## §. II. PREMIER EXEMPLE.

### *Du Canon des Livres sacrez.*

**I**E ne comprends pas bien ce qu'on en-  
tend par ce Canon, ou Denombrement  
des Livres sacrez necessaire au salut des  
Juifs. Je croy que depuis que Dieu a voulu  
que sa Parole fût écrite, il a été necessaire  
de sçavoir en quels Livres elle l'étoit Mais  
ie ne crois pas qu'il fût necessaire au salut  
d'en sçavoir précisément le nombre. Ceux  
qui n'en contoient que 24. en cõtant pour *Galat.*  
un les 12. petits Prophetes, & en joignant *liu. 1.*  
ensemble d'autres, que nous distinguons, *v. 1.*

pouvoient aussi bien être sauvez, que ceux qui en contoient 36. comme nous faisons. Je ne pense pas que dans la Communion Rom. on voulût condamner aux Enfers tous ceux qui ne sçavent pas le nombre des Livres Canoniques. Et si cela n'est pas nécessaire au salut des Chrestiens, je ne voy pas pourquoy il le devoit être au salut des Juifs. Si l'on a voulu dire que les Juifs ne pouvoient sçavoir quels étoient les Livres divins que par la Tradition, on s'est mal exprimé. On a aussi oublié à nous expliquer comment les Juifs pouvoient être plus certains de la divinité de ces Livres, par la Tradition que par les Livres mêmes. Il y a pour le moins autant de peine à reconnaître une tradition divine, qu'une Ecriture divine. Si je ne puis connaître un livre divin que par la Tradition, qui le dit, comment connoîtrai-je que cette tradition qui le dit est divine? Si l'on dit qu'il y a des marques certaines pour connaître les traditions divines; je dis qu'il y en a aussi pour connaître une Ecriture divine, & que s'il n'y avoit aucune marque de divinité dans les Livres, appelez Divins, la tradition qui les declareroit tels seroit fausse, parce qu'un Livre qui n'a nulles marques de divinité, ne peut être divin. Je reconnoîtray donc plutôt & plus sûrement un Livre divin, en considérant ses propres marques, qu'en examinant & la

tradition qui le declare tel, & la verité du témoignage qu'elle luy rend. Je distingue sur ce sujet les 3. choses que M. L. C. D. R. distingue dans sa Methode. Il y a premierement l'objet qui doit être creu, assavoir la doctrine sainte qui est dans l'Ecriture, & c'est cela qui est absolument necessaire au Salut. Il y a 2. *la raison formelle en vertu de laquelle on connoît cet objet.* Je voudrois le moyen necessaire pour connoître cet objet. Ce sont les Liures Divins qui contiennent la doctrine, avec les marques de leur Divinité. La connoissance de ces Liures est necessaire pour la Doctrine, que l'on ne peut avoir que par eux. Ainsi il est necessaire qu'il y ait des gens qui connoissent ces Liures, & qui entrent la Doctrine salutaire, mais il n'est pas absolument necessaire que tous ceux qui doivent être sauvez les connoissent distinctement, quoy que cette connoissance soit tres-avantageuse à tous. Ceux qui reçoivent la doctrine salutaire tirée de ces Liures sans les connoître distinctement, comme ceux qui se convertissent à la predicatiō de l'Evangile, & plusieurs personnes qui ne peuvent pas lire, ne laissent pas d'être sauvez par cette Doctrine, parce qu'ils ont l'objet qui doit être creu. Il y a 3. le moyen par lequel ces Liures Divins sont connus. C'est l'Eglise qui les declare tels, ou memes qui que ce soit d'entre

*Lin. 2.  
c. 8.*

les hommes qui les montre. Comme ce moyen là n'est pas infallible, & il n'est pas nécessaire, selon M.D.R. même, qu'il le soit. Ceux qui doivent nécessairement connoître la divinité de ces Livres sacrés, n'en ont pas une pleine certitude sur cette déclaration, jusques à ce qu'eux-mêmes, assistez des lumieres du S. Esprit, ayent reconnu les marques de cette divinité, qui sont dans les Livres mêmes. Pour expliquer cela plus clairement encore, & pour lever toutes les difficultez qui pourroient naître sur ce sujet. Je dis que les Livres véritablement divins doivent avoir en eux des marques fort connoissables de leur divinité, autrement ils ne seroient pas divins. Mais ces marques ne sont pas dans les Livres, entant qu'ils sont livres, mais entant qu'ils contiennent une doctrine divine & qu'elle y est proposée d'une maniere divine. Aynsi les marques de divinité sont dans la doctrine même; & tout homme véritablement appelé de Dieu les reconnoît, lors que cette doctrine luy est leuë dans les Livres, ou proposée de vive voix.

*Ican 10* Les Brebis de I. C. oyent sa voix, & la discernent d'avec celle des étrangers. Par les marques de la divinité de cette doctrine le fidelle connoît que les paroles par lesquelles elle luy est annoncée, sont des paroles de Dieu, & que les Livres qui la contien-

nent font des Liures diuins. Si ces livres  
 luy font montrez il les recevra d'abord sur  
 le témognage qu'on leur rend, mais il ne  
 jugera certainement de leur diuinité, que  
 lors qu'il aura considéré la doctrine qu'ils  
 contiennent & reconnu qu'elle est toute  
 diuine. Ainsi il paroît que c'est la connoi-  
 sance de la doctrine qui est absolument ne-  
 cessaire pour le Salut, & que c'est elle aussi  
 qui a les marques de la diuinité que tout  
 vray fidelle reconnoît. Il paroît aussi que la  
 connoissance des Liures sacrés est neces-  
 saire pour auoir la doctrine, puisque c'est  
 là seulement où elle est dans sa source, &  
 dans sa pureté, & qu'il faut que ces liures  
 soyent premierement montrez à ceux qui  
 ne les scauent pas; mais que l'on n'est bien  
 assure que ces livres sont diuins que lors  
 qu'on y a trouvé cette doctrine diuine,  
 pour laquelle on les cherchoit, & que l'on  
 reconnoît aux marques de diuinité qui s'ont  
 nécessairement en elle. J'ay accoutumé  
 d'expliquer cela par cet exēple. Vn hōme  
 jetté par la tempeste dās une Isle incōnuē,  
 a besoin d'aliment pour conseruer sa vie;  
 Il y en a dans un endroit de cette Isle, mais  
 il ne le scait pas. Il se trouue un autre hōme  
 qui le cōduit dās le lieu où sont ces alimēs,  
 qu'il prend, qu'il goûte, qu'il trouue bons,  
 & par lesquels il se sent fortifié. Ce qui luy  
 étoit absolument necessaire c'étoit les ali-

mens; mais pour les auoir il falloit connoître le lieu où ils étoient, & pour le connoître il falloit que quelqu'un le sçût & le montrât, ou qu'en cherchant il le trouuât par hazard. Pose qu'on le luy ayt montré. La premiere connoissance qu'il a eue de ce lieu, luy a bien esté donnée par vn homme, mais il n'a point été certainement asseuré, que c'étoit le lieu où se trouuoient les alimens, dâs cette Isle, que lors qu'il les y affectivement trouuez; & il n'a été persuadé que ce qui se trouuoit là étoiet de bons alimens, que lors qu'il en a eu goûté, & qu'il en a sêti l'effet. Après cela, il a été persuadé de leur bôté, non par l'indication qui luy en auoit été faite, mais par leurs qualitez mêmes dôt il a fait l'expérience. Il a aussi été persuadé par ce moyen de l'excellence du lieu qui luy auoit esté montré. On voit que la necessité des alimens rend la cōnoissance du seul lieu où il se trouue necessaire. Il faut que ce lieu soit connu, & qu'on en tire la nourriture, sans laquelle on ne viuroit pas. Mas il n'est pourtant pas absolument necessaire que tous ceux qui doivent estre nourris, connoissent distinctement ce lieu là, & qu'ils y aillent, parce que les alimens qu'il produit en peuent estre tirez par d'autres &, aportés à ceux qui n'y peuent aller. L'Application de cet exemple est bien aisée. Car la vraye & unique pâture

de vie éternelle est la doctrine de vérité ;  
qui ne se peut trouver à présent que dans  
les Liures sacrez , d'où il l'a faut tirer , pour  
s'en repaître ou pour la donner aux autres ,  
qui ne la peuvent tirer eux mêmes.

### §. III. SECOND EXEMPLE.

*Du remede contre le péché Originel.*

**Q**uand au second exemple , on ne me  
dit point quel étoit le remede contre  
le peché originel , tant pour les filles que  
pour les garçons , qui mouroient dans  
l'octave de leur nativité , & que la tradi-  
tion enseignoit. Je croy que le remede cõ-  
tre le peché originel , pour tous ceux qui  
étoient dans l'alliance , sans distinction  
d'âge ni de sexe , étoit la grace de Dieu  
communiquée aux enfans , en vertu de cet-  
te promesse faite à Araham , *Je seray ton Dieu* *Genes.*  
*& de ta posterité.* Je croy que le Sacrement *17.7.*  
étant un signe sacré de l'institution duquel  
son efficace dépendoit, il n'étoit necessaire  
qu'à ceux à qui il avoit été ordonné ; & que  
ceux à qui il ne pouvoit être administré,  
suivant cette institution , ne laissoient pas  
d'être participans de la promesse. Si l'on a  
appris , par la tradition , quelque chose d'a-  
vantage là-dessus , il faut qu'on me l'expli-  
que. Mais si l'on veut dire quelque chose

qui ayt été refutée, il faut aussi répondre aux refutations.

#### §. IV. DES TRADITIONS

*qu'on appelle humaines.*

**P**our expliquer quelles étoient ces traditions humaines, qu'on distingue d'avec les diuines, on en raporte cinq exemples. Mais le dernier n'étoit pas une tradition. Ceux qui dismoient la menthe, l'aneth, & le cumin, suiuoient l'ordre de la Loy, qui commendoit de donner la dixme *de tout ce qu'on auoit semé, de tous les grains de la terre, & de tous les fruits des arbres.* Nôtre Sauueur ne blâme pas aussi absolument ceux qui le faisoient. Il les reprend seulement de laisser les choses de la Loy qui étoient de plus grande importance, assauoir la iustice, la misericorde, & la fidelité, & leur dit qu'il falloit faire ces choses icy, & ne laisser point celles là. Le 4. exemple assauoir, de ne guerir pas les malades au jour du Sabat, ne peut pas être mis entre ces traditions humaines, que l'on dit qui étoient bonnes en elles mêmes. Car celles-là étoient une de celles qui anulloient le plus les cōmendemens de Dieu, & qui étoient les plus cōtraires au veritable sens de la Loy, selon laquelle *il étoit permis de bien faire au jours de Sabath.* Le 3. exemple assauoir de ne mäger

*Dent.*

14. 22.

& 27.

30.

*Math.*

23. 23.

*Math.*

12. 12.

pas avec les pecheurs, étoit un point de discipline sur lequel le Seigneur n'a point du tout blâmé les Juifs. Il a seulement rendu raison à ceux qui l'accusoient, de ce qui l'obligeoit à agir, quand à luy, autrement que leur discipline ne le permettoit. Il ne reste plus que les deux premiers Exemples assavoir, le lavement des mains, & la réiteration qui s'en faisoit en mangeant. C'étoient des pratiques indifferentes de leur nature. L'Écrit remarque que I. C. les cōdamne, parce que les Juifs les observoient, par hypocrisie, par vanité, pour s'enrichir, & parce qu'ils gardoient *superstitieusement* ces commandemens des hommes. Je cōprends bien tout cela ce me semble, & je cōsens à tout. Mais je voudrois bien qu'on m'eût expliqué le mot de *superstitieusement*, parce que je crains que nous ne soyons pas d'accord de ce qu'il signifie. Je croy qu'on observe *superstitieusement* une pratique, quand, au lieu de la tenir indifferente, comme elle est de sa nature, on la fait passer dans la Religion pour une partie du culte Divin. Après cela elle ne peut plus estre appellée bonne, comme on fait dans l'Écrit, parce que tout culte Religieux, que Dieu n'a point cōmandé, ne peut jamais estre bon, quelque motif qui oblige à le pratiquer. C'est la Doctrine de I. C. Marc 7. 6. 7. & celle de St. Paul Col. 2. 20. 23. & il falloit

Math.

9. 11.

Luc 5.

30.

Marc.

7. 1.

Éc.

pag. 31.  
32. &  
61.

examiner ce que j'ay dit là dessus dans mon Sermon, si l'on vouloit véritablement faire une Réponce.

a Esd.  
7. 11.  
Luc 5.  
17. & 7.  
30.  
b Iose-  
phe de  
la  
guerre  
Judaï-  
que lib.  
2. c. 7.  
  
lib. 1.  
6. 2.

M. M. pour m'instruire, me dit sur ces traditions des choses surprenantes. Il dit qu'elles avoient pour auteurs les Anciens de la Synagogue, & particulièrement Rabbi Samay, & Rabbi Hillel, Chefs de l'Ordre des Scribes & des Pharisiens. 1. Il fait un même Ordre des Scribes & des Pharisiens. C'est comme si je disois l'Ordre des Docteurs de Sorbone & des Iesuites: Car les Scribes étoient les a Docteurs de la Loy; & les b Pharisiens étoient un Ordre de Religieux. 2. Il dit que Hillel & Samaï étoient Chefs de l'Ordre des Scribes & des Pharisiens. C'est cōme si je disois que M. Arnaut & le P. Annat étoient Chefs des Docteurs de Sorbonne & des Iesuites. Je ne sçay s'ils étoient Pharisiens; mais je sçay bien qu'ils n'étoient pas Scribes: Ils estoient plus que Scribes; puisque; comme le remarque Galatinus, ils estoient entre les Sages, qui faisoient un Ordre different de celui des Scribes, cōme il paroît Matth. 23. 34. Je sçay bien aussi que Hillel & Samaï n'étoient pas mieux d'accord sur plusieurs poincts de Doctrine, & sur plusieurs pratiques de Morale, que M. Arnaut & le P. Annat. 3. Je croy que M. M. seroit bien en peine de prouver que  
Hillel

Hillel & Samaï eussent esté Auteurs des Traditions qu'il nomme.

L'écrit dit que dans la Religion on ne soutient point de telles traditions, que l. C. condamne. mais seulement les Divines, & Apostoliques. Mais il seroit bien en peine de justifier que l'élevation de l'hostie, la procession du Sacrement, & l'usage des chappelets, dont on ne voit nulles traces dans les mille premières années du Christianisme, soient des traditions Apostoliques. Ce ne sont pas aussi ces choses là qu'on allegue pour exemple. On ne produit autre chose que la coutume de ne rebaptiser pas les heretiques. Sur laquelle S. Augustin a dit, comme on le rapporte, qu'il ne se lit rien ouvertement, & que les Apôtres n'ont rien prescrit. Comme il y a plusieurs choses que l'Eglise Universelle observe, & pour cette cause sont à bon droit creües avoir été baillées par les Ap. encore qu'elles ne se trouvent point avoir été écrites. Mais ces deux passages de St. Augustin sont icy alleguez dans un sens bien different de celuy qu'ils ont dans ce S. Pere. Ayant que de le faire voir, il faut que j'explique icy la veritable Doctrine de l'Eglise touchant les Traditions.

De l'uni-  
nite de  
l'Egli-  
se ch. 19  
Liu 5.  
du Ba-  
tême  
ch. 23.



S. V. La véritable Doctrine touchant les  
Traditions.

Voyez  
ce que  
dit  
l'Écrit  
pag. 8.

1. Cor.

14. 40.

Act. 20

28. 31.

1. Pier.

5. 2.

Hebr.

13. 17.

Math.

20. 25.

É 1.

Pier.

5. 3.

Hebr.

10. 25.

1. Cor.

14.

Il y a trois choses dans la Religion, 1. La Doctrine, 2. Le Culte, 3. La Discipline, qui est la maniere de gouverner l'Eglise, & de regler ses Exercices.

La Discipline n'est pas proprement de l'essence de la Religion. Elle constitue seulement la forme extérieure & accidentelle de l'Eglise. C'est pourquoy l'Ecriture Sainte donne peu de Preceptes là dessus. Elle donne seulement des regles generales, cōme que toutes choses se fassent honnêtement & par ordre. Qu'il y ait des Pasteurs qui paissent le Troupeau, & veillent sur luy, & des conducteurs auxquels on obeisse; Qu'il n'y ait point de domination comme dans les états du monde; Qu'on ne delaisse point les assemblées; Qu'on y parle une langue qui soit entendue de tous, &c. Les Réglemens particuliers pour l'ordre & pour la conduite sont laissez à la liberté de l'Eglise, qui peut ordonner là-dessus ce qu'elle juge à propos, selon les temps, & les lieux, pourveu qu'elle ne choque par ces Ordonnances, aucun des preceptes de l'Ecriture. Tous les fideles sont obligez de se soumettre à ces Ordonnances là, non pas comme à des traditions Apostoliques, mais cōme à des Constitutions de l'Eglise,

qu'on doit toujours écouter, quand elle ordonne selon la Parole de Dieu, ou selon la liberté que cette parole luy laisse. Il est vray que les reglemens de la Discipline sont d'autant plus estimez qu'ils sont plus anciens, & qu'une pratique qui auroit été dans la veritable Eglise, dès le temps des Apôtres seroit préférable à tout autre, si le temps & le lieu la pouvoient souffrir. La maniere de consacrer au St. Ministère, par l'imposition des mains, qui étoit pratiquée du temps des Apôtres, doit être estimée meilleure que toutes les autres que l'on a imaginées. Mais la maniere de former les Jugemens Ecclesiastiques par les suffrages de tous les fideles particuliers d'une Eglise, comme elle étoit en usage du temps de St. Cyprien, ne seroit peut-être pas convenable au temps present, & aux lieux où nous vivons.

*Math.*  
*18. 17.*

Le Culte & la Doctrine sont l'essence de la Religion. Quand au culte Religieux, on ne doit recevoir aucune chose que Dieu n'ait expressément cōmandée, comme je l'ay fait voir dans mon Sermon. L'Eglise peut faire des Loix pour déterminer le temps, le lieu, & la maniere de pratiquer en public un culte que Dieu a commandé; & l'on doit suivre ses ordres, parce que cela appartient à la Discipline qu'elle a droit de Regler. Mais il ne luy est

pas permis d'abolir un Culte commandé, ni d'en établir un nouveau, qui ne soit pas enseigné dans l'Ecriture.

La Doctrine est positive ou negative. La Doctrine positive qui est de l'Essence de la Religion, est celle qu'il faut necessairement croire pour être sauvé. Elle doit être enseignée dans l'Ecriture, & nous ne devons reconnoître aucune Doctrine necessaire au Salut des ames que l'Ecriture Sainte n'enseigne clairement, & distinctement. Il peut bien y avoir dans la Religion des Doctrines positivement enseignées, qui ne seront pas distinctement écrites dās les Liures sacrez. Celles-là peuvent être receuës comme bonnes & veritables, si elles ne choquent en aucune maniere, les Doctrines des Liures Saints, & l'on peut en cela donner lieu à la Tradition, & recevoir ce qui paroît être le plus ancien, & avoir été creu le plus universellement. Mais cela ne doit pas être mis au rang des Doctrines enseignées dans l'Ecriture, & qui sont absolument necessaires au Salut. Je ne scay si je pourrois trouver un autre exemple de ces sortes de Doctrines que celui de la Virginité perpetuelle de la Bien heureuse Mere de N. S. I. C. après son divin accouchement. Cela n'est point enseigné dans l'Ecriture, & neantmoins il a toujours été creu, & l'est encore par toute l'Eglise.

comme une doctrine tres-veritable; qui ne doit pourtant pas être mise au rang des doctrines de l'Incarnation, de la Mort, & de la Resurrection du Sauveur.

M. L. C. D. R. reconnoît de bonne foy *Me-*  
 que ce que ie viens de représenter est nô- *thode*  
 tre veritable sentiment. *Quelques Catholi-* *liu. 3.*  
*ques, dit-il, peu verséz en ces matieres, pensent* *chap. 3.*  
*que nos adversaires condamnent toutes sortes de*  
*Traditiôs. Tous nos adversaires, dit-il encore,*  
*admettent les traditions en ce qui est des ceremo-*  
*nies, de la discipline, & de la police en l'Eglise,*  
*qui n'ont point d'autre fondement que la tradi-*  
*tion. Mais ils nient formellemēt qu' aucun point*  
*de foy, necessaire à Salut, puisse être fondé en la*  
*tradition.*

Les Doctrines negatives ne sont pas par elles mêmes de l'essence de la Religion. Car l'essence de la Religion consiste dans la Doctrine qu'il faut croire, & dans le culte qu'il faut pratiquer. Elles peuvent pourtant appartenir à l'essence de la Religion, entend qu'on est obligé de se tenir dans la negation à leur égard, pour conserver la pureté des Doctrines positives, qui ne pourroit subsister avec celles là, si on les recevoit, Par exemple. Il est de l'essence de la Religion de croire que I. C. est Dieu, comme l'Ecriture l'enseigne si clairement que personne ne le peut nier. Il n'est point de l'essence de la Religion de nier les Doc-

trines contraires à cette verité, si elles ne se presentent pas ; parce que la Religion consiste à croire , & non à ne croire pas. Mais si quelqu'un venoit affirmer que I. C. est une creature, memes à l'égard de la nature Divine qu'on reconnoît en luy , il appartient à l'essence de la Religion de rejeter cette Doctrine qu'on ne scauroit admettre, sans détruire une de celles , en quoy consiste proprement l'essence de la Religion, à sçavoir que I. C. est Dieu. Il n'est pas necessaire que ces Doctrines, qu'il faut rejeter, soient formellement condamnées dans l'Ecriture. Il suffit qu'elles n'y soient pas enseignées , & qu'elles chocquent quelqu'une de celles qui y sôt positivement écrites. Il ne faut point, pour cela, avoir recours à la tradition ; car il n'est pas necessaire qu'une chose ayt été rejetée autrefois , pour avoir droit de la rejeter à present. Il suffit qu'elle ne soit point dans l'écriture, & qu'elle choque quelqu'un de ses enseignemens.

*§. VI. Du Baptême des Heretiques, & des passages de St. Augustin alleguez là-dessus.*

**C**ela étant ainsi expliqué , il est bien aise de voir ce qu'il faut juger du Baptême des Heretiques. La question n'est pas, s'il faut baptiser les Juifs , les Payens , ou

les Mahometans, qui embrassent la Religion Chretienne. La chose est decidée clairement dans l'Ecriture, qui commande de les baptiser. Mais on demande, si quelqu'un ayant été bätisé, däs une de ces communions des Chretiens qui sont heretiques, mais qui pourtant retiennent le fondement de la foy des trois personnes au nom de qui on baptise, il faut le rebaptiser, quand il entre dans la communion Orthodoxe. La Doctrine Universelle de l'Eglise est qu'il ne le faut pas rebaptiser. On void déjà par là que c'est une Doctrine negative, qui n'est par consequent pas de celles qui constituent l'essence de la Religion. Elle n'appartient pas memes à cette essence; parce que l'affirmation qu'il faut rebaptiser ne détruit aucune des veritez necessaires à Salut, & personne, je m'assure, ne croid que S. Cyprien ait esté privé du Salut, pour l'avoir maintenüe avec chaleur memes cõtre l'Evesque de Rome. *Ep. 70.*

Quand donc St. Augustin auroit dit que cette Doctrine, qu'il ne faut pas rebaptiser les heretiques, n'est point enseignée dans l'Ecriture, il n'auroit rien dit contre nôtre sentiment; puis que nous ne tenõs la preuve par les Ecritures absolument necessaire, que pour les doctines qui sont aussi absolument necessaires à Salut. *76 sur tout la 74.*

Mais S. Augustin n'a jamais dit cela, &

dās les deux Chapitres que l'Ecrit a cités, ce Pere prouve, par l'Ecriture, qu'il ne faut point rebatiser les heretiques. Il dit expressément au Liv. 5. du Bâteme chap. 23.

Que c'est contre le Commandement de Dieu, si l'on bâtise ceux qui viennent des heretiques, s'ils ont receu parmi eux le Bâteme de Christ, ce qui se prouve par les témoignages des saintes écritures. Il parle aussi clairement au chap.

És. 74.

26. du même Liure. S. Cyprien avoit dit, Si nous remontons jusques à la source, & à l'origine de la Tradition Divine, toute erreur humaine cesse.... Si la verité chancelle en quelque chose, retournons à l'origine du Seigneur & de l'Evangile, & à la Tradition Apostolique, afin que la raison de nos actes soit prise du même lieu d'où est venu l'ordre & l'origine des choses. Car

Ephes.

4. 5.

il nous a été enseigné, Traditum est nobis, qu'il y a un seul Dieu, un seul Christ, une seule Esperance, une seule Foy, une seule Eglise, & un seul Bâteme. Il paroît par là que la Tradition à laquelle S. Cyprien vouloit qu'on remontât, étoit la Doctrine de l'Ecriture Sainte, qu'il allegue, & comme il le dit dans la même Epître, ce qui étoit enseigné dans l'Evangile, ou dans les Epîtres des Apôtres, ou dans les Actes. S. Augustin approuve sa pensée.

De  
Bap-  
tism.  
lib. 5.

cap. 26.

Quand à ce qu'il nous avertit, dit-il, de recourir à la source, c'est-à-dire, à la Tradition Apostolique; pour en conduire le canal jusques à nos temps, cela est très bon, & doit, sans doute, être fait. Il

nous a donc été enseigné, Traditum est, par les Apôtres, comme luy-même le rapporte, qu'il y a un seul Dieu, un seul Christ, une seule Esperance, une seule Foy, une seule Eglise, & un seul Batême. Ces deux Peres, quoy que dans des sentimens opposez souvenoient chacun le sien, par des textes de l'Ecriture Sainte, & ils appelloient cela recourir à la Tradition Apostolique. Il paroît donc que S. August. prouvoit par l'Ecriture qu'il ne falloit pas rebatiser les heretiques, & par consequent, qu'il ne peut pas avoir dit, qu'il n'y avoit rien de cela écrit dans les Liures sacrez.

Il est pourtant vray qu'il a dit ce qu'on a rapporté de luy, mais non pas dans le sens qu'on le luy fait dire. Voicy ce qu'il dit au Liu. de l'Unité de l'Eglise, chap. 19. *Vous me direz peut-être icy, lisez-moy donc de quelle maniere I. C. a commandé de recevoir ceux qui veulent passer des heretiques à l'Eglise? Ni moy, ni toy, ne lisons point cela ouvertement & évidemment.* On n'a voulu rapporter que ces dernieres paroles, pour ne découvrir pas de quoy il s'agissoit. La question n'étoit pas là, s'il falloit rebatiser les heretiques, mais de quelle maniere il les falloit recevoir dans l'Eglise. C'étoit un point de Discipline, qui n'étoit point expliqué dans l'Ecriture, & sur lequel il falloit se tenir à la pratique de l'Eglise. C'est sur ce même sujet que S. Augustin dit au Liu. 5. du Bapt.

*Ce Livre d'as les vieilles éditions contre la Lettre de Petiliā, est differents de deux autres contre les lettres de Petilian.*

Chap. 23. que les Ap. n'ont rien écrit de cela, mais qu'il faut croire que la coutume opposée à S. Cyprien avoit pris son commencement de leurs traditions. Il parle là non d'une Doctrine, ni d'un Culte, mais d'une Coutume, ou d'une pratique de Discipline Il ajoute qu'il y a plusieurs choses que l'Eglise observe, & que l'on croit à bon droit avoir été haillées par les Apôtres, encore qu'elles ne se trouvent pas écrites. Il ne dit pas qu'il y a plusieurs choses que l'Eglise croit, mais que l'Eglise retient ou observe, pour montrer qu'il parle des Ceremonies, & de la Discipline, & non pas de la Doctrine.

## ARTICLE VII.

### *De l'Observation des Commandemens de Dieu.*

*Dans  
le petit  
Cate-  
chisme.*

Les réflexions sur mon Sermon finissent par un étonnement de ce que j'exhorte mes auditeurs à garder les commandemens de Dieu, puisque ma Religion enseigne qu'on ne peut pas garder les Commandemens de Dieu mêmes avec le St. Esprit. On a laissé le mot de parfaitement, qui est dans nôtre Catechisme, exprés pour avoir sujet de s'étonner. Il n'y en aura plus quâd ce mot sera remis. On ne sera nullement surpris d'entendre un Ministre exhorter à l'observation des

Commãdemens de Dieu ; car il n'y a point de Chrétiens qui n'approuvent ces exhortations là, & il n'y a jamais eu de Ministres qui ne les ayt faites. On ne trouvera pas étrange, non plus, que nous ne pouvons accomplir les Commandemens de Dieu de nous-mêmes. C'est la Doctrine de St. Paul, qui dit que *de nous-mêmes, comme de nous-mêmes, nous ne sommes pas capables d'avoir une bonne pensée.* C'est aussi celle du Catechisme Romain, qui enseigne que *nous ne pouvons entreprendre aucune action agreable à Dieu, sans le secours de la grace divine.* Enfin on ne s'étonnera point de ce que nous disons que c'est le St. Esprit qui accomplit en nous les Commãdemens de Dieu. St. Paul nous apprend que *notre capacité vient de Dieu,* & que *c'est luy qui opere en nous le vouloir & le faire,* comme a traduit la version de Mons. Surquoy M. Amelotte a fait cette remarque *à énesgôn qui produit puissamment, & efficacement.* Il y a donc sujet de trembler, puisque le vouloir, & l'action dépendent de la bonne volonté, & de la production efficace de Dieu. Ce que nous appellons avec l'Ecriture le St. Esprit que Dieu nous donne, c'est ce que Bellarmin appelle *Gratia auxiliij specialis,* la grace d'un secours particulier, & qu'il definit *une Motion de Dieu, par laquelle l'homme est aydé à des operations qui surpassent en quelque façon sa nature.* Ce Cardinal enseigne que

2. Cor.

3. 5.

Part. 4.

Petit.

3. P.

2. Co

3. 5.

Phili

2. 13.

Degrãtia lib.

1. cap.

2.

*Ibid.* sans ce secours l'homme ne ſçauroit accomplir  
*Lib. 5.* tous les commandemens de Dieu mêmes quand à  
*c. 5. 6.* la ſubſtance de l'œuvre, ni ſurmonter aucune  
*Ibid.* véritable tentation, & beaucoup moins en-  
*c. 7. 8.* core croire aucun des myſteres de la foy, ni  
*Ibid.* vouloir aucune des choſes qui appartiennent à  
*lib. 6.* la foy & au Salut, & ſpecialemēt aymer Dieu.  
*cap. 1.* Et afin qu'un Miſſionnaire ne me vienne  
*8.* pas nier que, par cette grace d'un ſecours  
*Ibid.* ſpecial, Ballarmin entende le S. Eſprit, ie  
*lib. 5.* l'advertis que la neceſſité de cette grace  
*cap. 6.* eſt prouvée par ces paroles d'Ezechiel,  
*Ezech.* ie mettray mon Eſprit en vous, & feray que  
*36. 27.* vous cheminerez en mes commandemens, & par  
*Rom. 8.* celles-cy de St. Paul. La loy de l'Eſprit de vie,  
*2.* qui eſt en I. C. nous a affranchis de la Loy du pe-  
*2. Cor.* ché, & de la mort, & la lettre tuë, mais l'Ef-  
*3. 6.* prit viuiſie Ie l'avertis encore que Bellar-  
*Ibid. §* min dit expreſſément que, par la grace de  
*Idem* l'Eſprit, nous accompliſſons la loy, que nous  
*etiam* n'aurions jamaïs pû accomplir, par les forces de  
*Apoſto-* la nature, & par la lettre de la Loy. Il ne reſte  
*lus.* donc plus pour ſujet d'étonnement que ce  
  
*1ac. 3.* que nous diſons, que, quand Dieu nous a  
*2.* donné ſon St. Eſprit nous ne pouvons ac-  
 complir parfaitement les Commandemens  
 de Dieu. Mais n'eſt-ce pas la doctrine des  
 Apôtres, qui diſent en parlant d'eux, &  
 de tous les fidelles, les plus particuliere-  
 ment aſſiſtez de la grace de Dieu, que nous  
 faiſons tous beaucoup de fautes, & que, ſi nous

*difons que nous sommes sans peché, nous-nous  
 seduifons nous-mefmes, & la verité n'eft poin  
 en nous? N'eft-ce pas le fentiment que doi-  
 vent avoir les plus faints hommes, qui de-  
 mandent tous les iours à Dieu qu'il leur  
 pardonne leurs pechez? Dieu donne affeu-  
 rément fon Efprit aux faints, & fi après cela  
 ils accompliffoient parfaitement les Com-  
 mandemens de Dieu, ils ne devroient point  
 demander pardon de leurs pechez; car  
 ceux qui accompliffent parfaitement les  
 Commandemens de Dieu, ne pechent  
 point du tout. Si quelqu'un vouloit dire  
 que les Saints font cette demande par hu-  
 milité, & non pas felon la verité, il encour-  
 roit l'anathème du Concile de Milet rap-  
 porté & approuvé dās le Cōcile de Trente,  
 & dans le Catechifme Romain. La grace,  
 dit un grand hōme de la Cōmunion Rom.  
*eft encore plus lente que la nature. Car foit qu'el-  
 le trouve de la refiftance dans fes deffeins, foit  
 qu'elle entreprenne des chofes plus difficiles, elle  
 n'acheve que dans l'Eternité ce qu'elle cōmance  
 dans le temps. Il luy refte toujours quelque chofe  
 à Réformer dans la creature, & quelque effort  
 qu'elle faffe dans les plus grands faints, elle y  
 trouve toujours des defordres à regler, des pechez  
 à corriger, & des inclinations à vaincre. En  
 voila bien autant que nous en difons dans  
 nôtre Catechime, & c'eft là précifément  
 l'explication de nôtre fentiment.**

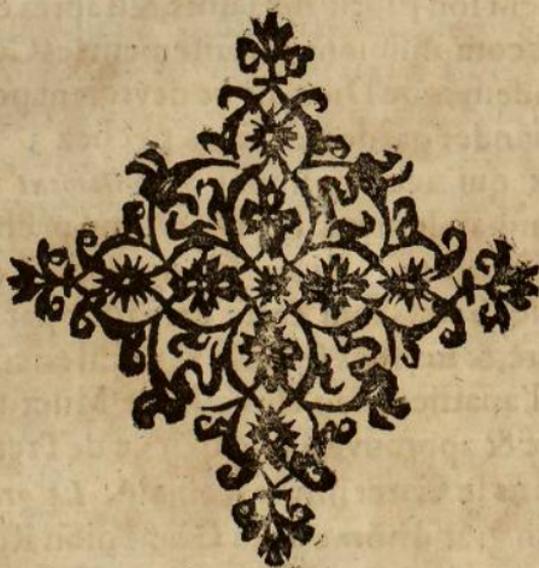
1. Iea  
 1.8.

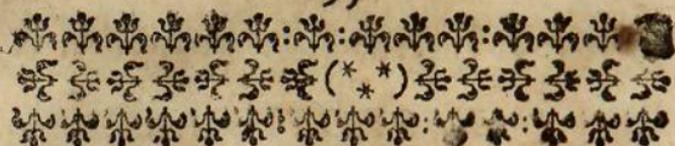
Concil.  
 Trid.  
 Sef. 6.  
 cap. 16.

Cate-  
 chifms.  
 ad Par-  
 rock.  
 part. 4.  
 pet. 5.  
 n. 8. 9.

Senans  
 dans  
 l'Hōme  
 Chrê-  
 tien.  
 Traité  
 1. Difc.  
 10.

Voilà, *Monſieur*, tout ce qu'on a dit contre mon Sermon, jugés ſi un écrit, qui n'allegue, ni ne combat aucun de mes raifonnemens, peut être appellé une Réponſe.



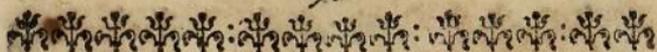


TROISIÈME PARTIE.

*Dans laquelle il est clairement montré que nôtre Religion n'est pas nouvelle, & que nos Eglises ne sont ni heretiques, ni schismatiques.*

**Q**VOY que ce qu'on dit depuis la page 5. jusqu'à la 15. pour montrer que nôtre Religion est nouvelle, & que nous sommes des Heretiques & des Schismatiques, soit aussi foible & aussi mal conçu que tout le reste, j'ay pourtant dessein de m'y attacher davantage, afin de justifier absolument nos Eglises contre ces accusations si ordinaires dans la bouche de nos adversaires. Cette Partie aura trois Sections. Dans la premiere je parleray de la nouveauté imputée à nôtre Religion. Dans la seconde de l'heresie, & dans la troisieme du Schisme.





## I. SECTION.

De la Nouveauté de la Religion.

## ARTICLE I.

*Si Calvin est l'Auteur de nôtre Religion.*

**P**our prouver que nôtre Religion est nouvelle, on dit qu'on marque précisément le temps qu'elle a été établie, par qui, & le lieu de son établissement; qu'il se void, selon la déposition de Beze, que Calvin a bâti & dressé vne Eglise, & que çà été à Geneve en 1541. On a mal leu Beze, aussi bien que les autres historiens. Voicy L'histoire. Calvin nâquit le 10. Iuillet 1509. En l'année 1524. commancerent les supplices contre ceux qui professoient la nouvelle Réforme. Aynsi Calvin n'avoit que quinze ans quâd les supplices commâcerent en Frâce cõtre des gens qui professoïent déjà la nouvelle Reforme. L'ât 1534. Calvin fût obligé de sortir de France à cause de la Religion dont le premier goût luy avoit autrefois été donné par Pierre Robert Olivetanus son parent & ami. Ayant demeuré quelque temps à Basle, où il fit jmprimer sa premiere Institution en forme d'Apologie pour ceux de sa Religion, il s'en alla en Italie, & revint à Basle. Il fit en suite vn voyage en France pour mettre ordre à ses affaires. Quand ils'en voulût retourner,

Beze  
en la  
Vie de  
Calvin  
pag. 6.  
Abregé  
Chron.  
de  
l'Hist.  
de  
France  
An.  
1524.  
Beze  
pag. 10.  
pag. 16.  
pag. 17.  
18.

tourner, le droit chemin se trouva fermé,  
 à cause des guerres, ce qui l'obligea de  
 passer à Geneve, où l'Evangile avoit été re- 19.  
 ceu peu de temps auparavant par la Predication  
 de Guillaume Farel, & de Pierre Viret. Ayant  
 été reconnu là, contre son gré, il y fut rete-  
 nu par les adjurations de Farel, non pour  
 prêcher mais pour lire en Theologie, & un 20.  
 peu après il fut aussi esleu Pasteur. Cela ar-  
 riva l'an 1536. Estant ainsi déclaré Pasteur,  
 & Docteur, en cette Eglise, avec legitime electio,  
 & approbation, il dressa un bres Formulaire  
 de Confession & de Discipline, pour donner quel-  
 que forme à cette Eglise nouvellement dressée.  
 Il fit aussi un Catechisme, non pas celui que nous  
 avons au jourd'huy, mais un autre, contenant  
 seulement par brefs, sommaires les principaux  
 points de la Religion. L'an 1538. il fut obligé  
 de sortir de Geneve pour n'avoir pas voulu 23.  
 administrer la sainte Cene à cette Cité qui 24.  
 étoit alors troublée par une faction qui s'e- 30.  
 roit rendue puissante. Mais l'an 1541. il fut 32. 33.  
 rappelle avec honneur, & ne voulut point  
 accepter la charge de cette Eglise qu'il n'y  
 eût un Consistoire ordonné, & une Disci-  
 pline Ecclesiastique convenable. Par l'ordre  
 des Magistrats il en dressa l'ordre, & la Dis-  
 cipline, & peu de jours après il fit le Cate-  
 chisme, tel que nous l'avons sans rien chā-  
 ger du premier quand à la Doctrinc. D'où  
 il paroît que la nouvelle Reforme étoit profes-

sée en France avant que Calvin fût en âge de la connoître, & qu'elle avoit été receuë à Geneve avant qu'il y entrât la premiere fois, l'an 1536. Ayant été élu Pasteur de cette Eglise là, il travailla selon sa charge à y établir la Discipline, à regler les exercices de la pieté, & à instruire le peuple par un Catechisme. Cela n'est pas faire une Religion; c'est regler les exercices d'une Religio déjà receue. Ce n'est pas aussi faire une Eglise, c'est travailler en Pasteur à bien établir la maniere de conduire une Eglise déjà recueillie. Ce qui se fit l'an 1541. après le rappel de Calvin, ne fût que pour rétablir & affermir ces reglemens, qui avoient déjà été faits, & dont la pratique avoit été interrompuë dans la confusion.

Mais, dit-on, cet établissement d'un Consistoire, cette Discipline Ecclesiastique, ces Formulaires de Prieres & de l'administration des Sacremens, & ce Catechisme, qui sont les ouvrages de Calvin, composent la Religion pretenduë Reformée. Nous avons donc raison de soutenir aux Ministres que leur Eglise est nouvelle puis que Calvin en est l'auteur, & qu'il a fait & dressé tout ce qui la compose.

Remarquez, s'il vous plaît, Monsieur, comment on confond la Religion & l'Eglise comme si ces termes signifioient une même chose, & comme si ce qui compose

une Religion étoit ce qui compose une Eglise. Mais il faut distinguer ce que l'on prend ainsi plaisir à confondre. Ce sont les enseignemens de la Doctrine & du Culte qui composent une Religion. Les personnes qui croient cette Doctrine, & qui pratiquent ce Culte, composent une Eglise. Calvin n'a fait ni l'une ni l'autre de ces choses. C'est Dieu qui a donné dans sa Parole les enseignemens de la Doctrine & du Culte que Calvin a prêché. C'est Dieu aussi qui a formé les personnes qui ont embrassé cette Doctrine, & ce Culte, & qui leur a donné la foy, par laquelle ils ont creu à sa Parole, quand elle leur a été purement prêchée. Dresser une Eglise n'est pas faire ce qui la compose, ni faire une Religion. C'est établir un ordre, pour les exercices de la Religion, & pour la conduite d'une Eglise. Calvin fait cela quand il dressa une Discipline Ecclesiastique, des Formulaires des Exercices publics, & un Catechisme, & il établit par ce moyen un ordre pour la conduite de l'Eglise de Geneve, & pour les Exercices de Pieté.

On ne peut persister à dire que c'est ce qui compose toute l'Eglise P. R. ou toute la Religion, sans détruire la distinction qu'on a faite en la page 8. de l'Ecrit, entre la forme essentielle, & la forme accidentelle. On a dit que la forme essentielle con-

siste en la Doctrine de la Foy, qu'il faut croire ; & que l'accidentelle consiste aux ceremonies. On a dit qu'*afin que l'Eglise dressée par Calvin soit la même que celle de I. C. mais qui a été Reformée, il faut qu'elle ay la même forme sinon l'accidentelle, au moins l'essentielle, attendu que les choses n'ont leur être que par la forme essentielle.* J'ay cy devant fait voir que les reglemens de la Discipline, faits pour la conduite de l'Eglise, & pour les exercices publics, ne sont pas l'essence de la Religion, qui consiste dans la doctrine & dans le Culte divin. Or s'il est vray, comme j'ay dit, & cōme ie le soutiens encore, que Calvin n'a enseigné aucune Doctrine de foy nouvelle, ni aucun Culte, que I. C. & les Apôtres n'ayent enseigné, il faut reconnoître qu'il n'est point auteur de ce qui cōstitue l'essence de la Religion, & qui donne à une Eglise la forme essentielle, cōme parle l'Ecrit. Il faut remarquer encore que la Doctrine que Calvin a prêchée étoit receuë à Geneve avant qu'il y entrât, qu'il y avoit une Eglise qui l'élut pour Pasteur. En cette qualité il fit des reglemens pour la conduite de cette Eglise, & pour les exercices de la Religion comme M. d'Aleth, & d'autres Evesques ont fait des Rituels pour l'usage de leurs Dioceses. Avec cette difference qu'il ne fit point d'ordonnance en qualité de Prince de l'Eglise, pour faire recevoir ses reglemens,

Il les proposa seulement, & ils furent reçus, & établis par le cōsentement & sous l'authorité de toute l'Eglise de Geneve. On pourroit faire voir que ces reglemens que Calvin dressa sont tres-conformes à ce qui étoit pratiqué du temps des Apôtres, & de leurs plus proches successeurs. Mais cela a été fait par d'autres, & n'est pas à present de nôtre sujet. Il me suffit que l'Eglise dressée par Calvin ayt la mesme forme essentielle que l'Eglise de I. C. La forme extérieure & accidentelle peut être diverse selon la diversité des temps & des lieux, & j'ay montré que l'Eglise a vne entière liberté de faire là dessus les reglemens les plus convenables, pour son edification, pourveu qu'elle ne face rien qui choque quelque chose de ce que l'Ecriture enseigne. Ainsi l'Eglise de Geneve a pû recevoir les reglemens dressés par Calvin, qu'elle a reconnu pour son Pasteur, parce qu'elle n'y a rien trouvé de contraire à la Parole de Dieu, & qu'elle les a jugez propres pour son edification, dans l'état où elle s'est trouvée.

Je demendray icy à Messieurs de la commun. Rom. Si lors qu'on a établi le gouvernement Ecclesiastique qui est aujourd'huy parmi eux, & l'office Gregorien qui ne fût dressé qu'environ 600. ans après N. S. I. C. reçu en France sur la fin du 8. siècle, & en Espagne dâs l'11. On a fait une nou-

*Voyez  
Justin  
Martyr  
Apol. 2  
sur la  
fin.  
M. Duplessis  
li. 1. de  
l'Eucharist.  
chap. 3.  
4. 5. 6.*

*Part. 2.  
art. 6.  
S. 5.*

*Mezeray  
Abbr.  
Chronolog.  
an. 786*

pag.  
159.  
Inuët.  
Gene-  
ral de  
l'Hist.  
d'Espa-  
gne  
pag.  
306. &  
389.

velle Religion. Si l'on dit qu'ouï, ie diray que la Religion Rom. d'aujourd'uy n'est donc pas la Religion de I. C. Mais si on dit qu'en établissant ces choses on n'a point fait de nouvelle Religion, on ne doit pas dire non plus que Calvin ait fait une nouvelle Religion, quand il a fait ses reglemens pour les Exercices de pieté, & pour la conduite de l'Eglise. Ces changemens dans la Liturgie & dans le Gouvernement, meritent bien qu'on les considere icy dans un Article separé.



## ARTICLE II.

*Des changemens dans la Liturgie, & dans la maniere du Gouvernement Ecclesiastique.*

Voyez  
le 5. Li.  
du Ra-  
tional  
de Du-  
rand.

ON sçait que dans les premiers siècles chaque Eglise avoit sa Liturgie qu'elle suivoit, & qu'il étoit à la liberté de chacune de prendre celle qu'elle jugeoit la plus convenable. Environ 400. ans après N. S. I. C. S. Ambroise Evêque de Milan composa, comme on croit, un Office ou Liturgie, qui fut receuë d'un grand nombre d'Eglises, & de celle de Rome même. Deux cens ans après Gregoire I. Evêque

de Rome, esleu l'an 590. suivant la commune opinion, composa un autre Office, ou changea préque absolument celuy qui étoit auparavant. Voicy ce qu'en dit la nouvelle Histoire des Papes après Platine.

*C'est la  
46. Vie.*

Il fit de beaux Reglemens pour l'Eglise & pour le peuple. Ces chants d'allegresse & de supplication, qu'on repete si souvent à la Messe, tirez des Hebreux & des Grecs, avec les grandes Litanies, vne grande partie des Stations solempnelles, les Processions publiques, & presque tout l'ancien Office, est un fruit de sa doctrine & de sa pieté.

*C'est le  
Pape  
Adria  
I. qui  
fut fait  
Pape  
l'an 772.*

En ce même temps Isidore de Seville, où S. Leandre composa l'Office qui fut receu en Espagne. Mais l'Office Gregorien ne fut pas si-tôt receu dans l'Italie même. Voicy ce que dit Jacques de Voragine à la fin de la Vie du Pape Gregoire.

Le Pontife Romain nommé Adrian voyant que l'Office Ambrosien étoit encore plus observé par les Eglises que le Gregorien, assambla un Concile, dās lequel il fut ordonné que l'Office Gregorien seroit universellement observé. L'Empereur Charles se

*C'est  
Char-  
l'Em-  
gne.*

rendit l'executeur de cét arrêté, & en parcourant diverses Provinces, il contraignoit à cela les Clercs par les menaces & par les supplices. Il brégé faisoit brûler par tout tous les Livres de l'Office Ambrosien, & faisoit emprisonner plusieurs Clercs rebelles.

*Voit  
Meze-  
ray Ab-  
Clerc  
Chro-  
nolog.  
an. 788*

Voila desja bien du changement. St. Ambroise cōposa un Office qui fut bien receu

dans plusieurs Eglises. St. Gregoire en  
 cōposa un autre bien different de celui-là;  
 il fallut employer la violence & les suppli-  
 ces pour l'établir, & l'on fit brûler les Li-  
 vres de l'Office Ambrosien comme s'ils  
 eussent esté dangereux. Mais ce n'est pas  
 tout encore, Platine parlant dans la Vie de  
 ne étoit Gregoire I. de l'Office qu'il avoit dressé,  
 Secre- dit; Pleût à Dieu que nous survissions cét Ordre,  
 taire les hommes Doctes ne seroient pas aujourd' huy  
 du Pape dégoûtez de la lecture de l'Office, comme ils le  
 Sixte 4 sont, à cause de je ne scay quelle Barbarie ajoutée  
 & mou à la Latinité & à la composition. Ce n'étoit  
 rut l'à donc plus l'Office Gregorien, comme il  
 1481. avoit esté dressé par Gregoire I. que l'on  
 suivoit du temps de Platine. En effet, outre  
 la Barbarie du langage qui n'avoit pû s'in-  
 troduire sans beaucoup d'alteration dans  
 a Meze les choses mêmes, il s'étoit bien fait des  
 ray additions depuis Gregoire. Du temps de  
 Abregé Gregoire I. a Il y avoit peu de Festes que l'on  
 Chron. chommât dans toutes les Eglises horsmis Noël,  
 pag. 85. Pasques & la Pentecoste. Il a donc fallu ajou-  
 ter tous les Offices des Festes que l'on a or-  
 bPlati- données depuis ce temps-là. On a ajouté  
 ne en lab l'Office appelé du Saint Sacrement, que  
 Vie Thomas d'Aquin cōposa après qu'Urbain  
 d'Ur- IV. en eut institué la Feste, l'an 1264.  
 bain 4.  
 L'ist. & Vie des Papes. Mezeray ann. 1264. Clemen-  
 tin. lib. 3. tit. 16. de Reliq. & vener. Sanct.

e L'adoration de l'hostie à genoux, tant en la Messe, que quand on la porte aux malades n'est pas de l'institution de Gregoire I. c'est une Ordonnance d'Honorius III. environ l'an 1220. d Gregoire IX. successeur d'Honorius III. ordonna le son de la clochette pour faire prosterner le peuple, & ajouta à la Liturgie le *Salve Regina*, composé par Hermannus Contractus. Entre les Prières qui se disent depuis l'Octave de l'Epiphanie iusqu'au jour des Cendres, il y en a une du Pape e Innocent III. qui commence, *A curretis*. Elle se dit aussi depuis le second Dimanche après la Pentecoste iusqu'au 24. Entre celles qui se disent dans l'ordinaire de la Messe en offiât l'hostie, les principales sont les cinq qui commencent : La I. *Suscipe sancte pater*. La II. *Offerimus tibi Domine*. La III. *In spiritu humilitatis*. La IV. *Veni sanctificator omnipotens*. La V. *Suscipe sancta Trinitas*. f Le Cardinal Bellarmin avoüe qu'elles ne sont pas fort anciènes, qu'il n'y a pas cinq cens ans qu'on les lit, & que du temps même d'Innocent 3. on passoit de l'Offertoire aux Secrettes, sans dire ces prières là. Je pourrois rapporter bien d'autres choses inventées dans la Liturgie depuis Gregoire I. mais j'ay remarqué particulièrement celle-là, le pag 243. & 245. & 264. f De Missa lib. 2. cap. 17.

c Decretal. lib. 3. Tit. 41. cap. 10. hanc cum olim. Voyez aussi la glose. d Durantus ritib. Eccl. lib. 2. cap. 40. vers la fin. Il cite Naucler in ann. 1240. e Innocent 3. mourut l'ã 1216. Missale cap. 17.

dont la nouveauté est sans conteste, & par lesquelles il s'est fait un changement, non seulement dans la maniere du Culte, mais dans le Culte même, qui a reçu par ce moyen des additions contraires à la Parole de Dieu. Si donc tous ces changemens & toutes ces additions ont enfin fait une nouvelle Religion, comme ils l'ont fait assurément. Nos Peres ont eu raison de la rejeter pour rétablir l'ancienne. Mais si l'on dit que tout cela n'a apporté du changement que dans la forme extérieure sans toucher à l'essence de la Religion, ie diray que Calvin a donc pû aussi dresser une Liturgie pour la forme extérieure des exercices de pieté, sans faire une Religion nouvelle. Il faudra après cela venir au fonds pour juger laquelle de ces deux Liturgies a l'avoit la Romaine & celle de Calvin, conserve mieux l'essence de la Religion, & si l'une des deux ne détruit point la vraie doctrine de I. C. & le Culte enseigné par les Apôtres.

a Cypr.

Ep. 33.

52 & 67

& 68.

Hist.

des

Papes

pag. 97

108.

174. &

Abbr.

Chron.

de

l'Hist.

de Frã-

ce Tom.

1. pag.

27.

Il faut dire la même chose des changemens dans la maniere de gouverner l'Eglise. Il s'en est fait beaucoup, en divers temps. Les Eveques, & celui de Rome mesme étoient au commencement esleus par le Clergé & par le peuple ensemble, à present le peuple n'a plus de part aux élections, dans, la Communion Rom. & les

Papes sont esleus par les **Cardinaux** seuls. bCypr.  
Ep. 6.  
52. 55.  
 b Autrefois on assembloit le peuple avec le  
 Clergè, pour deliberer des affaires, & pour  
 donner les jugemens Ecclesiastiques. Au-  
 jourd'huy le peuple n'a plus de voix. Les  
 Evesques seuls ordōnent dans leur Diocē-  
 se, & le Pape juge de tout en souverain,  
 dans l'Eglise qui le reconnoît Evesque vni-  
 versel. Dans le douziesme siecle encore,  
 quand les causes étoient trop importantes,  
 & qu'elles touchoient toute l'Eglise ou  
 tout un Etat, les Papes les remettoient au  
 jugement d'un Concile. Gelase II. sur la  
 dispute entre l'Empereur & luy, dit qu'il  
 acquiesceroit au jugement de ses freres les Eves-  
 ques, que Dieu avoit constitués, juges dans son  
 Eglise, & sans lesquels une cause de cette nature  
 ne se pouvoit traiter. Innocent 3. escrivit  
 qu'il n'osoit rien decider sur le mariage du  
 Roy Philippes II. sans la determination d'un  
 Concile General, & que s'il le faisoit il en  
 pourroit courir risque de son ordre & de son Office.  
 On ne parle plus ainsi aujourd'huy. Le Pa-  
 pe a jugé sur la Doctrine des Iansenistes, &  
 sur le Mariage du Roy Casimir de Pologne  
 avec la veuve de son frere, & de l'Empereur  
 avec sa Niepce, &c. sans assembler de Cō-  
 cile. Je ferois un gros liure si ie voulois ra-  
 dre le mariage de Louis 12. & de Jeanne fille de Louis 11.  
 & pour autoriser le mariage de ce Prince avec Anne de  
 Bretagne.

L'art

1118.

Meze-  
ray

Abreg.

Chron.

Tom. 1

p. 411.

Alexā-  
dre 6.

n'assembla

point

de Cō-

cile en

1498.

pour

dissou-

- porter tous les changemens qui ont été faits. Mais on en pourra juger suffisamment parce que nos Histoires disent du soin que plusieurs de nos Rois ont pris de Reformier la Discipline, & des Conciles qui se sont assemblez-là dessus en divers temps.
- Idem*  
page  
265. *mais Prince n'employa tant de soins & tant de temps à regler tout ce qui touche l'avantage, & l'administratiõ de l'Eglise, la Discipline du Clergé, & les mœurs du Christianisme, que fit Louis le Debonnaire. Il seroit trop long de marquer tous les Conciles qui furent tenus, sous le Regne de Charles le Chauve, & tous les Capitulaires qu'il dressa pour ce même sujet de Reformation. Cela se fit dans le 9. siecle. Dans l'11. siecle il se fit de grands changemens. Les Papes avoient comme aneanti les Cõciles Provinciaux, en leur ôtant la Souveraineté par la cassation de leurs Jugemens; de sorte que ces Assemblées furent à la fin delaissees comme inutiles, & qui ne donnoient à ceux qui s'y étoient trouvez, que le déplaisir de voir souvent casser leurs Sentences à Rome, sans avoir ouï leurs raisons. Gregoire 7. fit passer en regle de droit commun, que nul ne fût si hardi que de condamner celuy qui appelle-roit au S. Siege. Ils introduisirent cette creance, qu'on ne pouvoit point assembler de Cõciles sans leur autorité. Ils accoutumerent les Prelats François à souffrir des Legats en cas de plainte. Après cela ils gagnerent peu à peu un autre point, qui fut d'y en voyer sans qu'il y eût plainte, ni ap-*
- Idem*  
page  
347. *Idem*  
page  
348.

pellation. Finalement quād on eût receu le joug,  
 Alexandre II. posa pour maxime, que le Pape  
 doit avoir le gouvernement de toutes les Eglises.  
 On ne laissa pas de tenir quelques Conci-  
 les pour oster les abus, & pour essayer à se  
 conserver quelque liberté. Ils s'en tint aussi  
 dans le 12. & dans le 13. siecle. Mais presque  
 tous par les Legats du Pape, & nul sans leur con- *Idem*  
 sentement. Il seroit trop long de coter tous ceux *pag.*  
 qui se firent pour la Discipline, & pour d'autres *502.*  
 occasions. Dans le 14. siecle il y eut bien peu de  
 Conciles. Les grandes assemblées étant formida- *Idem*  
 bles à ceux qui gouvernent avec une autorité *pag.*  
 absolue plû-tost que selon les Loix. Neanmoins *504.*  
 le 18. de Juin, de l'an 1326. Les Archevesques *Idem*  
 d'Arles d'Aix, & d'Embrun, assemblerent les *Tom. 2*  
 Pretats de leurs Provinces, dans l'Abbaye de St. *pag.*  
 Ruf, près d'Avignon, pour travailler à la Refor- *675.*  
 mation des mœurs, à l'établissement de la Dis-  
 cipline. &c.

Le Concile de Pise assemblé l'an 1409.  
 deposa deux Papes & obligea les Cardi-  
 naux à en élire un 3. qui fût Alexandre V.  
 Le Concile de Constance assemblé l'an  
 1414. deposa trois Papes & crea en leur  
 place Martin V. Il ordonna que le Pape se-  
 roit sujet au Concile, & annulla les privi- *Idem*  
 leges abusifs, que le Pape Alexandre V. *pag.*  
 avoit accordez aux Ordres Mandians. Le *788.*  
 Concile de Basle qui commença l'an 1431.  
 declara qu'il étoit assemblé pour Reforme

l'Eglise dans le Chef & dans les Membres. Il approuva la Pragmatique Sanction, dressée à Bourges l'an 1438. qui faisoit une grande Reforme dans la Discipline. Mais les Papes n'ont point eu de repos qu'ils ne l'ayent abolie. Elle ne dura que jusqu'à l'ã 1516. qu'elle fut supprimée par le Concordat. Dans la 28. Session il fut fait un Decret le plus juste & le plus necessaire du monde, mais qui choquoit les interets pecuniaires de trop de gens pour être long-temps observé. Il deffendoit à la Cour de Rome de rien prendre sous quelque pre-texte que ce fût, pour tout ce qui regardoit l'establissement des personnes dans quelque Office Ecclesiastique que ce fût. L'an 1448. il se tint à Angers un Concile de la Province de Tours pour le rétablissement de la Discipline, & l'an 1455. un à Soissons de la Province de Rheims, pour la même fin. Je remarque tout cela, pour faire voir que de temps en temps, on a fait des reglemens nouveaux, tant pour l'ordre des Ceremonies, que pour la Discipline Ecclesiastique, & qu'on a creu qu'il se glisse souvent dans l'Eglise des abus, qu'il est necessaire de reformer. Le Cõcile de Trente même l'a reconnu, puis qu'il a fait tant de Decrets de Reformation. Ces Reformations ont été entreprises quelquesfois dãs des Conciles qu'on a appellez Generaux. Mais elles l'ont été plus souvent dans des

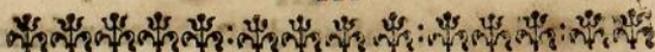
*Idem.*  
*pag.*  
*784.*

*Idem.*  
*pag.*  
*485.*

Conciles particuliers d'une Nation seule, ou même d'une Province. On en a fait aussi dans des Communautéz Religieuses. L'an 1408. Louis Barbe Abbé de Ste Justine Reforma l'Ordre de St. Benoist. L'an 1419. St. Bernardin de Sienne Reforma l'Ordre de S. François, & l'an 1452. le Cardinal d'Etouteville reforma l'Vniversité de Paris. *Idem pag. 789. & 790*

Je suis persuadé qu'on ne dira pas, dans la Comm. Rom. que par toutes ces Reformations on ayt fait de nouvelles Religions, & que l'on m'avouera, par consequent, qu'une Reformation nouvelle ne fait pas une nouvelle Religion, ni une nouvelle Eglise. En effect si les Reformations ne changent rien dans l'essence de la Religion, ie veux dire, dans la Doctrine & dans le Culte que I. C. & les Apôtres ont enseigné, elles ne font point de nouvelles Religions; au contraires elles rétablissent la pureté de l'Ancienne. Il faut donc considérer dans toutes ces Reformations, si elles ont purifié la Religion des abus qui s'étoient glissez, ou non, afin de juger par là lesquelles doivent être suivies. C'est ce que ie veux faire dans l'Article suivant.





## ARTICLE III.

*Remarques sur les Reformations qu'on a  
entreprises.*

**L'**Ay quatre remarques à faire sur les Re-  
formatiōs dōt ie viens de parler. La pre-  
miere est que les derniers Conciles Refor-  
mateurs sont allez trop loin , en quelque  
chose , puisqu'ils sont allez jusqu'à Réfor-  
mer l'institution de I. C. & la pratique de la  
primitive Eglise , comme le Concile de  
Cōstance dans l'interdiction de la Coupe.

La 2. est qu'ils n'ont point touché aux  
choses nouvelles qui avoient été ajoutées  
au Culte divin , si ce n'est pour les confir-  
mer. Par exemple ils n'ont point aboli le  
nouveau Culte des Images si expressément  
défendu dans la Loy de Dieu , & dont nô-  
tre Histoire parle en ces termes. *L'an 825.*  
*les Evêques assemblez à Paris recueillirent des*  
*passages des Peres , & des raisons sur cette ma-*  
*tiere, dont ils inferoient qu'il ne folloit point per-*  
*mettre le Culte des Images. Ils dresserent mêmes*  
*des Lettres en cette conformité ; pour écrire au*  
*Pape sur ce sujet, tant en leur nom, qu'en celui*  
*de l'Empereur , & d'autres encore que le Pape*  
*devoit envoyer aux Empereurs d'Orient. Mais*  
*on ne voit point que cette resolution ait eu aucu-*  
*ne suite. L'Eglise Gallicane a retenu le culte des*  
*images*

*Idem*  
*Tom. 1.*  
*pag.*  
*268.*  
*269.*

*Images, & tient le sentiment contraire pour heretique.* Ils n'ont point aboly les nouvelles festes des Sts. ni celles du Sacrement. On a laissé tous les ordres des Moines & toutes leurs regles, a inventées pour la pluspart dans l'onzième, dans le 12. & dans le 13. treux siecle. *b* Le Cardinal de Alliaco presenta l'an au Concile de Constance de la part de l'Emperer Sigismond. des articles suivant lesquels il jugeoit que l'Etat de l'Eglise devoit être reformé. Il demandoit qu'on corrigeât premierement la Cour Romaine, & la Vie des Prelats, & des Evêques; qu'on ostât la Pompe Ecclesiastique, L'abus des Jeûnes, les Festes superflues, les longues redites, la canonization des Saincts, plusieurs ordres des Moines, & la multitude des Images. Mais on n'y eût point d'égard. Outre ces choses que le Concile de Constance ne voulut point reformer, il fût en péché d'en reformer d'autres qu'il auroit bien voulu. *c* L'Eglise, dit nôtre Histoire, 1098. avoit besoin de Conciles, pour empêcher à l'a-

Meze-  
ray

*pag. 352. Les ordres des Prescheurs, des Mineurs des Carmes des Augustins de la Trinite, de la Mercy, des Servites, ont tous comencé dans le 13. siecle: Idem pag. 505. 506. 507. depuis l'ordre de St. François s'est multiplié en plus de 50. differentes branches. Ibid. b Catalog. Test. Verit. lib. 19. pag. 1796. & Concil. Basil Colonia. 1535. c Mezeray. Abbr. Chronol. Tom. 2. pag. 784.*

d *ibid.* venir de semblables desordres, & pour faire ob-  
 pag. server les Sts. Canons Mais les Papes ne pou-  
 786. voient consentir qu'il y eût d'autre Tribunal sou-  
 Voyez verain que le leur, & d'autre puissance qui peût  
 Catal. reprimer leurs excez. Ainsi quand on vint à  
 Test. parler de la Reformation des mœurs, le Pape Mar-  
 Verit. tin, & la Cour de Rome, qui apprehendoient  
 lib. 19. qu'on ne sondât cette playe jusqu'au vif, firent  
 pag. clore le Concile, qui finit le 22. Avril de l'ã 1418.  
 1890. & remirent cette matiere à vne autre fois. Sur  
 e *ibid* ce sujet des empêchemens que les Papes  
 ann. & la Cour de Rome ont apportez à la Re-  
 1498. formation necessaire, il n'y a rien de plus  
 pag. remarquable que la mort de Thomas Con-  
 783. necte, & celle de Hierôme Sauonarola.  
 Voyez Voicy comment nôtre Histoire parle du  
 quel premier. d *La Cour de Rome mit aussi au nom-*  
 étoit bre des heretiques un Carme nommé Thomas  
 cét hō- Conecte Breton de Naissance, & le fit brusler  
 me tout vif, l'an 1431. quoy que plusieurs croient  
 Catal. que sa liberté Evangelique a reprendre les abomi-  
 Test. nations des Prelats, & la temerité qu'il eût de  
 Verit. porter la Reforme jusqu'à la source de la corrup-  
 lib. 19. tion, fût tout son crime. &c. Elle parle du se-  
 pag. cond en des termes bien plus forts. e *Le*  
 1914. lendemain, dit elle, de sa mort, ( c'est de la  
 Philip. mort du Roy Charles 8. arriuée le 6 d'Auril.  
 de Cō- 1498.) arriva a Florence celle de Hierôme Savo-  
 mines narola Dominicain, genereuse Victime de la ve-  
 liu. 8. rité, & de la liberté. Il avoit predict, ou par force  
 ch. 19. de raisonnement, ou par reuelation Divine, tous

ces grands changemens d'Italie. Il prêchoit hardiment la Reformation des Princes, & de la Cour Romaine. Il sou' enoit que Dieu avoit guidé le Roy par la main, & defendoit la liberté de sa patrie contre toutes les factions qui la vouloient opprimer, *marque infallible de l'homme de bien.* Aussi le Pape l'ayant excommunié, les Cordeliers prêchans contre luy, Sforce & les Venitiens sollicitans sa mort, les Magistrats de la faction contraire le firent brûler tout *vis.* La conclusion de tout cela est, que l'on n'a pas reformé tout ce qui le devoit être, & que ceux qui l'ont voulu entreprendre, en ont été empêchez par une puissance qui les a accablez.

La 3. remarque que ie fais, est que les bonnes constitutions faites dans les Cōciles de Pise, de Constance, & de Basle, n'ont point eu de lieu. On n'a point assemblé de Conciles *a* de sept en sept ans comme il avoit été ordonné. Le Pape n'a point voulu se reconnoître sujet au Concile. La Pragmatique Sanction a été abolie par le Concordat entre le Roy François I. & le Pape Leon X. & *ce decret le plus juste & le plus necessaire du monde*, dont parle nostre histoire n'a point été observé.

La 4. remarque est, qu'outre les abus autorisez par ces Conciles que j'ay nommez, & ceux qu'ils n'ont pû ôter, il s'en est encore introduit de nouveaux. *b* La devotion du Rosaire avoit bien été instituée

*a ce fut  
au Cōci-  
le de Cō-  
stance.*

*b Me-  
zeray  
Abbr.  
chion.*

*Tom. 2.  
pag.  
789.*

*c Id.* par Dominique dans le 13. siecle, mais elle  
*ibid.* avoit été negligée, & Alain de la Roche  
 Iacobin la prêcha dans le 15. & la fit con-  
 firmer par le Pape Sixte IV. qui fût esleu  
 l'an 1471. *c* Celle du Psautier de la Vierge  
*d Abbr.* est du même temps. *d* Ce même Pape  
*de* mit Bonaventure au nombre des Sts. qui  
*l'Hist.* sont l'objet d'une grande partie du Culte  
*des* Romain. Il ajouta deux nouvelles festes  
*Papes.* au Calandrier. Celle de la presentation, &  
 celle de la Visitation de Nôtre Dame. Il  
*e Bell.* approuva le nouvel ordre des Minimes &  
*in cro-* reduisit *e* le Jubilé à 25. ans. On peut voir  
*not.* dans la continuation des annales de Ba-  
*pag.* ronius, un grand nombre d'autres Sts. ajoutés  
*585.* depuis le Concile de Basle, & plusieurs  
*Bzo-* festes nouvellement ordonnées. La proces-  
*vius &* sion du Sacrement est une des plus nouvel-  
*d au-* les additions faites au Culte Religieux. La  
*tres* fête fût instituée, comme j'ay dit cy-devant,  
*l'attri-* par Urbain 4. l'an 1264. Mais elle ne fût  
*buent à* pas observée si-tôt, & Clement 5. renou-  
*Paul 2.* vella cette institution au Concile de Vien-  
*mais ce* ne l'an 1311. Les constitutions de ce Pape  
*fut* nommées Clemétines ne furent publiées  
*Sixte 4* que par son successeur Jean 22. & ne purent  
*qui le* par consequent estre observées du vivant  
*prati-* de leur auteur. Ceux qui ont voulu porter  
*qua le* le plus loin le commencement de cette  
*pre-* procession l'ont mis en l'an 1320. d'autres  
*mier.* n'en ont pû trouver de traces qu'en l'an

1360. mais tout cela n'est appuyé sur aucun fondement qui ait tant soit peu d'apparence. Donatus Bosius Jurisconsulte Milanois a montré que la premiere fois que cette Procession se fit, ce fut à Pavie le 29. May de l'an 1404. Quoy qu'il en soit ni la Feste ni la Procession n'ont point été bien établies dans l'usage commun avânt l'an 1433. auquel le Pape Eugene 4. en renouvela l'ordonnance, par une constitution qui n'auroit pas été nécessaire si cette ceremonie eût été observée alors comme elle l'a été depuis. On ne trouve mêmes aucune trace de cette Pompe avec laquelle on fait cette Procession, ni de cette maniere de tapiffer les rues avânt le Pape Pie 2. qui fut le premier qui commença à Viterbe à célébrer la Feste de l'Eucharistie dans cet apparat qu'on n'avoit point encore veu. Les dispenses étoient tout à fait inconnues dans les premiers siècles. Après l'onzième siècle l'usage en devint tres-frequent. Les Papes ne dispensoient pourtant pas en choses contre la foy, & contre les bonnes mœurs, mais bien en celles qui n'étoient défendues & permises que par le droit positif. Ce sôt les paroles de nôtre Histoire, qui ajoute pourtant que quand au droit Divin & naturel, ils n'en dispensoient pas directement, mais par interpretation & par declaratiõ. Mais Sixte I V. passa par-dessus toute sorte de consideration, dans l'établissémēt qu'il

*Traité  
des an-  
ciennes  
Cere-  
monies  
pag.  
165.  
Annal.  
de Ba-  
ronius  
ann.  
1433.  
Ce fut  
enviro  
l'an  
1460.  
Anto-  
ninus  
Cam-  
panus  
in vita  
Pij 2.  
Meze-  
ray  
Tom. r.  
pag.  
412.  
Agripa  
de Va-  
nité  
Scient.  
cap. 64.*

*Basil.  
Græ-  
ningen  
sis de  
Indul-  
gen-  
tys.  
Papal.*

*Bzo-  
vius  
ann.  
1460.*

fit de certains lieux, que l'on reproche en-  
core à la Ville de Rome, & dans la dispense  
qu'il donna pour trois mois de l'année de  
certains pechez qui ne se doivent pas nô-  
mer. L'an 1460. le Pape Pie 2. affermit sa  
domination Souveraine contraire à l'Ecrite-  
ture Sainte, quand il excommunia par une  
Constitution qu'il fit au Concile de Man-  
toüe, Tous ceux qui interjetteroient appel  
des Sentences du St. Siege au prochain  
Concile. Suivant cette autorité absoluë  
Alexandre 6. donna les Indes Orientales  
au Roy de Portugal, & les Occidentales à  
celui de Castille. Iules 2. donna la Navarre  
au premier Conquerant, en vertu dequoy  
Ferdinand Roy d'Arragons'en empara.

Je rapporterois plusieurs autres choses,  
si je ne craignois de faire un trop gros Li-  
vre. Mais ie ne puis m'empêcher de dire  
un mot sur les Indulgences, après lesquel-  
les le peuple Cathol. Rom. court sans sça-  
voir ce que c'est. C'est pourtant une des  
plus nouvelles additions à la Religion, &  
des plus mauvaises. L'Ancienne Eglise  
ordonoit autrefois à ceux qui étoient tom-  
bez en des pechez énormes & scandaleux,  
des penitences de 10. de 20. & de 30. ans &  
quelquesfois de toute la vie. Cela veut  
dire que pendant tout ce temps là, ils ne  
devoient point être receus à la paix de l'E-  
glise, & à la participation au S. Sacrement

de la Cene. Mais dans la fuite des temps cette rigueur ayāt paru excessive, on jugea à propos de la moderer, & chaque Eveque jugeoit dans son Diocese de la moderation qu'il falloit faire, & qui s'appella Indulgence. Les Papes se sont enfin attribuez à eux seuls le pouvoir de dōner les indulgences, & ont changé la signification de ce mot, qui signifie à present la remission des peines que le pecheur est obligé de subir, après la remission de la Coulpes & sa reconciliation faite par le Sacrement de penitence. On enseigne qu'il y a dans l'Eglise un Tresor des satisfactions renduës à la Justice Divine par I. C. & par les Sts, que les satisfactions de I. C. s'appliquent aux pecheurs par l'administration des Sacremēs, mais que celles des Sts. s'appliquent par les indulgēces, qui sōt des absolutiōs judiciaires auxquelles soient joints des payemēs tirez du Tresor, par lesquels les hommes sont liberez devant l'Eglise, & devant Dieu des peines imposées par le Prestre dans la confession, ou qui ont pū être imposées. Les Evelques peuvent donner des Indulgences d'un an en la dedicace d'une Elgise, & de 40. jours en d'autres temps. Mais il n'y a que le Pape seul qui puisse aller au-de-là, à moins d'une cōmission particuliere. Mais le Pape peut donner des indulgēces plenieres, & memes à ceux qui sont dās les peines du Purgatoire. C'est là ce que Bellarmain nous enseigne des In-

Consul.  
tatio de  
Cassan-  
der art.  
12.

Bellar.  
de In-  
dulg.  
lib. 1. c.  
1. & 2.  
idem.  
Ibid.  
cap. 3.  
Ibid.  
cap. 5.  
Ibid. c.  
7. S.  
quarta  
propos.  
& S.  
quinta  
propos.  
& S.  
Sexta  
Conclu.  
Ibid. c.  
11.  
Ibid.  
cap. 14.

*Exam.* indulgence, & qu'il a bien de la peine à foû-  
*Concil.* tenir contre d'autres Docteurs de sa com-  
*Trid.* munion, dont les sentimens sont encore  
*de In-* plus embarrassez que le sien. Au reste les  
*dulg.* Indulgences qui se donnent aux vivans  
*pag.* qui ne sont pas à l'article de la mort se dô-  
 719. nent à condition de visiter de certaines  
 720. Eglises qui sont nommées, ou de pronon-  
*Ceux* cer de certaines prieres, ou de porter de  
*qui ont* certaines marques de devotion. Elles se  
*parlé* donnent particulièrement au temps du Ju-  
*des In-* bilé & spécialement à Rome à ceux qui y  
*dulgen-* vont visiter de certaines Eglises. Or tout  
*ces avâ* cela est fort nouveau, côme Ekemenius  
*te tems* l'a fait voir par le temoignage même de  
*n'ont* Durand, d'Antonin & d'autres Docteurs  
*pas pris* approuvez dans la Communion Rom. En  
*ce ter-* effect on ne trouve point qu'elles ayent  
*me au* été en vſage avant Innocent 3. & l'an 1200.  
*sens* de N. S. I. C. ce fût Boniface 8. qui ins-  
*qu'on* titua le Jubilé & qui le celebra la premiere  
*luy* fois l'an 1300. Le Tresor des Indulgences  
*donne* fût établi par Innocent 6. qui mourut l'an  
*aujourd'* 1362. ce que Bellarmin même ne peut ab-  
*de huy.*

*Ce que Bellarmin liu. 2. chap. 17. allegue de quelques Papes sur le temoignage de Saint Lugder, & de Conrad Abbé d'Vrſperg, ne doit pas être receu, ce Lugder étant un grand conteur de miracles, & l'Abbé d'Vrſperg, ou son Liure, étant, par le jugement même de Bellarmin, fort peu digne de foy. Voy de Scriptor. Eccles.*

folument defavoüer. lib. 2. des Indul. cap. 1. Enfin Leon X. qui fut fait Pape l'an 1513. exposa les indulgences pour les vivans & pour les morts en vête, & établit des queſteurs pour recueillir l'argêt qui en revien-droit. Ces queſteurs, dit nôtre hiftoire, *faiſoient trafic & marchandife de ces Sacrez Treſors de l'Eglife. Ils tenoient leurs Bureaux dans les Cabareſts. On voyoit qu'ils conſumoient en debauche, une partie de l'argent qui en prove-noit, & l'on ſçavoit que le Pape en devoit appli-quer de notables ſommes à ſes propres affaires.* Mezer. ſur l'an 1517.

Le but de ces remarques eſt de faire voir l'état de l'Eglife à la fin du 15. ſiecle & au commencement du 16. Les Conciles aſſemblés pour la Reformation avoient au-toriſé des choſes contraires à la Parole de Dieu, & fait de bons reglemens auxquels les puiffances Eccleſiaſtiques ne s'étoient pas voulu aſſujettir. Ils avoient laiſſé plu-ſieurs choſes qu'ils euſſent voulu reformer, mais qui ne le furēt pas, & qui ſe fortifierēt par l'authorité de ceux qui les appuyoient. Il s'établit encore d'autres choſes nouvel-les, & enfin l'Eglife vint dans cette deſo-lation où les auteurs de ce temps là nous la representent. *Les Chefs de l'Eglife, dit nôtre Hiftoire, n'ayant pas eu le ſoin qu'ils de-voient d'en maintenir la Diſcipline, les dére-glemens & les vices des Eccleſiaſtiques monte-*

*Meze-  
ray.  
Abbr.  
Tom. 3.  
pag.  
1452.*

rent au plus haut point qu'on se le puisse imaginer, & devinrent si publics, qu'ils les rendirent l'objet de la haine, & du mépris du peuple. On ne scauroit, sans rougir, parler des usures, de l'avarice, de la crapule, & de la dissolution des Prestres; de la licence, & des vilaines débauches des Moines; du luxe, de l'orgueil, & des vaines dépenses des Prelats; de la honteuse faitardise, de la crasse ignorance, & des superstitions des uns & des autres. Nicolas Clemengis qui écrivoit au cōmancemēt du 16. siecle, dit que les Evēques se moquoient de l'étude des Stes. lettres, & preferoient leurs traditions aux ordonnances de Dieu. Ils avoient raison, puisque Paul II. traittoit d'heretiques tous ceux qui étudioient mêmes aux humanitez, & qu'il recommanda aux Romains de ne faire apprendre à leurs enfans qu'à lire & à écrire. Ægidius General des Augustins prioit Dieu au Concile de Latran sous Jules II. qu'il donnât au Prelats la force de remettre l'Eglise tombée en ruine dans son ancienne pureté; & le Moine Marinarius alla jusques à dire au Concile de Trente que dans l'état, où étoient les affaires des Chrétiens la foy étoit éteinte. Peut on après tout cela trouver étrange que nous disions dans nôtre Confession de foy que l'Eglise étoit alors tombée en ruine & désolation ?

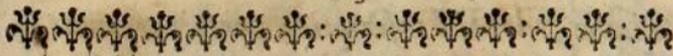
De statu corrupto Ecclesie.

Platin.

Harangue au Concile de Latran.

Ecclesiam collapsam.





## ARTICLE IV.

*De la Reformation.*

**D**ANS ce temps là la Reforme étoit passion-  
*nemēt desirée par les gēs de bien. Elle avoit*  
*éié inutilement demandée en divers Conciles , à*  
 Constance , à Basse , à Ferrare, &c. comme le  
 disoit du Ferrier Ambassadeur de France au  
 Cōcile de Trêre. Quelques uns en avoiēt  
 prêché la necessité , & pour cela Thomas  
 Connecte, & Hierôme Savonarola avoient  
 été bruslez tous vifs. Plusieurs autres  
 s'étoient plaints des abus, de la corruption,  
 & de l'autorité , qui empêchoit cette Re-  
 forme. Comme Alin Chartier Secretaire  
 du Roy Charles 7. Nicolas Clemengis,  
 Gregoire de Haymbourg , & plusieurs au-  
 tres. *Il se tient plusieurs Conciles, dit le Car-*  
 dinal Iulien dans une ses lettres au Pape  
 Eugene 4. *Et il ne s'ensuit de là aucune Refor-*  
*mation. Le cōmun Peuple infere de là que le Pape*  
*Et ses spirituels, en faisant semblant de tenir des*  
 Conciles , & ne faisant aucune pieuse Reforma-  
 tion, se mocquent de Dieu & des hommes. Louis  
 12. le meilleur des Rois , scandalisé de tous  
 ces desordres , & irrité par les entreprises de  
 la Cour de Rome , voulut entreprendre hau-  
 tement cette Reformation. *Il fit battre une*

*Meze-*

*ray.*

*Abbr.*

*pag.*

*1406.*

*de Thou*

*lib. 35.*

*Hist. du*

*Cōcile*

*de Trê-*

*re, liu.*

*8. pag.*

*940.*

*Voyez*

*Catal.*

*Test.*

*Verit.*

*liu. 19.*

*Meze-*

*ray.*

*Tom. 3.*

*Abr. p.*

*1454.*

*ann.*

*1510.*

Medaille, dont l'inscription portoit ces mots, *Perdam Babylonis nomen*. L'Empereur Maximilian se joignit avec luy, & tous deux aydez par quelques Cardinaux qui entrerent dans cet interest, assemblerent un Concile à Pise le 29. d'Octobre 1511. Ce Concile assemblé declara qu'il y avoit une necessité toute évidente de Reformer l'Eglise, dans le Chef, & dans les membres, & qu'il ne se separeroiét point, jusqu'à ce que l'Eglise Vniverselle fût reformée dans la Foy & dans les Mœurs, tant dans le Chef que dans les membres. Le Pape Jules 2. pour empêcher cette Reformation, se ligua avec Ferdinand Roy d'Espagne & avec les Venitiens. Ils nommerent cette ligue Saincte, & son principal bût fût l'aneantissement du Concile de Pise. Pour le détruire plus aisément le Pape en assembla un autre à Latran le 19. d'Avril 1512. Les Peres de Pise mal traittez par les Pisans & par les Florentins se retirent à Millan, & delà à Lion. L'Empereur abandonna le Roy & reconnût le Concile de Latran. Jules excommunia le Roy de Navarre comme fauteur du Concile de Pise & donna son Royaume au premier conquerant qui fût le Roy d'Espagne. Le Roy avoit eu le foible d'épargner Jules, & de ne le pas pousser à bout cōme il pouvoit, par ce que la Reine le desarmoit souvent, par des caresses, intrigues, & importunitéz, qu'elle employoit

Voyez  
le Con-  
cile de  
Pise.

Meze-  
ra y.  
Abbr.  
Tom. 2.  
p. 821.

Idem.  
p. 819.  
823,

par des motifs de cōsciēce, ou cōme parle nôtre *Ibid.*  
 Historiē par des *Scrupules importūs*. Le Pape *pag.*  
 n' épargna pas ainsi le Roy. Il l'avoit ex- 821.  
 cōmunié, & s'en alloit transferer son Roy-  
 aume au Roy d'Angleterre. Le Decret en *Ibid.*  
 étoit déjà formé, & prest à publier lors que *pag.*  
 la mort le prévint, le 23. de Fevrier 1513. 828.  
 Leon X. luy succeda, & continua le Con-  
 cile de Latran, & le dessein de détruire ce-  
 luy de Pise. *La Reine touchée des scrupules or-*  
*dinaires à son sexe ne pouvoit souffrir que le Roy*  
*fût mal avec le Pape, & qu'il entretint un Con-*  
*cile contre luy. Comme elle luy rompoit perpe-*  
*tuellement la teste sur ces deux points, il étoit*  
*souvent contraint pour paix avoir d'arrêter ses*  
*armes lorsque ses affaires alloient le mieux, &*  
*qu'il étoit sur le point d'amener luy à la raison.*  
*Enfin étant tout à fait vaincu par ses importu-*  
*nitez, & par les remontrances de ses sujets, qu'el-*  
*le suscitoit de tous côtez, il renonça à son Conci-*  
*le de Pise, & adhera à celui de Latran par ses*  
*procureurs, qui firent lire son mandement dans*  
*la 8. Session le 14. de Decembre 1513. Voilà*  
 comment le grand dessein d'une Reformation  
 si nécessaire, & si desirée fut empêché.  
 Le Concile de Latran laissa tous les abus  
 dans la vogue où ils étoient, & confirma  
 le Pape dans la domination absolue & dans  
 l'indépendance où il s'étoit mis. Avant  
 ce Concile les Papes s'étoient fort eslevez.  
 On lit dans le Decret de Gratian compilé

**a** *Dis-* dans le 12. siecle que a toutes les ordonnances  
*tint.* 19. du siege Apostolique doivent être receuës comme  
**Crn.** affirmées par la diuine voix de St. Pierre. **b** *Que*  
*Sic om-* si le Pape est trouvé negligent &c. en telle sorte  
*nes.* qu'il emmene avec soy des peuples innöbrables.  
**b** *Dis-* par troupes au premier Esclave de la gehenne,  
*tint.* 40. personne pourtät ne presume de reprendre ses fau-  
**Can.** Si tes, parce qu'il juge tout le monde & n'est jugé  
**Papa.** de personne, si ce n'est qu'il soit trouvé se d'euoyer  
**c** *Dis-* de la foy. **c** *Que* le Pape ayant été appellé  
*tint.* 96. Dieu par le pieux Prince Constantin, il paroît  
**Can** évidemment qu'il ne peut être lié ni délié par au-  
**Satis** cune puissance seculiere, parce qu'il est clair que  
*éviden-* Dieu ne peut être jugé par les hommes. **d** *Que*  
*ter.* Dieu a voulu que les causes des autres hommes  
**d** *Caus.* fussent terminees par des hommes, mais qu'il a  
*9.* reservé le Pape à son jugement seul. **e** *Que*  
*quest.* 3. le premier siege ne peut être jugé ni par l'Empe-  
**Can.** reur, ni par les Rois, ni par tout le Clergé, ni  
*Aliorū.* par tout le peuple. On lit dans la Glose sur  
**c** *Ibid* ces decrets, **f** qu'on ne doit pas doüter que celui  
**Can.** là ne soit saint qui est élevé au faiste d'une si  
*Nemo.* haute dignité. **g** *Qu'es* il luy manque quelque bien  
**f** *Sur* propre, les merites de St. Pierre luy suffissent afin  
**le Ca-** qu'on ayt bonne opinion de luy. **h** *Que* les actions  
*non-* mauvaises du Pape sont excusées comme les homi-  
**Non** cides de Samson les Larcins des Hebreux, &  
*nos.* l'adultere de Jacob. Innocent III. avoit dit  
**Dis-** dans le 13. siecle que ce n'est pas l'höme qui sepa-  
*tinc.* re quand le Pape le fait, parce que le Pape ne  
*40.* tient pas en terre la place d'un simple homme,

mais celle du vray Dieu. La Glose sur ces pa-  
 roles avoit enseigné que c'est de là qu'on dit  
 que le Pape a vne authorité celeste, qu'il change  
 la nature des choses, qu'il peut faire quelque  
 chose de rien, que dans ce qu'il veut il n'a pour  
 raison que sa volonté, & n'y a personne qui luy  
 die pourquoy le faites vous, qu'il peut dispenser  
 par dessus le droit, & rendre juste ce qui est in-  
 juste, en corrigeant le droit, & en le changeant,  
 & enfin qu'il a obtenu une plenitude de puissâce.  
 Ce même Pape avoit dit expressement que  
 selon la plenitude de sa puissance il pouvoit de  
 droit, dispenser par dessus le droit. Sur quoy  
 la Glose avoit dit que le Pape dispence con-  
 tre l'Apôtre, contre les Canons de l'Apôtre, &  
 contre le Vieux Testament dans les Dismes, dans  
 les Vœux, & dans les Sermens, quoy qu'il ne  
 puisse pas dispenser contre l'Etat de l'Eglise  
 universelle, ni contre les Quatre Evangiles, ni  
 contre le Precepte de l'Apôtre. Mais vne con-  
 tre Glose avoit dit qu'il ne dispense pas seu-  
 lement contre l'Etat universel de l'Eglise mais  
 qu'il peut même le changer. Boniface 8. avoit  
 dit environ l'an 1300. qu'on estime que le  
 Pape a tous les droits dans l'écrin de sa poitrine,  
 & Paul second l'avoit affirmé positivement  
 de soy-même. Le même Boniface 8. avoit  
 déclaré que dans la puissance du Pape il y a  
 deux glaives le Spirituel & le Temporel, Que  
 ceux qui nient que le glaive Temporel soit en la  
 puissance de Pierre entendent mal les paroles du

Decre-  
tal.

lib. 1.

tit. 7.

cap. 3.

Quato.

Decre-  
tal.

lib.

3. Tit.

8. cap.

4. Pro-

posuit.

Sextus

Decre-  
tal.

lib.

1. Tit.

2. cap.

1. Licet.

Platin.

in vita

Pauli.

2.

*In Ex-  
trava-  
gantib.  
cōmu-  
nib lib.  
1. de  
Ma jo-  
rit. &  
obediēt  
cap. 1.  
Vnant  
Sanc-  
tam.*

*Histoi-  
re Abr.  
de la vie  
des Pa-  
pes.*

*Abbr.  
de Barō.  
Tom. 4.*

*Seigneur. Que l'un & l'autre glaive est donc en la puissance de l'Eglise, assavoir le spirituel & le materiel, celui cy pour être employé pour l'Eglise, & celui là par l'Eglise. Que l'un est en la main du Prestre, & l'autre en la main des Rois, & des soldats, mais pour s'en servir suivant la volonté, ou la permission du Prestre. Qu'un glaive doit être soumis à l'autre assavoir l'autorité temporelle à la spiriruelle. Que si la puissance terrienne vient à manquer elle sera jugée par la puissance spirituelle, & si la puissance spirituelle manque, la moindre sera jugée par la plus grande, mais que si la Souveraine puissance vient à faillir elle ne pourra être jugée par aucun homme, & Dieu seul sera son juge. Enfin, ajoute-t il, nous declavons, nous disons, nous definissons, & nous prononçons, qu'il est absolument de la necessité du Salut, que toute creature humaine soit sujette au Pontife Romain. Des l'an 1098. Paschal second à son exaltatiō, s'étoit assis sur un Trône, & avoit pris le sceptre en main & la Couronne sur la tête. Des l'an 1155. le Pape Adrian 4. s'étoit fait tenir l'étrier par l'Empereur Frederic 1. l'an 1177. le Pape Alexandre 3. avoit mis le pied sur la gorge à ce mesme Empereur à Venise dans la ceremonie de leur entreveuë. Baronius soutient que celà n'est pas, contre la foy de la Chronique de Venise même qu'il cite, mais nous assurerons au moins sur la foy du*  
Iesuite

*a* Iésuite l'Abbé, & de Platine que l'Empereur baïsa les pieds du Pape. *b* L'an 1191. Celestin 3. couronna l'Empereur Henry en cette maniere, il tenoit la couronne Imperiale entre ses pieds, l'Empereur à genoux la prend & la met sur sa teste, le Pape d'un coup de pied la jette à terre, & les Cardioaux la relevent & la mettent sur la teste de l'Empereur. *c* Frederic 2. auoit l'an 1230. baïsé les pieds du Pape Gregoire 9. *d* L'an 1300. Boniface 8. à l'ouverture du Iubilè auoit paru le premier iour en habit Pontifical, & le second en habit Imperial avec le Diadème Cesarian, & ce iour là on portoit devant luy deux épées. *e* Le même Pape non content de la simple couronne que Paschal 2. auoit introduite en auoit pris une double. *f* Environ soixante ans après luy, Urbain 5. en prit une triple, que *g* Paul 2. acheua de rédre parfaite, l'ornât d'une infinité de pierrieres, & la nomant les Royaumes du monde, environ l'an 1465. Nonobstant tout cela la Glose sur les Clementines auoit remarqué qu'on chatoit en vers que

*a* *Abbr.*  
*Chron.*  
*Tom. 4.*  
*ann.*

1177.

*b* *Baro-*  
*nii.* &  
*Meze-*  
*ray*

*Tom. 1.*  
*pag.*

430.

*c* *Hist.*  
*des*  
*Papes.*

*d* *Me-*  
*zeray*  
*Abbrg.*

*Chron.*  
*Tom. 1.*

*pag.*

488.

*e* *Hist.*  
*des*

*Papes.*

*f* *Ibid in Bonifac. 8.* *g* *Histoire des Papes. Annal. Ec-*  
*cles. Tom. 6 1464. Platin.*

*In Proœmium Clemeni in. in vocem Papa.*

le Pape n'étoit ni Dieu ni homme, mais quelque chose entre deux, quelque chose d'admirable l'étonnement du monde. Mais la flaterie étoit

allée au delà pour Alexandre 6. un des plus corrompus & des plus vicieux hommes de la terre dit l'histoire abrégée de la vie des Papes. Car on luy avoit dit dans des harangues qu'il étoit élevé jusqu'à la Divinité mêmes, & les Epigrammes qu'on lisoit autour de ses armoiries, dans les rues, de Rome le iour de son Couronnement portoient en termes exprés qu'il étoit Dieu.

Angel.  
Polit.  
in ora-  
tione  
ad  
Alexã-  
dre 6.  
pro sen-  
ar sib.  
Ray-  
nald.

ad ann. 1492. *Cesare magna fuit, nunc Roma est Maxima.  
Sextus.*

*Regnat Alexander. Ille Vir. Iste Deus.*

Le Concile de Latran alla bien au delà de tout ce qui avoit été dit & fait pour l'exaltation de la dignité Papale. On y traitta le Pape de *Majestè Divine*, on luy dit qu'il étoit tres semblable à Dieu, qu'il devoit être adoré de tous les peuples, & que tous les Rois de la terre l'adoreroient. Voilà donc les abus au comble, & le Pape assésuré contre la crainte qu'il avoit eüe de la Reformation. L'an 1516. Leon 10. passe le concordat avec le Roy François I. qui abolit en France la Pragmatique Sanction, qui étoit encore une espece de bride à l'autorité du

Sess. 1.  
3. 9. 10.

Pape, & le 16. Mars 1517 il congedie le  
 Concile de Latran. Apres cela, comme  
 il se croit tout permis, il envoie hardimēt  
 par tout les Questeurs porter les Indulgen-  
 ces, & recueillir l'argent de ceux qui les *Voy*  
 voudroient acheter. Les gens de bien qui *lac.*  
 voyēt la necessitē de la Reformatiō de l'E- *Fab.*  
 glise, ne la pouvoient plus esperer de l'au- *Stapul.*  
 thoritē des hommes qui luy étoit toute *Guil-*  
 cōtraire. Mais ce qui ne se fit pas dans l'E- *telm.*  
 glise Vniuerselle par la voye, par laquelle *Budeus*  
 on l'attendoit, c'est assavoir par les mains *de Assē-*  
 des hommes les plus puiffans, se fit en plu- *lib. 5.*  
 sieurs endroits par une voye extraordinai- *Et plu-*  
 re dans laquelle on remarque le doigt de *sieurs*  
 Dieu. Comme plusieurs gens de bien *autres*  
 gemissoient de voir ces abus autorizez *citez*  
 par les Conciles, qui devoient les Refor- *par M.*  
 mer, Dieu remplit de son zele quelques- *du ples-*  
 uns de ceux qui étoient appellez à la cōdui- *sis*  
 te des ames, & leur donna assez de force *Myst.*  
 & de courage, pour parler contre tant d'in- *d'ini-*  
 ventions humaines qui avoient defigurē *quin.*  
 la Religion, & pour mettre en évidence la *pag.*  
 veritē selon les enseignemens de l'Ecritu- *621.*  
 re Ste. Zuingle Curé de Zurich, voyant *Ec. ou*  
 qu'il n'y avoit rien à attendre ni du Pape *585. du*  
 ni des Conciles, commença dès l'an 1516. *Fran-*  
 à enseigner au peuple qui luy étoit com- *poss.*  
 mis, la veritē de la Doctrine celeste, & à  
 montrer les abus qu'on avoit introduits

*Meze-  
ray.  
Abbr.  
Chron.  
Tom.2.  
p. 842.  
Ann.  
1517.*

contre la Parole de Dieu. L'an suivant 1517. Jean Stampis General des Augustins, donna charge à Martin Luther Docteur & Lecteur en Theologie dans l'Vniuersité de VVittenberg, de prêcher contre les Questeurs d'Indulgence. De là il passa à déclamer contre le Pape, & contre les corruptions de la Cour de Rome, & à combattre en plusieurs points la Doctrine de l'Eglise Romaine. Depuis il s'éleva tous les ans de nouveaux Evangelistes, en si grand nombre qu'il seroit difficile de les pouvoit tous conter. Dieu fit par ces Instrumens, les plus foibles du monde, ce qui paroissoit impossible après les vains efforts des plus puissans. Plusieurs peuples & mesmes des Royaumes entiers receurent la Reformation, & se couèrent le joug d'une domination, dont I.C. avoit expressément défendu l'établissement, pour rendre à la Parole de Dieu l'obeïssance de l'Esprit absoluë, qu'on ne doit qu'à elle. Et à leurs Souverains temporels celle du corps, qu'eux seuls aussi ont droit d'exiger.

La Ville de Geneve recut cette reformation à son tour, par le Ministère de Viret & de Farel, & l'an 1536. élut Calvin pour son Pasteur qui en cette qualité, dressa l'ordre & fit les Réglemens dont nous avons parlé. Cette Reforme consista toute à rejeter ce qui avoit été ajouté à la Doctrine de l'Ecriture & à son Culte, & à Ré-

tablir ce qu'on en avoit retranché. Les  
 Reglemens pour la Discipline furent di-  
 vers selon les divers endroits où ils furent  
 faits, mais tous conformes à la Parole de  
 Dieu, & convenables à la pureté de la  
 Doctrine celeste. Ainsi on ne fit point  
 une nouvelle Religion; on ne fit que Ré-  
 tablir l'ancienne en rejetant les nouveau-  
 tez. Le Pape, & la Cour de Rome ne  
 peurent pas faire aux Instrumens de cette  
 Reformation, cōme ils avoiēt fait au Car-  
 me Connecte, & à Hierōme Sauonarola;  
 Mais ils lancerent les foudres de leur ex-  
 communication contre eux & contre tous  
 ceux qui les avoient suivis. C'est ce qui  
 fit la separation entre ceux qui voulurent  
 adherer au Pape, à sa Doctrine, & à son  
 Culte; & ceux qui voulurent suivre la  
 verité, & servir Dieu selon sa Parole. Le  
 Pape incita puissamment les Princes, qui  
 demeurèrent vnis avec luy, à détruire  
 dans leurs états ces gens, dont tout le cri-  
 me étoit de ne vouloir plus rédre de Culte  
 Religieux à des creatures, ni tenir pour  
 Doctrines de foy des inventions humain-  
 es. On en fit mourir un grand nombre  
 en diuers lieux par diverses sortes de sup-  
 plices. Mais plus on en faisoit mourir, &  
 plus il en renaissoit d'autres, qui étant en-  
 couragez par la constance de ces Martyrs,  
 suivoient plus librement les sentimens de

leur conscience, en embrassant la Reformation. Cela obligea enfin le Pape d'assembler un Concile à quoy il étoit instamment sollicité par les Princes & principalement par l'Empereur. Mais au lieu d'en convoquer un libre, auquel il fût luy même assujeti, Il en convoqua vn dependant de son autorité, auquel il presidoit toujours par ses Legats, & où il ne se fit aucun decret qu'il n'eut été resolu à Rome. L'ouverture s'en fit à Trente le 13. Decembre l'an 1545. On peut voir un Abbrege de toute l'intrigue de ce Concile dans l'Abregé Chronogique de l'Histoire de France Tom. 3. dequis la pag. 1466. jusques à la pag. 1471. Le Roy Henry 2. declara & l'écrivit mesme au Concile, qu'il ne le tenoit point pour un Concile general, convoqué pour Reformer les abus & pour Rétablir la Discipline, mais le regardoit comme une assemblée pratiquée par de subtiles intrigues, & pour des interests temporels, Qu'ainsi il ne se croioit point obligé à ses decrets, ni l'Eglise de son Royaume. Ce Concile au lieu de Reformer l'Eglise autorisa tous les abus, qui avoient fait souhaitter la Reformation, & prononça sur chacun Anathème à qui ne les voudroit pas recevoir. L'Empereur, auquel se joignoit le Roy de France en cela, demendoit souvent & avec instance une entiere Reformation dans le Chef & dās les mem-

Meze-  
ray.  
Abbr.  
Chron.  
Tom. 3.  
pag.  
1468.

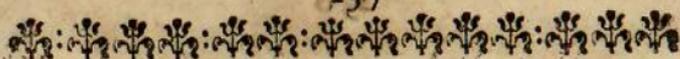
bres. Ils demandoient particulièrement qu'on rendit le Calice au peuple, & le mariage au Prestre; que le service se fit en langue vulgaire, qu'on ôtât le Culte des Images, & qu'on remediât à l'ignorance des Pasteurs. Mais ceux qui étoient *les maistres du Concile* n'y voulurent point consentir. Ce Concile fit bien plusieurs decrets de Reformation sur la Discipline, mais qui ne touchoient point à ce qu'il falloit principalement Reformer; & comme il ne voulut pas faire la Reformation que la Frâce vouloit, la France n'a pas aussi voulu recevoir celle qu'il fit. Voilà comment ce Concile qui devoit reünir tous les Chrétiens dans une mesme profession, par une entiere Reformation de l'Eglise, que les gens de bien jugeoient si necessaire, & qui luy fût si instamment demandée de toutes parts, rendit cette reünion impossible en refusant de faire cette Reformation selon la Parole de Dieu, & Anathématisant, ceux, qui l'avoient faite & embrassée.

On ne peut nier la necessité de la Reformation de l'Eglise dans ces temps là, puis que le Concile de Trente même a creu en devoir faire une, quoy qu'il fût assemblé pour détruire celle qu'on avoit faite en plusieurs lieux. Je dis là dessus que de ces deux Reformations celle là, sans doute, est la meilleure qui est la plus conforme

*hist. du  
Cōcile  
de Trē-  
te, pag.  
843.  
Meze-  
ray,  
Ibid  
pag.  
1469.  
&  
1450.  
Meze-  
ray.  
Ibid.  
pag.  
1471.*

à l'écriture Sainte, dont la Divinité est reconnue de tous les Chrétiens. Ainsi il n'y a plus qu'à examiner laquelle des deux a cet avantage ; & si l'on trouve que c'est la nôtre, comme on le trouvera assurément, nous ne devons plus être traittez d'innovateurs dans la Religion, & l'on doit reconnoître, que nous suivons la Religion de I. C. repurgée, par une Reformation, qui étoit nécessaire, des inventions humaines qui l'avoient corrompue.





## ARTICLE V.

*Reponse à ce qu'on allegue pour montrer que nôtre Eglise a été faite par Calvin, & qu'il est l'auteur de nôtre Religion.*

## § I.

*Comment Calvin a bâti l'Eglise de Dieu.*

**V**ous voulez bien, *Monseigneur*, me permettre de répondre icy, en peu de mots, à ce qu'on a voulu dire, pour faire croire au monde, que nous reconnoissons nous-mêmes, que Calvin est l'auteur de nôtre Religion, & le fondateur de nos Eglises.

Beze, dit-on, a dit que Calvin à été un instrument par lequel Dieu vouloit bâtir son Eglise. Cela est vray, & c'est ainsi que Beze a parlé. Cela se doit prendre au même sens auquel les Pasteurs & les Conducteurs de l'Eglise du temps *a* de David, *b* & du temps de N. S. I. C. sont appellez les edificians, ou ceux qui bâtissoient suivant les Versions de Mons, & de Mrs. de Maroles & Amelote. Tous les Pasteurs & Docteurs sont établis pour l'édification du corps de Christ, *d* qui est l'Eglise. Cet édifice se bâtit toujours jusqu'à ce que l'assemblage des Saints soit formé, ainsi il ne cessera d'être bâti qu'à la fin des siècles.

*a Ps.*

*118.*

*b Mat-*

*th. 12.*

*42. CE-*

*phes. 4.*

*12. d'E-*

*phes. 1.*

*22. 23.*

*& Ce*

*1. 24.*

## S I I.

*Si nôtre Doctrine est la Doctrine de Calvin?  
& du nom de Calvinistes.*

a 2.  
Cor. 43  
& 2.  
Tim.  
2.8.  
b Rom.  
1. 1.  
c Phi-  
lip. 1.  
27.

**O**N dit que Calvin appelle la Doctrine qu'il prêchoit *sa Doctrine*, & qu'il dit qu'il y en a *qui ont receu sa Doctrine*. Cela est vray au même sens que St. Paul appelle l'Evangile qu'il prêchoit *a son Evangile* qui étoit pourtant *b l'Evangile de Dieu* & *c l'Evangile de Christ*. Et au même sens que plusieurs dans la Commu. Rom. disent qu'ils suivent la Doctrine de St. Augustin. Si quelquefois nous disons, que nous ne suivons pas la Doctrine de Calvin, c'est lors qu'on veut opposer la Doctrine de Calvin à celle de I. C. & nous accuser de rejeter la Doctrine de I. C. pour en suivre une que Calvin a inventée. Nous disons là-dessus que la Doctrine que nous suivons n'est point la Doctrine de Calvin en ce sens là, & que c'est la Doctrine de I. C. En effet nous ne suivons point la Doctrine de Calvin, comme de Calvin, mais cōme la Doctrine de I. C. que Calvin a prêchée, & défendue contre ceux qui la vouloient détruire ou obscurcir.

Je ne sçay où l'on a pris, que ie trouvois mauvais qu'on nous appellât Calvinistes;

car il n'y a rien de cela dans mon Sermon. Tous les noms qu'on donne par injure sont offensans, & plusieurs s'en irritent, parce que l'Esprit humain ne supporte pas patiemment les injures. Mais il y en a pourrant aussi plusieurs qui supportent celle là, & les autres, en priant Dieu, suivant le Commandement de I. C. pour ceux qui nous outragent. Si l'on nous appelloit Calvinistes pour exprimer que nous suivons l'état de Reformation, qui fût embrasé par Calvin, & qu'il dressa dans l'Eglise de Geneve, & pour nous distinguer d'avec ceux qui suivent l'état de Reformation que Luther dressa dâs la Saxe, no<sup>e</sup> ne no<sup>e</sup> en offenserions point du tout. Nous receurions ce nom comme quelques Religieux de la Communion Rom. reçoivent celuy de Benedictins, & d'autres celuy de Dominicains, sans en avoir honte.

### §. III.

*De l'article 31. de nôtre Coufession de Foy.*

**C**Eux de la R. P. R. dit-on enseignent par l'art. 31. de leur Confession de Foy, que leur Eglise a été dressée de nouveau, & de nôtre temps, par des gens suscitez d'une façon extraordinaire, & qu'elle étoit en ruine & desolation. Cala est encore vray. J'ay justifié dans

l'article 3. de cette sectiō, que nous auons  
raison de dire que l'Eglise étoit alors tom-  
bée en ruine & desolation. Nous n'en  
auons pas moins d'asseurer que ceux, qui  
entreprirent la Reformation, furent susci-  
tez de Dieu d'une façon extraordinaire,  
Ils étoient bien Pasteurs ordinaires, &  
obligez par leur vocation, à s'employer à  
l'édification de leurs troupeaux, à ôter les  
choses mauuaises, & à en établir de bon-  
nes. Mais les Lumieres qu'ils eurent pour  
cela, dans un temps où les *Euesques mesmes*  
*se mocquoient de l'étude des Stes. lettres* & où  
*l'ignorance des Ecclesiastiques étoit telle que plu-*  
*sieurs à peine sçavoient lire.* Le courage qu'ils  
eurent d'entreprendre une chose de cette  
importance, dans laquelle, les plus puis-  
sants auoient succombé, & les plus zelez  
auoient souffert les plus cruels supplices.  
La fermeté avec laquelle ils poursuivirent  
ce dessein nonobstant les grandes opposi-  
tions de tout ce qui paroissoit de plus puis-  
sant au monde, soit dans l'Eglise, ou dans  
les états seculiers, ces choses, disje, doi-  
uent être estimées des dons extraordinai-  
res du Ciel, & doivent faire regarder ces  
personnes dōt nous parlons cōme suscitez  
de Dieu, s'il est vray, cōme no<sup>9</sup> le soutenōs,  
qu'ils ayēt biē fait, & qu'ils ayēt rétabli l'E-  
glise dās l'état, où elle devoit être. Enfin on  
ne peut nier qu'ils n'ayent dressé l'Eglise

*Nico-*  
*las Cle-*  
*māgis,*  
*de statu*  
*Eccles.*  
*corrup.*  
*Meze-*  
*ray*  
*Tom. 2*  
*pag. 482.*

de nouveau, puis qu'ils l'ont mise dans un état où elle n'étoit pas. Toute la question est de sçavoir si cet état, où ils ont mis l'Eglise, est meilleur & plus conforme à la Parole de Dieu, que celuy, où elle étoit auparavant. C'est ce qu'il faudroit examiner. On fait icy semblant de le vouloir faire, mais on ne va guère avant, & l'on se retire bien-tost.

## S. I V.

*De la forme accidentelle de l'Eglise, & de la promesse que fait un Parrain.*

**L'**Eglise dressée de nouveau par Calvin, dit-  
 Lou, n'est pas la même que l'Eglise de l. C. Pag. 7.  
 mais qui a été Reformée, parce qu'elle n'a ni la & 8. de  
 même forme essentielle ni l'accidentelle. Quand l'Ecrit.  
 à la forme qu'on appelle accidentelle, j'ay  
 montré que l'Ecriture n'en donne que  
 quelques regles generales, & qu'elle laisse  
 le reste à la liberté des Eglises, qui peuvent  
 établir ce qu'elles jugent de plus cōvena-  
 ble selon les temps & les lieux, pourveu  
 que les regles de le Parole de Dieu, ne  
 soient point ch ocquées, & que la forme  
 essentielle de l'Eglise ne soit alterée en au-  
 cune maniere.

On dit là-dessus que nôtre Eglise fait Ibid.  
 promettre à un Paysan, qui ne sçait pas lire

& neantmoins est Parrain d'un enfant, qu'on  
 baptise, qu'il l'instruira, non seulement du som-  
 maire de la Foy, mais generalement en tout ce  
 qui est contenu en la Ste. Escriture, du Vieux &  
 du Nouveau Testament. Comprenez-vous  
 bien, Monsieur, ce que l'on veut dire? Pour  
 moy j'avoué que ie ne l'entés pas. Veut-on  
 dire que du temps du I. C. & des Apôtres,  
 on ne faisoit point promettre cela à un  
 Paysan qui presentoit un enfant au bap-  
 tême? Nous ne voulons point contester là-  
 dessus. Il n'est ni commandé ni defendu  
 dans la Parole de Dieu, de faire presenter  
 des enfans au bapême par des Parrains.  
 Cette pratique est tres-indifferente de sa  
 nature. Elle ne choque aucun enseigne-  
 ment de l'Escriture. Nous la suivons parce  
 qu'elle est ordonnée par l'Eglise, qui a la li-  
 berté d'établir ce quelle juge à propos  
 dans ces choses exterieures. L'Eglise  
 Romaine la suit aussi bien que nous. Veut-  
 on dire que nous ne faisons pas bien de re-  
 cevoir des Paysans pour Parrains? On  
 en reçoit dans l'Eglise Romaine aussi bien  
 que dans la nôtre. Enfin veut on dire  
 que nous faisons mal de leur faire promet-  
 tre d'instruire les enfans en ce qui est cõte-  
 nu en l'écriture Ste. qu'ils ne scavent pas  
 lire? Mais pourquoy reprendre cela, com-  
 me un defaut de conformité à l'Eglise de  
 I. C. puisque nous ne le pratiquons pas

comme une chose essentielle à la Religiō, ni sur aucun commandement de la Parole de Dieu? Si nous errons, nôtre erreur n'est point du tout dâgereuse, puis qu'elle n'est que dans une chose que nous tenons fort indifferente. Mais nous n'errons pas assurement. Nous faisons promettre à un Parrain, qui ne sçait pas lire, de *mettre peine* d'instruire l'enfant qu'il presente, en tout ce qui est contenu en la Ste. Ecriture du Vieux & du Nouveau Testament, *à ce qu'il le reçoive comme Parole de Dieu.* Tout Chrétien n'est il pas obligé de recevoir ce qui est contenu dans l'Ecriture comme Parole de Dieu? & de s'instruire de ce que Dieu luy enseigne dâs les Liures sacrez? Tout Parrain qui presente un enfât au Batême pour recevoir la Ste. liurée du Christiã. n'est il pas obligé de promettre qu'il trauuillera à donner à cet enfant l'instruction necessaire à un Chrétien? Après cela n'est-il pas obligé de s'acquiter de sa promesse, en enseignant ce qu'il sçait de l'Ecriture Sainte, par sa propre lecture, ou par celle qu'il a entenduë des autres, & en obligeant le baptisé quand il est venu en âge de lire luy même ou de se faire lire, s'il ne le sçait pas? Qu'y-a-il donc dans nôtre pratique qui ne soit bon, & convenable au Christianisme.



comme une chose essentielle à la Religion,  
 ni un sacrement comme de la parole  
 § V.

*De l'Excommunication que nous prononçons  
 dans le formulaire de la Ste Cene.*

**S**ur ce même sujet de la forme acciden-  
 telle, on dit que nôtre Eglise *excommu-  
 nie & liure au Diable, ceux qui se présentent à  
 la Cene, sans jamais les absoudre.* Avez vous  
 jamais rien veu, Monsieur, de plus malin. Si  
 l'on s'arrétoit à cet Ecrit, ne croiroit-on  
 pas, que nous n'invitons les peuples à la  
 Sainte Communion que pour les liurer au  
 Diable, sans jamais les absoudre? Mais on  
 ne s'y arrétera pas. On voudra s'instruire  
 de la verité avant que d'attribuer des cho-  
 ses si horribles à une société de Chrétiens.  
 On trouvera que nous ne livrons jamais  
 personne au Diable. Les Apôtres qui  
 avoient le pouvoir de Communiquer le  
 St. Esprit par l'imposition de leurs mains,  
 & de chasser par leur seule parole les Dia-  
 bles hors des corps, qu'ils possédoient,  
 avoient aussi celui de livrer à Satan. Mais  
 nous ne nous attribuons pas une telle puis-  
 sance, & nous ne croions pas qu'aucun  
 homme, qui soit sur la terre, l'ayt. Nous  
 suspendons, par une excommunication  
 moindre, les pécheurs scâdaleux de la Cõ-  
 munion à la sainte Eucharistie, & nous re-  
 tranchons

tranchons du corps de l'Eglise par une excommunication majeure, ceux qui se montrent incorrigibles, lesquels nous rétablissons pourtât après de longues épreuves de leur repentance, selon la puissance, de lier & de délier que I. C. a donnée à son Eglise. Nous croions bien que ceux qui sont ainsi retranchez du corps de l'Eglise, sont dans les liens de Satan, où ils s'étoient déjà jettez eux mêmes par leurs crimes, & dans lesquels l'Eglise declare publiquement qu'elle les abandonne, après avoir inutilement fait tous ses efforts pour les en retirer. Mais nous ne les avons pourtant pas liurez au Diable. Au cōtraire. En prononçant contr'eux un épouvantable Anathème en l'autorité du Seigneur, nous avons prié Dieu pour eux. En lisant notre formulaire d'administrer la Ste. Cene, on trouvera que nous ne parlons pas de cette grande Excommunication qui retranche du corps de l'Eglise, les scādaleux incorrigibles en les nōmāt en particulier. Car après avoir dit que nous excommunions tous idolatres &c. nous ajoutons, pour expliquer quelle est cette Excommunication, *leur dénonçans que s'ils ne se repentent ils ayent à s'abstenir de cette Ste Table.* On verra donc bien que cette Excommunication n'est autre chose qu'une dénonciatiō generale à toutes ces sortes de vicieux,

qui sont nommez, de s'abstenir de la Communion, s'ils ne se repentent. Peut on trouver quelque chose à redire dās ce procedé? N'est il pas juste de faire cette dénonciation, memes dans les termes les plus forts, & qui marquēt le plus l'averfion du vice, & son incompatibilité avec la communion à I. C. Enfin on remarquera que nous ne recevons point à la communion ceux, que nous avons excommuniēz de cette maniere, ou à qui nous avons fait cette dénonciation, sans les absoudre. Car comme nous faisons cette dénonciation en general à tous ceux qui ne se repentent point, nous déclarons auffi, dans la suite, en general à tous ceux qui ont une vraie repentance de leurs fautes, avec confiance en la misericorde de Dieu, que le Seigneur leur adresse sa Parole, pour les introduire à sa Table, & leur presenter ce saint Sacrement.

Voilà tous ce qu'on dit sur la forme accidentelle, on en dit moins encore sur l'essentielle.

## S. VI.

*Des articles de Foy, & la maniere de les prouuer  
par la pure Parole de Dieu.*

**V**Oicy tout ce qu'on dit. L'Eglise Pre-  
tendue n'a point point aussi la forme essen-  
tielle, qui consiste en la Doctrine de Foy. Car il  
n'a Ministre, qui puisse prouuer par la pure  
Parole de Dieu aucun des articles controversez  
de sa confession de Foy. Que d'embaras en  
ce peu de paroles, 1. On confond les arti-  
cles de foy, ou la Doctrine de foy qu'il  
faut croire, avec une Confession de foy,  
qui est une déclaration, non seulement  
de ce qu'on croit, mais aussi de ce qu'on  
rejette de la crance, & quelques points  
principaux de Discipline, auxquels on se  
tient, quoy qu'ils ne soient pas proprement  
de la Foy, ou de l'essence de la Religion.  
2. On confond les articles de la Doctrine  
de Foy qu'il faut croire, avec les articles  
de nôtre Confession de Foy controversez.  
Cependant il y a grande difference. Car  
ie soutiens encore une fois, que la Doctri-  
ne de foy que nous croions n'est pas con-  
troversee, & que ceux de la Côm. Rom.  
font profession de la croire, aussi bien que  
nous. Toutes nos controversee sont sur  
la Doctrine que nous ne croions pas, &

*Art. 5.  
de nô.  
tre Con-  
fess. de  
Foy.*

non pas sur celle que nous croïons. 3.  
 Quand on dit qu'il n'y a Ministre qui puisse prouver par la pure Parole de Dieu aucun des articles controversez de sa Confession de Foy, on fait semblant d'agir contre nous sur nos principes, & sur ce que nous asseurons que la Parole de Dieu est regle de toute verité, &c. Mais on prend ces termes de *pure Parole de Dieu* dans un sens different du nôtre. Par la pure Parole de Dieu les Missionnaires entendent, les mots & les syllabes de l'écriture produit, non comme preuve dans un argument, mais comme un témoignage literal, sans consequence, & sans raisonnement. Nous, au contraire, nous entendons par la pure Parole de Dieu, la Doctrine contenuë dans les Sts. écrits sans aucun mélange des Traditiōs humaines; & nous demandōs que cette Parole soit toujours produite, pour preuve, dans tous les raisonnemens par lesquels on veut établir une Doctrine de Foy necessaire au Salut. Les Missionnaires, ayans ainsi confondu les choses, pretendent que les Ministres sont obligez, par leurs propres principes, de môtrer dās l'Écriture, en autant de mots, & de syllabes, les articles controversez dans lesquels ils rejettent une Doctrine comme contraire à la Parole de Dieu. Nous leur disons là-dessus, 1. que nous ne sommes point du

tout obligez de prouver nos articles con-  
 troversez, qui ne contiennent que des cho-  
 ses que nous rejets. C'est à ceux qui les  
 affirment à les prouver, & s'ils ne le peu-  
 vent faire par la Parole de Dieu, celà suffit  
 pour nous les faire rejeter. 2. Nous disons  
 que nous prouvons invinciblement par des  
 raisons prises de la Parole de Dieu, que  
 toutes ces Doctrines, que nous rejets, do-  
 ivent être rejetses comme contraires  
 à la verité, enseignée dans cette Parole.  
 3. Nous disons que nous prouvons claire-  
 ment par cette même Parole toutes les  
 Doctrines de Foy, qu'il faut croire, quoy  
 qu'il ne soit pas necessaire de les prouver  
 à ceux de la Comm. Rom. qui font profes-  
 sion de les croire, aussi bien que nous.  
 Ainsi ie conclus qu'ayant toute la Doctri-  
 ne, qu'il faut croire comme ayant été en-  
 seignée par I. C. & par les Apôtres, elle  
 a toute la forme essentielle de la Religion  
 de I. C.

*Qui sont les Reformateurs de l'Eglise.*

**A** Prés ce que ie viens de considerer, on se tourne d'un autre côté & l'on pretend prouuer que l'Eglise dressée par Calvin n'est pas l'Eglise de I. C. simplement Reformée, Premièrement par le témoignage de M. du Moulin, dont on cite ces mots. *Il est faux que nous ayons entrepris de Reformier l'Eglise, & que nous nous y soyons obligez, & plus bas. Nous ne prenons point le tilre de Reformateurs.* Mais que veut-on dire? M. du Moulin écrit en l'an 1619. que ni luy, ni les autres Ministres de ce temps là, ne prenoient point le tilre de Reformateurs, & qu'il étoit faux qu'ils eussent entrepris de Reformier l'Eglise, comme le Iesuite Arnoux le souûtenoit, d'oc les Eglises dressées cent ans auparauant par ceux qui entreprirent la Reformation, ne sont pas des Eglises Reformées? N'est-ce pas comme si ie disois que les Observantins ne sont pas reformez quoy que Bernardin de Siéne fit leur reforme l'an 1419. parce que leurs Gardiens ne prennent pas aujourd'huy la qualité de Reformateurs? Cette consequence n'a pas huit defauts. Elle n'en a qu'un. Elle est fausse, parce qu'elle est tirée d'un faux principe, a sçauoir, que tous les Ministres d'une Eglise Reformée doivent prendre le tilre de Reformateurs.

*Fuites  
&  
Evas.  
cap. 2.*

## S. VIII.

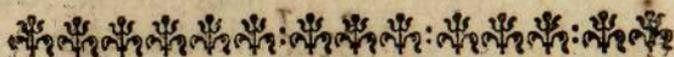
*Quelle Eglise a été Reformée?*

SEcondement on dit que *Calvin & ses associés*. On veut dire ceux qui entreprirent la Reformation, ne peuvent porter la qualité de *Reformateurs*, car il faudroit qu'ils eussent Reformé l'Eglise Catholique, ou la leur propre, ou une troisième distincte de ces deux là. Auriez vous creu, *Monsieur*, qu'on deust mettre en question qu'elle Eglise a été Reformée? On le fait pourtant, & ie répons que c'est celle qui a embrassé la Reformation. Cela ne se peut pas, dit-on, parce que dans l'art. 31. de notre Confession de Foy, nous déclarons, que cette Eglise a été dressée de nouveau. Et moy ie dis que par cette déclaration, nous disons qu'elle a été Reformée. Dresser de nouveau, & redresser est une même chose. Dresser une Eglise, n'est pas faire une Eglise comme ie l'ay montré, c'est seulement établir un ordre pour ses exercices, & pour sa conduite. Dresser de nouveau est moins que dresser simplement, c'est renouveler une chose qui étoit comme détruite, & abolie, ce que l'on appelle ordinairement Réformer.

Après tout ce que ie viens de dire c'est une chose évidente au Ciel & à la Terre, que

nôtre Religion n'est pas nouvelle, & qu'il  
 n'y a rien qui puisse paroître nouveau que  
 le Rétablissement qui s'est fait de la pureté  
 & de la simplicité de l'Euangile. Il est aussi  
*évident au Ciel & à la Terre*, que tout ce que  
 nous avons rejeté de la Doctrine, & du  
 Culte, étoient des choses nouvelles inven-  
 tées bien long-temps, depuis le premier  
 établissement de la Religion Chrétienne fait  
 par I. C. & par les Apôtres. Nous sommes  
 dans la mesme Eglise que ceux de Geneve,  
 qui sont dans une Eglise dressée par Calvin.  
 Nous sommes aussi dans la mesme Eglise  
 que ceux d'Angleterre, d'Ecosse, du Palati-  
 nat, &c. desquels les Eglises ont été dres-  
 sées de nouveau par d'autres personnes,  
 parce que nous sommes dans les sentimens  
 de la mesme Doctrine & dans la pratique  
 d'un mesme Culte, & par cette mesme  
 raison nous sommes dans la mesme Eglise  
 en laquelle étoient les Apôtres de nôtre  
 Seigneur I. C. desquels nous suivons & la  
 Doctrine & le Culte.

*Voy*  
*pag. 6.*  
*de*  
*l'Ecrit*  
*au com*  
*mence-*  
*ment.*



## ARTICLE VI.

*Où étoit nôtre Religion avant Calvin.*

**L** ne reste plus qu'à répondre à cette question. *Où étoit donc nôtre Religion avant Calvin?* Elle n'est pas faite à la vérité, dans l'Ecrit, mais son auteur a prétendu triompher icy en la faisant, & elle est toujours en la bouche des Missionnaires, & de leurs disciples, qui dissimulant les réponses qu'on y a faites mille fois, & soutiennent toujours qu'on n'y a jamais répondu. D'ailleurs ceux qui m'ont obligé à entreprendre cette réponse, veulent trouver icy dequoy se satisfaire sur tout ce qu'on leur a dit, & ne veulent point être révoquez à d'autres Liures pour trouver les réponses qu'ils ont à faire.



*Que cette question ne merite point de réponce.*

**I**E dis premierement que nous ne sommes point du tout obligez de répondre à cette question, & que nous pouvons dire franchement, que nous ne savons, sans faire tort à nôtre cause. Il y a 160. ans que la Reformation fût cemmencée par Zuingle & par Luther. Il n'y a personne aujourd'huy de ce temps là, & nul n'est obligé de sçavoir l'Histoire des temps passez. N'est-il pas mesme injuste de demander à un Payfan, qui ne sçait pas lire, où étoit la Religion avant Calvin, puisqu'on sçait bien qu'il ne peut avoir de connoissance, de ce qui étoit de ce temps là? Nous sommes obligez de rendre raison de nos propres faits, & non pas de ceux des autres, ni de ce qui a été avant nous. Nous n'avons point Reformé l'Eglise. Ceux qui l'ôt fait en ont rendu raison en leur temps. Il ne nous importe point de sçavoir ce qui étoit avant ce temps là; & c'est assez que nous puissions rendre raison de ce que nous sommes à present, & dire pourquoy nous suivons la Reformation qui a été faite. Si nous suivons ce que I. C. & les Apôtres ont enseigné, & si nous ne rece-

vons rien autre chose ni dans nôtre Doctrine ni dans nôtre Culte, nôtre Religion est bonne, & nôtre Eglise est, quand à sa forme essentielle, l'Eglise mesme de I.C. Il ne faut d'oc point nous demâder où étoit nôtre Religion, ou nôtre Eglise avant Calvin? Nous n'avons que faire de le sçavoir. Il nous suffit que nôtre Religion soit celle là même que I. C. & les Apôtres ont enseignée, sans qu'il soit besoin de sçavoir ce qu'il se faisoit avant nous. C'est le sentiment de St. Cyprien dans le passage que j'ay mis au devant de mon Sermon, auquel il falloit répondre; Mais on se garde bien d'y toucher. Il dit expressément qu'il ne faut écouter que I. C. seul; Qu'il ne faut point nous arrêter à ce qu'aucun autres, qui ait été avant nous, a creu qu'il falloit faire; Qu'il s'en faut tenir à ce que I. C. qui est avant tous a fait le premier; & en fin que ce n'est point la coûtume des hommes qu'il faut suivre, mais la verité de Dieu. Il s'en faut donc tenir à cet avis d'un grand Eveque & d'un Saint Martyr, qui enseignoit deux cens cinquante ans après la naissance du Sauveur, & un peu moins de deux cens ans après les Apôtres. Il faut répondre avec St. Augustin *Quid sit ante factum nescio, nunc autem sum in Christi fide.* Quand à ce qui s'est fait cy-devant, ie n'en sçay rien; mais à present ie suis en la foy de Christ.

*Cypr.  
de Sacr.  
Calic.  
Ep. 63.*

*Psalm.  
contra  
partem  
Donati*

## S. I I.

*Des différentes manieres de proposer cette  
question, & de l'Eglise considerée dans  
sa forme exterieure.*

L'Avis que ie viens de donner suffit pour toutes sortes de personnes. Mais parce qu'il y a des gens qui sont bien aise de convaincre les disputeurs, & de montrer qu'ils sçavent répondre à des choses à quoy ils ne sont pas obligez, ie leur donne ce second avis. C'est de considerer bien de quelle maniere on interroge, pour ne répondre pas toutes choses à tous. Il y en a qui demandent. *Où étiez vous au ant Calvin?* Il faut leur répondre que nous n'étions pas encore nez, pour les obliger à reformer leur interrogation, qui est trop confuse de cette maniere. Car on ne sçait s'ils veulent demander, *Où étoit nôtre Religion*, ou bien, *Où étoit nôtre Eglise*, qui sont deux questions différentes, auxquelles, il faut répondre différemment. Si l'on demande, *Où étoit nôtre Religion*, il faut répondre qu'elle étoit & qu'elle est encore à present, dans les enseignemens de I. C. & des Apôtres, contenus dans l'Ecriture Sainte, & que nous n'avons point d'autre Religion que celle qui est enseignée dans

les Livres sacrez. Si enfin on demande où étoit nôtre Eglise? Il faut demander ce qu'on entend par nôtre Eglise? Car l'Eglise se prend quelques fois pour la forme extérieure des Assemblées qui se font suivât des Reglemens ordonnez pour cela, & quelque fois elle se prend plus propremēt pour le corps de ceux qui tiennent une doctrine, & pratiquent un culte. Si l'on dit qu'on entend par nôtre Eglise cette forme extérieure de nos Assemblées, nôtre Liturgie & nôtre Discipline, il faut dire que cette demande est inutile, & que nous reconnoissons que cēt ordre a esté dressé par Calvin, ou par ceux de son temps, & par cōsequent qu'il n'étoit pas auparavant en cēt état là. Mais que comme cela ne constitue que la forme extérieure & accidentelle de nôtre Eglise, il n'empêche pas qu'elle ne fût avant Calvin quand à ce qu'elle a d'essentiel. Messieurs de la Cōm. Rom. ne voudroient pas qu'on inferât que leur Eglise n'étoit pas avant Gregoire I. parce que la forme extérieure de l'Office, ou des exercices publics, qu'il dressa, & qu'on fait profession de suivre, n'étoit pas avant luy. Les Anglois, ceux du Palatinat du Rhein, & nous, avons des différentes Liturgies, ou Formulaires de nos Exercices publics, & des Disciplines différentes pour le Gouvernement de l'Eglise, & ce-

pendant nôtre Eglise est une même Eglise, & nos adversaires mêmes ne font point de difficulté de le reconnoître, & de citer

*Les* Vitaker, Perkins, Pareus, & plusieurs autres Anglois & Allemans entre nos Docteurs. Les Capucins, les Recolects, les Iesuites, les Prestres de l'Oratoire, &c. ont des Regles tres-differentes, & tres-nouvelles, puis qu'elles sont du siecle precedent, ou de celui cy. Ils ne voudroient pourtant pas qu'on dit qu'ils sont dans de differentes Eglises, ou que l'Eglise dans laquelle ils sont n'étoit pas avant leurs Regles. Ils soutiennent qu'ils sont tous dans une même Eglise, parce qu'ils tiennent tous une même Doctrine, & pratiquent un même Culte, & que comme cette Doctrine & ce Culte ne sont pas nouveaux, leur Eglise n'est pas nouvelle, nonobstant la nouveauté de leurs Regles.

*Les Recolects l'an* 1531. *En France l'an* 1584. Si je disois que l'Eglise d'Angleterre est la même Eglise que la Romaine, ou que celle qui étoit en ce Royaume là il ya 200. ans, parce qu'elle a la mesme forme de

*Les le-suites l'an* 1534. *Les Feuillans en* 1586. *Les petits Peres en* 1588. *Les Picque-pusses en* 1595. *L'Annonciation l'an* 1599. *Les Feuillantines en* 1590. *Les Annonciades Celestes, & les Carmelites l'an* 1604. *Les Ursulines l'an* 1611. *Mezeray pag. 1478. &c. & a'ij.*

Gouvernement, & la mesme Liturgie dans laquelle elle a fait bien moins de changement qu'il n'en avoit été fait depuis Gregoire I. à son office, on me répondroit ce que M. le Card. de Richel. répond sur le sujet des Grecs, *Que l'Eglise est une société en la profession de la Foy, & que lors que les Anglois ont professé une nouvelle foy, ils ont acquis l'être d'une nouvelle Eglise.* Si je disois que les François n'étoient pas dans la mesme Eglise que ceux de Rome avant l'an 786. que Charlemagne pour complaire au Pape apporta en France la Liturgie, ou Messe à l'usage de Rome, & voulut abolir le chant & le service de l'Eglise Gallicane, par un changement qui souffrit de grandes difficultés & excita des persecutions contre les vieux Gaulois; qui s'opiniâtroient à garder leur ancien usage, On me répondroit, sans doute, que l'Eglise étant une société en la profession de la Foy, lors que les Gaulois professoient la même foy que les Romains, ils étoient dans la mesme Eglise, quoy que leurs ceremonies fussent différentes. Jugeons dont les choses sur ces maximes. Si les Anglois ne sont pas dans la mesme Eglise que ceux de Rome, quelque conformité qu'il y ait entre le Gouvernement, & la Liturgie des uns & des autres, parce qu'ils ne sont pas dans la société d'une mesme foy, & si les François & les Romains du 8.

Me-  
thod.  
liv. 2.  
ch. 1.

Meze-  
ray  
Tom. 1.  
p. 159.  
& 160.

siècle étoient dans la même Eglise parce qu'ils avoient la même foy, quoy que leurs Liturgie fussent différentes; il faut dire que nous sommes dans la même Eglise que tous ceux qui professent aujourd'huy & qui ont professé autrefois la même foy, que nous professons, quelque difference qu'il y ait entre les Disciplines & les Liturgies des uns & des autres. Ainsi quoy que nôtre Liturgie & nôtre Discipline, en quoy consiste la forme extérieure de nos assemblées ne fût pas avant Calvin, nôtre Eglise ne laissoit pas d'estre avant luy, si la foy que nous professons étoit, ou avoit été professée avant qu'il vint au monde. Il faut donc que ceux qui nous font cette question se reduisent à nous demander, Où étoit avant Calvin la foy que nous professons? & qu'ils déclarent que quand ils demandent où étoit nôtre Eglise, ils entendent ce qui la constitue essentiellement, à savoir nôtre Doctrine & nôtre Culte.

§. III.

*Où étoit nôtre Eglise considérée dans sa forme essentielle? & de ceux qui étoient dans la Communion Romaine.*

Si l'on nous fait cette demande de cette manière, nous répondrons, que comme

me

me nôtre Doctrine est celle de I. C. & de ses Apôtres, & que le Culte que nous pratiquons, est celuy qu'ils ont enseigné, nôtre Eglise étoit en tous ceux, qui se tenoient à la pure Doctrine de l'Évangile, en rejetant les erreurs contraires. On ne peut nier qu'il n'y ait eu de tout temps au monde de ces personnes là, à moins de nier la vérité des promesses que I. C. a fait à son Eglise, d'estre avec elle jusqu'à la fin des siècles, & que les portes d'enfer ne prevandroient point contr'elle. Si nous disons qu'il y a eu un temps, où l'Eglise étoit tombée en ruine & desolation, & si d'autres ont dit que la foy étoit éteinte, cela se doit entendre au mesme sens que ce que l'Écriture Ste. dit du temps du deluge que *toute chair avoit corrompu sa voye sur la terre.* Ce qui n'empêcha pas que Noë & sa famille ne deussent estre exemps. Quelque grande donc que fût la desolation de l'Eglise, il y avoit *des gens de bien qui desiroient passionnément la Reforme,* & qui par consequent ne participoient pas aux erreurs & aux superstitions dont ils desiroient la Reformation.

On me dira que ces personnes là étoient dans la Communion Romaine, & ne faisoient point un autre Eglise. Mais ie répondray que le corps de ceux, qui ne croioient rien que ce qui est enseigné dans

*Math.*

*28. 20.*

*160. 18.*

*Genes.*

*6. V. 12.*

*Meze-  
ray*

*pag.*

*1466.*

*Tom. 3.*

l'Écriture, & qui ne pratiquoient aucun des Cultes nouveaux introduits par les hommes, étoit un corps différent de celui, que composoient ceux qui croioient les nouvelles Doctrines, & pratiquoient les nouveaux Cultes, encore qu'ils ne parussent pas separez l'un d'avec l'autre. Ainsi les sept mille hommes qui du temps d'Elie, étoient en Israël, & ne fléchissoient point le genou devant Bahal, faisoient un corps différent de celui des autres Israélites, qui servoit Bahal, quoy que cette différence ne parût pas aux yeux du Prophe-te, qui croyoit être seul.

On me dira encore que les personnes dont je parle étoient vnies avec les autres dans la forme extérieure de l'Eglise, & que cela ne pouvoit être, sans qu'ils fissent un mesme corps avec eux, & sans qu'ils participassent à la mesme Doctrine & au mesme Culte. Mais le contraire de cela paroît par les plaintes qu'on faisoit des abus, & par le desir de la Reformation qu'on témoignoit. Car ceux qui improuvent une Doctrine & un Culte, & qui en souhaitent la Reformation, n'y participent pas, quoy qu'ils paroissent extérieurement vnies avec ceux qui y participent. Il faut icy distinguer les temps. Avant que la Reformation souhaitée parût, & que le Pape eût excommunié ceux qui re-

jettoient les nouveautez, on pouvoit bien,  
 sans les embrasser, être dans une même  
 société extérieure avec ceux qui les em-  
 brassent. Comme il n'y avoit point de  
 condamnation formelle prononcée con-  
 tre ceux qui ne les embrassoient pas,  
 on étoit dans la liberté de croire,  
 ou de ne croire pas, de pratiquer un  
 Culte ou de ne le pratiquer pas. Mais  
 depuis que la Reformation a été faite, &  
 que le Pape a excommunié, c'est à dire,  
 retranché de sa communion, ceux qui ne  
 vouloient pas adhérer à ses nouveautez,  
 on n'a pu demeurer extérieurement dans  
 la société sans participer à sa Doctrine, &  
 à son Culte; parce qu'on n'a peu demeu-  
 rer avec luy sans approuver son Excom-  
 munication, desapprouver la Reforme, &  
 par conséquent sans embrasser tout ce  
 que cette Reforme a rejeté. Avant que  
 la Reformation se fit, & qu'elle eût été cō-  
 damnée, ceux qui la desiroient, faisoient  
 un corps différent de ceux, qui aymoient,  
 & qui vouloient conserver les nouveautez,  
 quoy qu'ils fussent meslez avec eux. Mais  
 après la Reformation faite, il n'y a plus eu  
 dans la Communion Rom. de ces gens  
 qui desiroient la Reformation. Tous  
 ceux qui la desiroient l'ont embrassée,  
 lors qu'elle a paru, & tous ceux, qui ont  
 demeuré dans la Société Romaine, ay-

moient les nouveutez, & ne vouloient point de Reformation. C'est pourquoy avât la Reformatiō nos Peres ont pû être vrais membres au corps de Christ, quoy qu'ils ayent vécu dans la societé exterieure d'une Eglise, qui avoit grand besoin d'estre Reformée, parce qu'ils n'ont point participé à ce qu'il y avoit de nouveau dâs la Doctrīne & dans le Culte, & qu'ils ont demeuré vnīs à I. C. par le desir de la Reformation. Mais la Reformation étant faite & le Pape & le Concile de Trente ayans dénoncé Anathème à tous ceux, qui ne croient pas les vouvelles Doctrīnes, & qui ne veulent point pratiquer le nouveau Culte, on ne peut demeurer exterieurement dans leur Communion, sans renoncer au desir d'une Reformation, qu'on ne veut pas embrasser, & par consequent, sans rompre avec I. C. si la Reformation est faite, comme elle a dû être, selon les enseignemens de sa Parole. Un homme qui vient à croire en I. C. dans des lieux où il luy est impossible de se joindre à la Societé des Chrétiens par le Baptême, & par la participation au Culte Chrétien, peut bien être sauvé par le desir qu'il a d'être baptisé, pourveu qu'il n'en soit empesché que par une impossibilité absolue d'accomplir son souhait. Mais s'il voyoit une societé de Chrétiens sans s'y

joindre, & s'il avoit moyen d'estre baptisé sans le vouloir estre, personne ne le voudroit assurer de son Salut dans cet état. Ainsi ces gens de bien qui souhaittoient passionnément la Reformation, lors qu'elle ne patoissoit point encore, étoient bien vnis à la Doctrine Salutaire de I. C. par ce desir de la Reformation. Mais quand elle a paru, il n'a plus suffi de la desirer. Il a fallu s'y joindre, & tous ceux, qui la voyent & ne s'y joignent pas, ne la desirét point assurément. Ils ayment l'état de la Communion Romaine & ne sont attachez par aucun lien aux Veritez de l'Evangile.

Monfieur le Card. de Richel. dit que *Me- s'est ce mocquer, que d'assurer sans le pouvoir thode prouver, que nous avons touj. jours en des élus, liu. 2. qui ayent touj. conservé dans leur cœur la ch. 1. vraye foy, sans la témoigner. Par nos élus qui p. 157. conservent dans le cœur la vraye foy, il entend ces personnes qui selon nous desiroient la Reformation, & qui ne l'attendant, ne recevoient point dans leur cœur la creance des Doctrines contraires à l'Evangile, & ne pratiquoiét point les nouveaux Cultes inventez pour honorer les creatures; & il pretend que nous ne sçaurions prouver, 3. & 4. qu'il y eût de ces gens là avant la Reforma- de cette tion. Mais ie l'ay prouvé incontestable- Section ment cy-dessus en faisant voir qu'il y avoit*

beaucoup de gens qui se plaignoient des abus, qui souhaittoient la Reformation, & qui la demandoient hautement, & quelques vns mesmes qui en prêchoient publiquement la necessité. J'ajouteray icy à ce que j'en ay dit un témoignage de notre

*Meze-  
ray.*

*Abregé*

*Chron.*

*Tom. 3.*

*1453.*

*&*

*1454.*

*En ces derniers temps la lumiere des bonnes lettres, étant venue à éclairer toute l'Europe, & porter le flambeau dans les lieux les plus obscurs, fut paroître cestaches, on peut voit quelles elles étoient dans le lieu mesme, dans toute leur difformité. Et comme les ignorans, à qui cette clarté faisoit mal aux yeux, se fâchoient contr'elle, & s'efforçoient de noircir ce qui faisoit paroître leur noirceur, les Doctes en revanche les traduisoient en ridicules, & se plaisoient davantage à relever leur tarpitude & à d'écrier leurs SUPERSTITIONS. Il y avoit donc des Doctes qui d'écrioient les Superstitions des ignorans, & qui par consequent n'y participoient pas. Nous pouvons bien dire encore, que la Reformation qui s'est faite, aprèstant de plaintes, & tant de demandes inutiles, n'auroit pas été embrassée par tant de peuples, & par tant de Royaumes entiers, en si peu de temps, si les esprits nes'y étoient trouvez disposez par le desir qu'ils en avoient.*

## §. I V.

## Des Vandois &amp; Albigeois

**O**utre ces personnes, dont ie viens de parler, qui vivoient dans la Societé extérieure de cette Eglise, qui s'appelloit Catholique & Romaine, sans participer aux abus, qu'ils déploroient, & dont ils souhaittoient la Reformation, il y en avoit encore d'autres plus separez, mais qui ne paroissoient pas. Je rapporteray sur ce sujet les termes mesmes de nos Historiens.

D'an 1163. Alexandre 3. assista au Concile de Tours, où il fit dresser quelques Decrets contre les heretiques, qui s'étoient épanus par toute la Province du Languedoc. Il y en avoit de deux sortes, les vns ignorans & avec cela addonnez aux dissolutions, & vilainies, avoient des erreurs grossieres, & sales, & ceux là étoient Manichéens. Les autres plus sçavans moins dereglez & fort étognez de ces turpitudes, tenoient à peu près les mêmes Dogmes que les Calvinistes, & étoient proprement Henriciens & Vandois. C'est de ces Henriciens ou Vandois, qui furent aussi depuis appelez Albigeois, dont ie veux parler. Le témoignage que leur rend icy un Historien qui n'est point suspect de Calvinisme, & qui a assuremēt bien examiné ce que les

Mezer.  
Tom. I.  
pag.  
379.

Historiens du temps, ont dit de ces gens là, suffit pour les justifier des choses que les Disputeurs passionnez leur imputent mal à propos. Il est encore en un autre qu'ils avoient à peu près les mêmes opinions que ceux qu'on nomme aujourd'hui Calvinistes. Mr. de Thou dit sur les Memoires qu'en avoit laissé Vidus Perpinianus Evêque de Lodève, qu'il avoit exercé contre eux la charge d'Inquisiteur, & qu'ils rejetoient l'autorité de l'Eglise Romaine & du Pape, la vie Monastique, le feu du Purgatoire, la Messe, la Dedicace des Eglises, le Culte des Saints, & la Propitiation pour les morts. Que c'étoit là les principaux & les plus certains chefs de leur Doctrine, auxquels on en ajoutoit d'autres touchant le Mariage, la Resurrection, l'état des âmes après la mort, & les viandes, qui étoient controveez. Reynier Moine Jacobin a été un de leurs plus grands adversaires, & dit qu'ils avoient une grande apparence de piété, parce qu'ils vivoient justement devant les hommes, que tout ce qu'ils croioient de Dieu étoit bien, & qu'ils retenoient tous les articles qui sont contenus dans le symbole. Ils haïssent ajouter, si seulement l'Eglise Romaine & blasphément contre elle. Si l'on veut sçavoir plus amplement quels étoient ces gens là, il faut lire leur Histoire recueillie des auteurs de leur temps, & de leurs en-

pag.  
429.

Thuan.  
lib. 5.  
Ann.  
1550.  
pag.  
161.

Catalo.  
Test.  
verit.  
lib. 15.  
pag.

nemis mesmes, par Perrin. Mais il me suffit icy de ce que j'ay rapporté, pour faire voir qu'ils avoient les mesmes sentimens que nous avons sur la Doctrine, & sur le Culte Divin; & qu'il n'y avoit rien dans leurs mœurs, qui puisse faire honte à ceux qui les ont reconnus pour freres dans une mesme société.

Ce fut donc l'an 1163. qu'on fit des Decrets contr'eux dans ce Concile de Tours, sans les distinguer d'avec de certains heretiques qui paroissent infames, & cōme dans ce temps là ils étoient desja épandus dans toute la Province de Languedoc, il faut croire qu'ils avoient commencé à s'épandre quelque temps auparavant. Quoy qu'il en soit, c'est dans le douzième siecle qu'ils paroissent desja épandus, & ces personnes là ne pouvans adherer aux abus qui s'introduisirent dans ce temps là, & que l'Eglise Romaine voulut autoriser, ils se separerent d'avec elle. La Transubstātion n'étoit pas encore un article de foy. Ce mot étoit même encore inconnu. Scot qui mourut l'an 1308. declare qu'elle n'étoit pas un article de foy avant le Concile de Latrā tenu l'an 1215. qui autorisa aussi, dit nôtre Histoire, le mot de Transubstantier, dont Pierre de Blois s'étoit servi quelques années auparavant. Il vivoit sur la fin du douzième siecle. Rupert Abbé de Tuit

*Bellar-*  
*min. de*  
*Sacrā.*  
*Eucha-*  
*rist.*  
*lib. 3.*  
*cap. 23.*  
*Me-*  
*zer.*  
*Tom. 1.*  
*pagē*  
*410.*

Idem  
Ibid.  
pag.  
419.

Nouët.  
preface.  
Meze-  
ray  
pag.  
346.

Ibid.

pag.  
419.

enseignoit environ l'an 1119. que le pain & le vin demeuroident avec le corps & le sang du Seigneur. Mais l'Eglise Romaine traittoit en ce temps là d'heretiques ceux qui ne tenoient pas la croyance de la realité du corps de I. C. dans le S. Sacrement. Cette Doctrinè invétée par Paschase Rabert environ l'an 850. s'étoit fortifiée durant les tenebres épaisses du dixième siecle, de telle sorte que quand Berenger l'un des plus savans hommes de son temps s'y voulut opposer dans l'onzième siecle avec Brunon Evêque d'Angers, & un grand nombre de personnes, en France, en Italie & en Allemagne, il fut contraint de se retracter deux fois, par l'autorité du Pape & de la Cour Romaine, qui le menacerent du feu. Berenger mourut l'an 1091. Mais cette quantité inonbrables de Disciples, qu'il avoit, ne mourut pas avec luy. Ces Henriens ou Vaudois, dont je parle suivirent toujours la verité, qu'il avoit enseignée, & refusans de se soumettre à l'autorité de l'Eglise de Rome, qui l'avoit condamnée, se separerent d'avec elle dès le cōmancement du 12. siecle. Ils y furent portez non seulement par cette nouvelle Doctrinè de la realité corporelle, mais aussi par plusieurs autres nouveautez.

On communioit bien encore en ce temps là sous les deux especes. Mais la coutume pratiquée dans l'Eglise de Jerusalem, où l'on ne commu-

noit les Laïques, à cause de leur trop grande  
 affluance, que sous l'espece du pain, comman-  
 doit à s'introduire comme elle fit peu à peu  
 dans l'Eglise Occidentale. Il y a apparence que le  
 Canon du Concile de Clermont, tenu l'an 1095.  
 où le Pape Urbain 2. presida, y fut favorable.  
 Il ordonnoit que ceux qui communieroient pris-  
 sent les deux especes separément, sinon en cas de  
 nécessité, ou par précaution. Plusieurs, & entre  
 autres les Moines de Clugny, administroient le  
 pain trempé dans le Calice. Ce même Con-  
 cile de Clermont, où le Pape prêcha la pre-  
 miere Croisade, avoit ordonné que les Eccle-  
 siastiques recitassent les Henros de Notre-Damo,  
 que les Chartreux & les Hermites instituez par  
 Pierre Damian, 9. ans auparavant, avoient  
 déjà receuës parmi eux. La grande ardeur qu'on  
 avoit alors pour les Reliques donna lieu, à ceux  
 qui n'ont rien de plus sacré que l'argent, d'en  
 aller guerir en Italie, & en Orient, d'en déro-  
 ber par tout où ils pouvoient, & bien souvent  
 même, d'en supposer pour en faire trafic. Les  
 Seigneurs les achetoient bien cher, non seulemēt  
 par devotion, mais aussi pour enrichir, &  
 aggrandir leurs Villas, & Châteaux, par l'af-  
 fluance des peuples qui venoient la visiter. Les  
 Ecclesiastiques, dans le 12. siecle, s'occupèrent  
 fort à multiplier les ceremonies, les ornemens,  
 & les pratiques de devotion, & à faire plusieurs  
 questions assez inutiles sur ces choses là. Les  
 mortifications & austeritez, la haire, le cilice,

pag.  
351.

pag.  
419.  
& 420.

pag.  
350. &  
351.

pag.  
353.

pag.  
421.

pag.  
349. &  
350.

Et la fustigation volontaire, qu'on nomma Discipline, étoient fort en pratique dès le siècle précédent. L'an 1034. on avoit ordonné en quelques endroits l'abstinence du vin les Vendredis, & de viande les Samedis, s'il n'y arrivoit une feste solemnelle, ou une griève maladie. Gerard Evêque de Cambrai rejettâ ce Decret comme une nouveauté, qui étoit contraire aux Regles de l'Eglise, & qui n'avoit pour tout fondement que le ne sçay quelle revelation.

pag.  
421.

Mais l'an 1187. Gregoire 8. commanda à tous hommes & femmes de jeûner pendant cinq ans tous les Vendredis de chaque semaine & de s'abstenir de charnage le Mercredi & le Samedi.

pag.  
420.

L'usage de la penitence publique étoit encore fort commun. Les penitens ne pouvoient entrer dans l'Eglise, ni communier, ou recevoir le baiser de paix, ni se tondre, ni se raser, ni véter des enfans sur les fonds. Ils ne mangeoient que du pain & ne bevoient que de l'eau le Lundy, & le Mercredi, & le Samedi de chaque semaine. Mais cette rigueur fut fort adoucie par les Indulgences ou relaxation des peines portées par les Canons. Les Papes en donnoient libéralement à ceux qui se croisoient pour la terre Sainte, ou cõtre les Schismatiques & Heretiques. Voila l'Origine des Indulgences. Elles ne furent au commencement que des relaxations des peines de la penitence publique, accordées premierement à ceux qui se croisoient. Ainsi on ne commença

à en donner qu'après le Concile de Clermont en 1095. où la première croisade fut prêchée. La Confession auriculaire se mit en vogue dans ce 12. siècle & fut soutenue par Pierre Lombard contre ceux qui la combattoient. Gratian qui étoit aussi de ce temps là ayant rapporté les raisons de part & d'autre, assure que les personnes pieuses & devotes étoient partagées pour & contre. On avoit eu de la peine dans l'onzième siècle à réduire les Prestres dans le celibat. Il y en avoit encore quelques uns dans le 12. siècle qui ne pouvoient s'y accoutumer. Les Papes Calixte 2. & Eugene 3. les y contraignirent par diverses peines.

C'est une chose remarquable que la fantaisie qui se mit dans l'esprit des hommes, au commencement de l'onzième siècle, de renverser toutes les vieilles Eglises, mêmes les plus belles, pour en bâtir d'autres à leur nouvelle mode. Ce changemant de murailles materielles, sembloit être le signe de celui qui se fit en ce temps là dans toute la face, & pour ainsi dire dans l'Edifice de l'Eglise Gallicane. Il n'y a point de temps où l'on ait plus bâti d'Eglises, & d'Abbayes qu'en celui là. Il n'y avoit pas un Seigneur qui ne se piquât de cette gloire. Les plus méchans affectoient le titre de Fondateurs. Tandis qu'ils ruinoient des Eglises d'un côté, ils en rebâtissoient de l'autre, & faisoient de sacrileges offrandes à Dieu des biens qu'ils avoient ravés au pays.

Lib. 4.  
Sent.  
distinc.  
17.  
Grat.  
de Pœ-  
nit. Di-  
stinc. 1.  
Meze-  
ray. p.  
421.  
p. 422.  
& 423.

pag.  
347.

pag. 348. *bre peuple. Ce fut dans ce siecle onzieme que le Pape Alexandre 2. qui mourut l'an 1073. posa pour maxime, que le Pape doit avoir le Gouvernement de toutes les Eglises, & que Gregoire 7. son successeur fit passer en regle de droit commun, que nul ne fut si hardy que de condamner celuy qui appellerait au St. Siege. Et se fit faire serment de fidelité par les Metropolitains en leur donnant le Pallium, & promettre qu'ils traiteroient honorablement ses Legats à leur passage, & à leur retour, & les aideroient des choses necessaires. Ce fut dans ce siecle onzieme sur la fin, que les Papes s'éleverent au dessus des Empereurs & des Rois, & qu'ils établirent cette Maxime qui leur donnoit une domination indirecte sur les Princes, & droit d'animadversion sur leur Gouvernement. Gregoire 7 fut le premier qui l'établit, & qui la pratiqua. Il se constitua juge de l'Empereur Henry 4. le fit citer à son Tribunal, l'excommunia & le déposa de l'Empire. Il envoya une Couronne Imperiale à Rodolphe Duc de Suabe, autour de laquelle étoient écrits ces mots *Petra dedit Petro. Petrus Diadema Rodolpho.* Il priva pareillement de la Couronne & de la Communion des fidelles Boleslas Roy de Pologne. Ce fut l'an 1098. que Paschal 2. à son Sacre monta sur un Trône & prit le Sceptre & la Couronne. Ce fut après l'onzieme siecle que l'usage des dispenses devint fréquent, &*

Abregé  
de la  
vie des  
Papes.  
Ibid.

que le Pape s'arrogea à luy seul le pouvoir de donner des exemptions. Jusques là l'ancienne forme des élections s'étoit cōservée, c'est à dire qu'elles se faisoient encore par le Clergé & par le peuple. Elles ne furent pas directement renversées durant le siecle 12. Mais elles souffrirent de grandes brèches. Le Pape commanda à n'être plus élu que par les Cardinaux seuls. Le premier que je trouve élu de cette manière est Calixte 2. qui fut élu à Cluny, l'an 1119. Ce fut ce Pape qui institua le Jeune de Quatre temps. Je pourrois rapporter beaucoup d'autres nouveautez introduites dans l'Eglise. Durant l'onzième siecle & jusques au milieu du 12. Mais j'en ay dit assez pour faire voir que ce fut particulièrement en ce temps là, qu'on laissa les Commandemens du Seigneur pour suivre les ordonnances des hommes, & pour s'appliquer à ces dévotions volontaires que S. Paul condamne si expressément Coloss. 2.

Avant ce temps là il s'étoit bien déjà introduit des abus; Mais outre qu'ils n'étoient point en si grand nombre, ni si dangereux, ils n'étoient point ordonnez comme articles de foy. Le 2. Concile de Nicée avoit bien ordonné dans le 8. siecle le Culte des Images, mais il avoit été condamné en cela par le Concile de Francfort, & Charle-magne même avoit écrit

Meze-  
ray,

pag.

412.

& 413

pag.

414.

pag.

415.

84

conttre cette innovation. On ne contrain-  
 gnoit point, par des peines corporelles, à  
 embrasser la Doctrine qu'on jugeoit la  
 meilleure, & ie ne croy pas qu'avant la  
 violence faite à Berenger dans l'onzième  
 siecle, il y en ayt aucun exemple, si ce n'est  
 parmi les Donatistes & les Arriens. Ainsi  
 quoy qu'il y eût desja de la corruption  
 dans l'Eglise, comme il est avoué par tous  
 ceux qui sçavent l'Histoire des 8. 9. & 10.  
 siecles, il n'y avoit pourtant rien qui obli-  
 geât necessairement à une separation, parce  
 que l'essentiel de la Religion n'étoit pas  
 encore corrompu, & que si plusieurs avoient  
 receu dans leur crance & dans leur prati-  
 que, quelques nouveutez dangereuses, il  
 n'y avoit point de Loy qui les ordonnât, ni  
 d'autorité qui contraignît à les recevoir,  
 & les vrais fidelles étoient dans la liberté  
 de les rejeter, & de suivre la Parole de  
 Dieu, & les mouvemens de leur consci-  
 ence. Mais quand le Pape eut établi sa  
 domination Souveraine, autorisé toutes  
 ces nouveutez dont ie viens de parler,  
 condamné la saine Doctrine de Berenger,  
 & déclaré heretiques ceux qui ne vouloient  
 pas adherer à tant de choses si contraires  
 à la Parole de Dieu, il se fit une separation  
 juste & necessaire.

Aprés le Concile de Tours tenu l'an 1163.  
 on poursuivit les Vaudois avec tant de  
 violence,

violence, & on en fit mourir un si grand nombre qu'on creut les avoir absolument détruits. Mais il s'en conserva des restes dans les Vallées de Dauphiné, où ils avoient leurs Pasteurs & tenoient leurs Assemblées à part dās quelques Forts qu'ils y avoient bâti pour leur seureté. Le Pape Innocent 4. du consentement du Roy Charles 8. y avoit delegué un a Albert Catalanée, qui ayant à force d'armes ruiné leurs reduits, & tué, ou fait prisonniers les plus mutins, convertit plus facilement les autres par le glaive de la Parole, ou les chassa de ces Vallées. Mais peu après ils se rallierent & s'y rétablirent. L'an 1501. comme les Gentils-hommes du País les poursuivoient pour crime d'heresies par envie plutôt d'avoir leur bien, que de les convertir, le Roy Louis 12 qui étoit à Lion ayant appris que c'étoient gens simples & de mœurs irréprochables, quand au reste, obtint des bulles d'Alexandre 6. pour les faire visiter, & commit Laurent Bureau Evêque de Cisteron son Confesseur, & Thomas Paschal Docteur Regent en Teologie, de l'Université d'Orleans, pour prendre connoissance de cette affaire & l'évoquer à son Conseil. L'Evêque sachant combien les actions de benignité & de clemence étoient agréables à ce bon Prince, se fit apporter toutes les informations qu'on avoit faites contre ces malheureux au Parlement de Grenoble, & aux Officialitez de Gap, & d'Ambrun; les ayant assemblez par plusieurs fois, les prêcha fort charitablement, & puis leur

Meze-  
ray  
Tom. 3.  
pag.  
1458.  
& 1459

a Ce  
fut l'an  
1488.

proposa distinctement les articles de foy. Aufquels ayant répondu tout d'une voix Credo, & protesté de mourir dans cette croyance, il les laissa en paix, & se dérochant subtilement de Grenoble porta toutes ces procédures criminelles à Guy de Rochefort Chancelier.

Voilà donc des Peuples inconnus & cachez à toute la Terre, qui neantmoins servoient Dieu selon la pureté de sa Parole en rejetant toutes les nouveutez de la Religion du Pape. Les nouvelles des predications de Luther étans venues jusques à eux, ils crurent voir lever un nouveau Soleil, & deputerent vers luy pour avoir communication de ses lumieres. Toutesfois, bien-tost après leur croyance se trouvant moins conforme à la sienne qu'à celle des sacramentaires (c'est ainsi qu'on veut nous appeller) ils le quitterent pour se ranger avec eux.

Il y avoit aussi, lors que Luther commença à prêcher contre le Pape, des peuples en Bohême que l'on nommoit Picards, & qui étoient aussi separez de l'Eglise Romaine que ceux des Vallées de Dauphiné. Ils suivoient la même Doctrine qu'eux, quoy qu'ils ne les connussent pas. Ils rejettoient comme eux les Traditions, & s'attachoient à l'Ecriture seule. C'étoient des restes des Hussites ou Disciples de Jean Hus brulé au Concile de Constance, pour la mesme Doctrine qui

avoit tant fait massacrer de Vaudois. On les nommoit Picards, parce que leurs premiers Docteurs avoient été contraints de s'enfuir de Picardie où Valdo s'étoit réfugié au commencement, & avoit fait beaucoup de Disciples. Luther leur écrivit en l'an 1522. pour les fortifier dans leur sentiment, & les exhorter à la perseverance.

Cela suffit pour justifier qu'avant la Reformation commencée par Luther, & par Zuingle, il y avoit plusieurs peuples qui la desiroient, qui condamnoient les nouveutez, & se tenoient à la Doctrine de l'Ecriture Sainte, & au Culte qu'elle enseigne, & qui par consequent composoient vne Eglise, laquelle étoit quand à son essence la mesme que la nôtre puis qu'elle avoit la mesme Doctrine & le mesme Culte.

Voyez  
Mr de  
Thou  
liv. 5.  
sur  
l'an  
1550.  
Steidā.  
liv. 3.

§. V.

*Cōclusion de cet article & de toute cette section,  
de la nouveauté de l'Eglise.*

**V**Oilà, Monsieur, ce que j'ay creu devoir dire pour satisfaire ceux qui ont la curiosité de sçavoir ce qui s'est fait avāt nous, & pour convaincre ceux qui nous accusent de nouveauté, & qui soutiennent avec beaucoup d'assurance que nôtre Re-

ligion, ni nôtre Eglise n'étoit pas avant Calvin.

Au reste il n'est pas necessaire pour satisfaire la conscience d'entrer dans tout ce détail de l'Histoire. Si nous faisons voir que nous tenons la même foy que les Apôtres, nous sommes dans la même Eglise qu'eux, & ceux de Rome n'y sont pas, si la foy qu'ils tiennent est différente de la leur. La succession dont ils se vantent ne peut les y avoir conservez. Car quoy qu'il en soit de cette succession, s'ils ont professé une nouvelle foy, ils ont acquis l'être d'une nouvelle Eglise. M. L. C. D. R. dit qu'en ce que l'Eglise Grecque enseigne, que le St. Esprit ne procede point du Fils, elle s'est separée de l'Eglise d'Occident, faisant une unio<sup>n</sup> nouvelle, & particuliere; & qu'alors elle a commandé à perdre son antiquité, & a pris un être nouveau d'Eglise à part. L'Eglise Romaine à établi sous peine d'Anathème l'adoration du Saint Sacrement, le Culte des Saints, des Images, de la Croix, des Reliques. Elle a retranché la Coupe au peuple. Elle défend aux Prestres de se marier. Elle commande de s'abstenir des viandes que Dieu a créées. Elle fait son service en langue non entenduë. Elle enseigne que le Pain est transubstantié au Corps de I. C. que les hommes peuvent meriter la vie éternelle, que I. C. n'a

*Me-  
thode  
liv. 2.  
ch. 1.  
pag.  
171.*

point tellement satisfait à la Justice de Dieu pour nos péchez, que nous ne soions obligez de satisfaire nous mêmes & en cette vie, & après cette vie en Purgatoire, par des peines, qui peuvent être diminuées, par la celebration des Messes, & par les Indulgences du Pape. Ne peut-on pas asseurer qu'en cela & en plusieurs autres choses, que l'on fait voir étres contraires à la Doctrine des Apôtres, l'Eglise Romaine s'est séparée de l'Eglise de I. C. qu'elle a perdu son antiquité, & pris un être nouveau d'Eglise ? Si cela est, côme on le peut justifier par l'examen de la Doctrine, on ne peut pas dire que nous ayons fait une nouvelle Eglise, quand nous avons rejetté ce qui étoit nouveau, pour nous tenir à la Parole de Dieu. Au contraire, nous avons quitté la nouvelle Eglise, pour rentrer dans l'ancienne. Ayans repris la Doctrine ancienne, nous avons la véritable Antiquité; *Nous sommes en la foy de Christ, & vrais heritiers des Apôtres. Nous sommes la vraye Eglise, parce que l'Eglise est la Société des fideles qui professent la vraye Doctrine de Iesus-Christ.*

M. L.

Car. D.

Richel.

Me-

thode

liu. 2.

ch. 1.



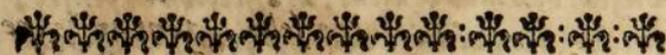


## I I. SECTION.

*Que nôtre Eglise n'est pas heretique.*

**L'**Ecrit assure que nôtre Religion est un *L*ramis de toutes les anciennes heresies, opposés à la vraie foy, par le jugement & condamnation de l'Eglise Vniverselle, tant ancienne que moderne. Cela ne vous fait t-il point de peur? Ne vous imaginez vous pas qu'on va faire voir que nous sommes, des Gnostiques, des Nicolaïtes, des Corinthiens, des Montanistes, des Arriens, des Manichéens, Eurychiens, Nestoriens, Pelagiens, Collyridiens &c. Mais ne craignez pas, *Monsieur*, on ne nous fera pas de mal. Nous serons seulement Valentiens, Manichéens, Simonites, Vigilantiens, Pelianistes, Novatiens, Iacobites, Armeniens. En voila bien assez pour tant si cela étoit bien prouvé. Mais on ne produit pour preuve, aucune déclaration de la Parole de Dieu, ni aucun Décret des Conciles anciens. On allegue seulement quelques vns de ces Peres, dont Mrs de la Communion Rom. rejettent assez librement la Doctrine lors qu'elle ne leur plaist pas. On n'attaque aucune des Doctrines

positives que nous affirmons, qui est-ce qui nous rendroit heretiques, s'il y en avoit quelqu'une de contraire à la Parole de Dieu, ou condamnées dans les Conciles anciens. On allegue seulement cinq exemples qu'on dit que nous rejettons, dont le premier est faux, & sur le dernier on prononce une condamnation sans preuve & sans autorité.



## ARTICLE I.

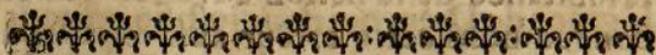
*De Franc-Arbitre.*

**L**E premier exemple est du Franc-Arbitre. *Us tiennent, dit on, en l'article 12. de leur confession de foy, que nous n'avons pas de Franc-Arbitre.* Mais où a-t-on trouvé cela dans nôtre Article? Si c'étoit une heresie en Valentin & en Manex de nier le Franc Arbitre, nous ne sommes ni Valentiniens ni Manichéens, car nous ne le niõs pas. St. Augustin au livre des Heresies. Heres. 11. rejette l'erreur de Valentin qui attribuoit la malice non à la volonté, *Arbitrio*, mais à la nature du monde, *c'est à dire*, dit-il, *à la nature diabolique.* On est bien peu instruit dans nôtre Doctrine, si l'on croit que nous ne soyons pas en cela

*Summ.* du sentiment de St. Augustin. Ce même  
*1. 2.* Pere Hæres. 46. sur la fin, condamne aussi  
*Quæst.* les Manicheens, qui attribuoient l'origine  
*109 &* du peché, non au libre Arbitre de la vo-  
*quæst.* lonté, *non libero Arbitrio voluntatis*, mais à  
*112.* la substance de la nation adverse, nous  
*art. 2.* condamnons cette erreur aussi bien que  
*Bellar.* luy. Ce que nous disons dans nôtre Art.  
*de* 12. est, que *de nôtre nature nous ne pouvõs avoir*  
*Grat.* *vn seul bon mouvement, ni affection ni pensèe,*  
*&* *jusques à ce que Dieu nous ait prevenus & nous*  
*libra.* *y ait disposèz.* Nier cette Doctrine, c'est  
*arb.* nier la prevention de la grace, où la grace  
*lib. 2.* prevenante en faveur de laquelle Thomas  
*c. 2. 3.* d'Aquin, & Bellarmin ont tant disputé.  
*& lib.* On s'est peut. estre trompé dans la ci-  
*6. cap.* ration de nôtre article, & au lieu du 12. on  
*1. 8.* a peut-estre voulu citer le 9. où nous disõs  
*Contra* que *l'homme qui est par sa propre faute décheu*  
*duas* *de la grace qu'il avoit receuë & dont la nature*  
*Epist.* *est du tout corrompüë n'a nulle liberté à bien*  
*Pelag.* *que celle que Dieu luy donne.* Mais si on veut  
*lib. 2.* condamner cette Doctrine, on condam-  
*cap. 5.* nera St. Augustin. Nous ne disons pas, dit  
*De* ce Pere, que le *Franc-Arbitre au peri dans la*  
*Grat.* *nature des hommes, par le peché, mais que dans*  
*& lib.* *les hommes assujetus au Diable, il n'a de force*  
*arb. lib* *que pour pecher, & n'en a point pour vivre bien,*  
*2. c. 5.* *& pieusement, si la volonté mesme de l'Hom-*  
*me n'est affranchie par la grace de Dieu, & ai-*  
*dée à quelque sorte que ce soit de bien, soit d'ac-*

tion, de parole, ou de pensée. Bellarmin cite ce passage pour soutenir cette Doctrine. En effect c'est la Doctrine de St. Paul qui enseigne que c'est Dieu qui opere en nous le vouloir & le faire selon son bon plaisir.

Philip.  
2.13.



## ARTICLE I I.

De la justification par la Foy, & par les Oeuvres.

LE second exemple est, que nous tenons en l'art. 20. & 22. que nous ne sommes pas justifiés par les œuvres, mais par la seule foy. C'est, dit on, une heresie condannée. Simon le Magicien selon St. Irenée, liv. 1. cap. 20. & Theod. liv. 1. des fables des heresies. Cela est pris de Bellarmin. Mais il falloit bien considerer ce que disent ces Peres dans Bellarmin mesme. Ils disent qu'une des erreurs de Simon le Magicien, étoit que les hommes étoient Sauvez par la grace & non pas selon les œuvres justes. Qu'il recommandoit aux siens de ne craindre point les menaces de la Loy, mais de faire, comme libres, tout ce qu'ils voudroient, parce que ce n'étoit point par les bonnes actions, mais par la grace qu'ils doivent obtenir le Salut. Nous condamnons & detestons cet erreur aussi bien que ces Peres. Nous croions

De Ju-  
stif.  
lib. 4.  
cap. 8.

que les bonnes œuvres sont nécessaires pour le Salut; & que nul ne peut être *sauvé* s'il ne se repend, & ne s'amande; s'il ne cesse de mal faire, & ne s'applique à bien faire. Nous disons bien que toutes nos œuvres ne nous sauveroient pas sans la grace de Dieu, qui nous justifie en nous pardonnant nos pechez; & à laquelle nous avons recours par la foy. Mais nous disons aussi que ce pardon de nos pechés ne nous *fauvoit* pas, s'il étoit considéré sans l'amour de Dieu, & l'observation de ses Commandemens.

Permettez moy, s'il vous plaît, *Mōsieur*, d'expliquer icy le plus brièvement que je pourray, à des gens qui nous trouvent *extrêmement ignorans dans nôtre Religion*, une de nos Doctrines qu'ils n'ont pas cōprise, ou qu'ils ont voulu faire semblant de ne comprendre pas. Nous ne croyōs pas que les bonnes œuvres soient la cause meritoire de nôtre Salut, & nous tenons que c'est la mort de I.C. qui nous a meritē toutes choses, dans le sens auquel on prend le mot de *meriter* dans cette dispute. Nous croions pourtant que les bonnes œuvres sont nécessaires comme un moyen du Salut, & comme le chemin qu'il faut nécessairement suivre pour aller au Ciel. Le chemin contraire nous meneroit assurément en enfer. Nous ne croyons pour-

Pag.

6. de

*l'écrit.*

rant pas être justifiez par les œuvres, au  
 sens que St. Paul employe le mot de justi-  
 fier, & que nous le prenons dans cette  
 controverse. Par la Iustification nous en-  
 tendons icy, l'acte de la Misericorde de  
 Dieu, qui, sur l'accusation faite contre  
 nous comme pécheurs, nous absout gra-  
 tuitement, en nous pardonnant : après  
 quoy nous sommes tenus comme Iustes, à  
 cause de la satisfaction que le Fils de Dieu  
 a renduë à sa Iustice. Pour être justifiez,  
 par nos œuvres, contre cette accusation,  
 il faudroit qu'elle fût fausse, que nous ne  
 fussions point pécheurs, ni dignes de con-  
 damnation, & que nous abloüdre, fût  
 nous faire justice, & non pas nous faire  
 grace. Mais cela n'est pas. L'accusation  
 est veritable. Nous sommes pécheurs, &  
 dignes de condamnation. Quand donc  
 Dieu nous justifie sur cette accusation, il  
 ne considere point nos œuvres. Il ne  
 considere point celle, dont nous sommes  
 accusez, car ce sont des péchez verita-  
 bles qu'il puniroit s'il vouloit les confide-  
 rer en son Jugement. Il ne considere  
 point non plus nos autres œuvres qui  
 pourroïent à les regarder en elles-mesmes,  
 être appellées bonnes. Parce qu'à re-  
 garder la disposition de nôtre cœur, & le  
 motif qui nous a fait agir, elles ne le sont  
 pas, & quand elles le seroient, elles n'em-

pécheroient pas que nous ne fussions coupables des péchez dont nous sommes accusez, & par consequent dignes de la peine. Quand il est question de juger un criminel convaincu, la Iustice n'a point du tout d'égard à ses bonnes actions. Quand il les a faites, il n'a fait que ce qu'il devoit, & quand il a commis le crime pour lequel il est tiré en cause, il a fait contre son devoir & mérité la punition. C'est aussi cela seul qu'on considère quand on le juge selon le droit, d'où vient qu'on ne peut manquer à le condamner. S'il arrive qu'après avoir été convaincu, & jugé coupable, on le renvoie sans le faire punir, on luy fait grace. Ainsi quand nous sommes absous devant le Tribunal de Dieu, sur l'accusation des pechez dont nous sommes convaincus, c'est une grace que Dieu nous fait, & dans laquelle il ne considère nullement nos œuvres. Il ne regarde que la Mort de son Fils qui a satisfait à sa Iustice, & la Foy par laquelle nous recourons à cette Mort, comme à la seule chose qui nous a pû obtenir le pardon de nos crimes.

Cette Iustification, ou pardon de nos pechez, est le fondement & la première partie mêmes de nôtre Salut, qui est toujours jointe avec les autres. Mais ce n'est pas en elle seule que consiste nôtre Salut.

Il y a deux autres parties. L'une est la sanctificatiõ ou purification du cœur, qui nous fait aymer Dieu, renoncer à ce qui luy déplaît, & nous appliquer à faire ce qu'il commande. L'autre est la delivrance de la mort & de toutes les peines, ausquelles nos pechez nous avoient assujettis, & la communication de la vie, & de tous les biens destinez aux enfans de Dieu. Le dis que pour être sauvez, il ne suffit pas que nous soyons delivrez du crime de nos actions par la Justification, ou pardon que Dieu nous accorde. Il faut encore que nous soyons delivrez du vice de nôtre nature corrompue, par la sanctification, ou purification de nos cœurs, & de la misere de la mort par la resurrection en gloire. Ainsi il ne suffit pas pour être sauvez d'avoir la foy par laquelle seule nous sommes justifiez, il faut aussi que nous faisons les œuvres de la sanctification, & que nous suivions ce chemin de la pieté, qui seul conduit à la gloire.

C'est la Doctrine de l'Ecriture. Elle dit que *a* Dieu impute la justice sans les œuvres. *b* Que nous sommes justifiez gratuitement, par sa grace, par la redemption qui est en I. C. *c* Que l'homme est justifié par la Foy sans les œuvres de la Loy. *c* Que la Justice de Dieu par la foy en I. C. est envers tous & sur tous les croyans, & qu'il n'y a nulle difference, veu que

*a* Rom.

46.

*b* ch. 3.

pag. 23.

& 27.

*c* pag.

22.

d c. 5. 1. tous ont peché, & sont entièrement destitués de  
 la gloire de Dieu. d Mais qu'estans justifiez  
 par foy nous avons paix envers Dieu par l. C.  
 e 1. N. S. Mais elle dit aussi que e la volonté  
 Thess. de Dieu est nôtre sanctification, & que g sans  
 4. 3. elle nul ne verra le Seigneur. C'est pourquoy  
 f Heb. elle nous exhorte à h cheminer en charité,  
 12. 14. comme enfans de lumière, comme étans sages,  
 h Eph. i d'une manière digne de l'état auquel nous  
 5. 2. 8. avons été appelez, k & digne de Dieu qui  
 15. nous a appelez à son Royaume, & à sa gloire;  
 i chap. afin que nous comprenions que la charité  
 4. 1. & les bonnes œuvres sont le chemin qu'il  
 k 1. faut nécessairement suivre, pour parvenir  
 Thess. au Royaume & à la gloire où Dieu nous  
 2. 12. appelle.

Si par ces mots être justifié on vouloit  
 entendre être sauvé, nous dirions que pour  
 être justifiés ou sauvés, il ne suffit pas d'a-  
 voir la foy, & qu'il faut aussi avoir les œu-  
 vres, comme S. Jacques le declare, en ces  
 termes. l Que servira il à quelqu'un de  
 l chap. dire qu'il a la foy s'il n'a point les œuvres? La  
 2. 14. foy pourra elle SAVVER? Mais je ne pense  
 pas que le mot de justifier se trouve en ce  
 sens en l'Ecriture. Il se prend ordinaire-  
 ment pour absoudre un accusé, comme  
 dans les passages que j'ay allegués, & au  
 chap. 8. de l'Ep. aux Rom. p. 32. Qui accuse-  
 ra les Eleus de Dieu? C'est Dieu même qui les  
 justifie? Il se prend aussi quelques fois pour

manifester, & declarer ce qu'un homme est. Ainsi *m* la sagesse a été justifiée par ses enfans qui ont déclaré & manifesté qu'elle étoit véritablement sagesse, *n* Les Publicains justifierent Dieu en déclarât hautement qu'ils le reconnoissoient bon & misericordieux envers eux. Et nôtre Seigneur dit que par *o* nos paroles nous serons justifiés ou condamnés, parce que sur elles nous serons déclarés coupables, ou innocens, quand on iugera de ce que nous sommes en nous mesmes.

A prendre le mot de justifier en ce dernier sens, nous avouons que l'homme n'est pas seulement iustifié par la foy, mais aussi par les œuvres, parce que c'est sur ses œuvres, aussi bien que sur la foy, que l'on iuge devant Dieu & devant les hommes de ce qu'il est en luy-même. C'est en ce sens que S. Jacques a dit que *l'homme est iustifié par les œuvres & non seulement par la foy, & qu'Abraham a été iustifié par les œuvres.* Cela ne contredit pas à ce que St. Paul dit des hommes en general & d'Abraham en particulier, parce que ces Apôtres prennent le mot de *justifier* en deux divers sens, & considerent Abraham en deux differens états.

L'état de l'homme considéré dans sa nature est un état de peché, & bien loin de pouvoir être iustifié par ses œuvres dans

*m*  
*Math.*

11.19.

*n* *Luc*

7. 29.

*o*

*Math.*

12.37.

*Jacq. 2.*

24.

*pag. 21.*

*Rom. 3.*

9. &c.

1. *Ieh.*

5. 19.

*Genes.*

6. 5.

cét état là , il ne se peut faire qu'il ne soit condamné par elles , parce qu'elles sont toutes mauvaises , & que l'inclination de son cœur n'est autre chose que mal en tout temps. Celuy que Dieu appelle , & qui par foy a recours à sa misericorde , & au pardon qui luy est offert pour l'amour de I. C. n'est point condamné par ses œuvres , parce qu'elles ne sont pas considérées. Il n'est point aussi, comme j'ay dit, iustificié par elles, parce que si elles étoient considérées, elles ne seroient propres qu'à le faire condamner , mais Dieu l'absout en luy pardonnant , & il est iustificié sur la consideration de la foy par laquelle il a recours à la misericorde qui luy est présentée. Cét état est l'état de *Conversion*, auquel St. Paul considere Abraham , quand il dit qu'il n'a point été iustificié par les œuvres , & que la foy luy a été imputée à justice. Car il fut iustificié de cette maniere lors qu'il fut appellé , que la promesse luy fut donnée , & qu'il crût. S. Paul remarque expressément qu'Abraham étoit encore alors dans le prepuce , & dit, qu'il receut après le signe de la Circoncision, pour un seau de la iustice de la foy , qu'il avoit eue durant le prepuce. C'est pour nous faire entendre que lors qu'Abraham fut iustificié & absout de ses pechez , il étoit encore au moment de sa *Conversion*. L'alliance de  
Dieu

*Rom.*

4. 2. 3.

*Genes.*

15. 6.

*Rom.*

4. 10.

15.

Dieu ne luy avoit été confirmée par aucune œuvre de justice, si biẽ que ce fût sa Foy seule que Dieu considéra, & qu'il luy imputa à Iustice.

Act. 15.

La véritable Foy *purifie le cœur*, parce qu'en recourant à la Misericorde de Dieu, comme au seul moyen d'obtenir la Iustification, elle regarde Dieu comme l'object de son amour, & l'observation de sa Loy comme le moyen de luy plaire, de-là vient qu'elle est *agissante par la Charité*. La Foy qui est sans œuvres est une Foy morte, & n'a jamais embrassé la Misericorde de Dieu, puisqu'elle n'a point inspiré son amour, ni le desir de le servir, & par consequent elle n'a point obtenu la Iustification. L'homme qui a véritablement creu à Dieu, s'est converti à luy, & luy a donné son cœur pour l'aymer, & son corps pour faire sa volonté, dans cet état il est appelé Saint, Iuste, Regeneré, & *un nouvel homme créé selon Dieu en Iustice & vraye Saincteté*. C'est l'état de l'Homme converti, dans lequel St. Jacques considere Abraham quand il dit qu'il a été Iustifié par les œuvres lors qu'il offrit son Fils Isaac sur l'Autel. Certainement Abraham ne fût pas alors justifié de ses pechez, & receu en grace, cela avoit esté fait dans le temps de sa conversion, lors qu'il n'avoit point encore fait d'œuvres de regeneration, & que sa foy luy fût im-

Galat.

5. 6.

Iac. 2.

17.

Ephes.

4. 24.

Iacq.

2. 21.

putée à Justice. Mais quand il offrit son Fils, il fût justifié, c'est à dire, manifesté, & déclaré, qu'il étoit regeneré, & veritablement cōverti par une vraye foy qui luy faisoit aymer Dieu de tout son cœur, & prendre plaisir à faire sa volonté. Vn homme ne pourroit pas estre justifié de cette maniere par une foy sans œuvres, par ce que la foy qui ne fait point obeïr à Dieu n'a pas purifié le cœur, & ne la pas converti. Il aura beau se vanter de cette

V. 18. foy; on luy dira touïjours, *montre moy ta foy sans tes œuvres, & ie te montreray ma foy par mes œuvres.* Il ne peut pas non plus estre ainsi justifié par des œuvres qui ne procederoient pas de la foy. Car *sans la foy il est impossible de plaire à Dieu.* Il faut que la foy soit avec les œuvres, & que ces choses agissent ensemble comme, St. Jacques le dit au Verset 22. de la foy & des œuvres d'Abraham, Par ce moyen *la foy est renduë accomplie par les œuvres*, comme l'enseigne ce mesme Apôtre au mesme Verset, cela veut dire que les œuvres manifestent la perfection de la foy, au même sens que Dieu dit à St. Paul que sa *vertu s'accomplissoit dans l'infirmité.*

Pour eclaircir encore cela davantage, il faut remarquer que quand St. Paul représête qu'Abraham n'a point été justifié par les œuvres, mais que sa foy luy a été

V. 18.

Heb. 11

6.

2. Cor.

12. 9.

Le N.

Test. de

Mons

traduit

ma

puis-

sance

se fait

plus

paroi-

tre dās

la foi-

blesse.

alloüée à justice, il dispute contre les Juifs. Ils enseignoient que pour estre justifié devant Dieu de tout les pechez dont on pouvoit estre accusé, il falloit estre Iuis, & du nombre de ceux qu'ils appelloient particulièrement *Iustes*, parce qu'ils s'attachoient à l'observation des Commandemens de la Loy. L'Apôtre ayant convaincu que tous les hommes, tant les Iuifs que les Grecs étoient sous peché, & montré par le témoignage de la Loy même, contre ceux qui vivoient sous elle, que tout le monde étoit coupable devant Dieu, avoit inferé de tout cela, & particulièrement de ce témoignage de la Loy, que *nulle chair ne pouvoit estre justifiée devant Dieu par les œuvres de la Loy*, & qu'il falloit rechercher la *Iustice de Dieu qui est par la Foy en I. C.* à laquelle la Loy & les Prophetes, rendoient aussi témoignage. Mais pour faire mieux cōprendre aux Juifs que ce n'étoit point par l'observatiō des Commandemens de la Loy que l'on obtenoit de Dieu la Iustification des pechez, il leur allegue l'exemple d'Abraham, le Pere de leu Nation. Il leur represente qu'Abraham avoit été justifié, avant qu'il pût être au nombre de ces *Iustes* dont ils parloient, & qu'il eût pû faire aucun acte de cette *Iustice*, puis que c'étoit avant qu'il eût été circoncis, & lorsqu'il fût appellé, que la promesse luy fût donnée, & qu'il la

Rom. 3

9.

V. 19

V. 20

V. 21.

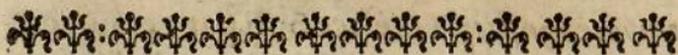
C. 22.

receut par cette foy qui luy fût alloüée à justice. Quand S. Iacques allegue ce mesme exemple d'Abraham, pour prouuer que les œuvres doivent être jointes avec la foy, pour la justification de l'homme, il dispute contre Simon le Magicien & ses disciples, & contre tous les libertins. Ces gens là disoient qu'étans dans l'alliance de Dieu, ils ne pouuoient manquer d'être sauuez, quelque chose qu'ils pussent faire, que c'étoit assez d'auoir la foy, sans se mettre en peine d'observer les Commandemens de Dieu, & que leur foy suffisoit pour justifier devant Dieu, qu'ils étoient ses enfans. St. Iacques leur declare que leur foy qui est sans œuvres ne les sauuera pas, par-ce qu'une foy qui ne produit point de fruits est morte, & ne peut par consequent donner la vie que la veritable foy donne au vray juste, qu'elle ne merite pas plus d'estre appellée foy que cette persuasion que les Diables ont qu'il y a vn Dieu, qui pourtant ne leur sert de rien, puisqu'ils ne laissent pas d'estre miserables. Pour leur faire mieux comprendre cette verité il leur represente quelle auoit été la foy d'Abraham, & de quelle maniere il auoit été justifié ou déclaré ami de Dieu. Il dit que la Foy d'Abraham agissoit avec ses œuvres, ou par ses œuvres, qu'il fût justifié ou déclaré veritablement converti & ami de Dieu,

quand il obeït au Commandemens de sacrifier son Fils, & que ce que dit l'Ecriture, qu'Abraham a creu à Dieu, & il luy a été imputé à justice, a été accōpli par ce moyen. Cela veut dire que par cette obeïssance d'Abraham, il nous a été plainement manifesté que ce que l'Ecriture dit de l'imputation de sa foy à justice est veritable; parce que cette obeïssance a manifesté la verité de sa foy, & montré qu'elle étoit telle qu'il falloit pour obtenir sa justification. Elle luy fût bien imputée à justice avant qu'il eût fait aucun œuvr, comme l'enseigne St. Paul, mais c'est parce qu'elle étoit veritable, sincere, & propre à produire de bons fruits, ce qui fût manifesté lors qu'Abraham obeït au Commandement d'offrir Isaac.

Voila quel est nôtre sentiment sur la Justification. C'est aussi celuy de St. Augustin, dont voicy les termes, qui ne peuvent être bien entendus que par ceux qui suivent nôtre Doctrine. *Quand l'Apôtre dit qu'il estime que l'Homme est justifié par la De fide foy sans les œuvres de la Loy, son dessein n'est & bon. pas de faire mépriser les préceptes, & les œuvres oper. de la Loy, après la profession de la foy. Mais cap. il veut que chacun sçache qu'il peut être justifié 14. par la foy, encore que les œuvres n'ayent pas précédé: car elles survient après que l'homme est justifié, & ne précédent pas sa justification.*

*Sequuntur enim Iustificatum, non procedunt  
Iustificandum.*



### ARTICLE III

*De l'Intercession des Saints, & del'authorité  
de St. Ierôme.*

**L** Atroisième heresie qu'on nous attribüe  
est, qu'en l'article 24. de nôtre Confes-  
sion de Foy nous disons que *l'Intercession des  
Sts. n'est qu'un abus & fallace de Satan.* Nous  
ne disons pas cela précisément. Nous  
disons que *tout ce que les hommes ont imaginé  
de l'Intercession des Saints Trépassez, n'est qu'un  
abus & fallace de Satan, pour faire dévoyer les  
hommes de la forme de bien prier.*

Pour éclaircir cela il faut remarquer  
qu'on fait ordinairement vn équivoque  
sur les mots d'interceder, d'intercession,  
& d'intercesseur. Quelquesfois il sem-  
ble que par interceder on n'entend autre  
chose, que prier pour quelqu'un; & sur cela  
ily a deux questions. La première est, si  
les Saints dans le Ciel prient en general  
pour l'Eglise qui combat sur la terre ? sur-  
quoy l'Escriture ne dit rien, & nous ne dé-  
terminons rien aussi. Si par l'intercession  
des Saints on n'entendoit autre chose, que

des prieres faites pour toute l'Eglise en general, nous ne condamnerions point ce sentiment là. Nous croïons qu'il peut être suivy ou laissé sans préjudice du Salut. La seconde question est si les Saints glorifiez prient en particulier pour des personnes dont ils connoissent les necessitez? Sur *2. Rois* cela nous croyons que les Saints trepassez *22.20.* n'ont nulle connoissance des choses particulières qui arrivent au monde, & l'Ecriture *Job 14.* Sainte l'affirme expressément en divers endroits. *21. Eccles. 9.5.*

Mais le plus ordinairement on entend par le mot d'intercesseur, non pas simplement une personne qui prie ou en general pour tous, ou en particulier pour quelques vns, mais une personne qui soit tellement établie entre Dieu & les hommes, qu'elle puisse agir pour les hommes envers Dieu, & que les hommes se puissent adresser à elle, avec confiance d'être écoulez, & d'obtenir la faveur de Dieu par son moyē. C'est ainsi que les Cathol. Rom. croyent que les Saints intercedent pour eux, puis qu'ils croyent se pouvoir libremēt adresser à eux, & les invoquer, avec assurance qu'ils agiront pour eux auprès de Dieu, & qu'il recevra favorablement leur entremise. C'est cette doctrine que nous rejettons, comme une imagination conceüe pour nous détourner de la forme de bien

*Hebr.* prier. Nous disons qu'en ce sens il n'y a  
*7.25.* rien que I. Christ qui soit nôtre Interces-  
*1.Ieh.* seur, parce qu'il n'y a que luy seul qui soit  
*2. 1.* Mediateur entre Dieu & les hômes, com-  
*1.Tim.* me l'enseigne S.Paul *1.Tim.2.* où il s'agit  
*2. 5.* particulièrement de l'Intercession.

*eis si-* On dit que cette Doctrine est une he-  
*gnifie* resie condamnée en Vigilance selon St.  
*un seul* Ierôme. Voyons si cela est vray. Vigilance  
*dans* avoit écrit, que *tandus que nous vivons nous*  
*tous les* pouvons prier les uns pour les autres; mais que  
*Au-* quand nous serons morts, la priere d'aucun pour  
*teurs* un autre ne sera exaucée; ven principalement  
*Grecs,* que les Martyrs demandans la vengeance de  
*& dās* leur sang, ne l'ont pû obtenir. S.Ierôme repōd  
*ce cha-* que si les Apôtres & les Martyrs étans en ce  
*pitre* corps, ont pû prier pour les autres, combien plus  
*parti-* après les Couronnes, les Victoires & les Triōphes  
*culiere-* Il n'est point du tout parlé là de l'Interces-  
*ment.* sion des Saints proprement ainsi nōmée,  
 qui rendroit les Saints tellement Media-  
*advers.* teurs, qu'on pourroit s'adresser à eux &  
*Vigi-* implorer leur faveur. Ni Vigilance, ni St.  
*lant.* Ierôme ne parlēt de s'adresser aux Saints,  
*Epist.* ou de les invoquer. Leur dispute étoit seu-  
*2.* lement sur la priere qu'ils pouvoient faire  
 à Dieu pour d'autres. Vigilance assure  
 que cette priere seroit inutile, & S.Ierôme  
 soutient le contraire. Ils ne parlent mêmes  
 que des prieres pour les fideles en general,  
 comme il paroît par ces paroles de St. Ie-

rôme, Paul Apôtre dit que 276. ames, qui étoient  
 dans le Navire luy ont été données, & après qu'il  
 a été dissous, & receu avec Christ, il fermera la  
 bouche, & ne pourra dire un mot pour ceux qui  
 ont crû à son Evangile, par tout le monde?  
 Certes St. Ierôme ne croyoit pas que les  
 Saints priaissent pour les particuliers, ni  
 qu'ils connussent leurs necessitez. Il ensei-  
 gne qu'au nouveau Ciel, & en la nouvelle terre,  
 la memoire de la conversation passée est effacée:  
 & parlant de Nepotian, qui étoit, dit-il,  
 avec Christ, & meslé parmi le Chœur des Saints,  
 il dit, que tout ce qu'on disoit de luy étoit muet  
 pour luy, parce qu'il ne l'entendoit point, & qu'il  
 étoit bien heureux, de ne voir & de n'entendre  
 point les persecutions que l'Eglise souffroit.  
 Tout ce qu'il soutient contre Vigilance,  
 est que les Saints glorifiez peuvent prier  
 pour les fideles en general, ce que nous ne  
 nions pas. Nous ne l'affirmons aussi, parce  
 que nous n'en avons aucune Declaration  
 dans la Parole de Dieu, & nous ne croions  
 pas qu'il soit d'aucune importance pour le  
 Salut de le croire ou de ne le croire pas.

L'opinion de Vigilance, ne choquât au-  
 cun des Dogmes de la foy, ne peut pas être  
 traitée d'heretiques, & St. Ierôme ne dit  
 point qu'elle ayt été condamnée par l'E-  
 glise de son temps. Si l'on vouloit soutenir  
 qu'il suffit que St. Ierôme l'ait condamnée,  
 pour pouvoir dire qu'elle l'a été par l'Egli-

Sur  
 Esaïe  
 chap.  
 65.

InEpi-  
 taphio  
 Nepo-  
 tiani.  
 ad He-  
 liodo-  
 rum.

se, & qu'elle est heretique, on s'engageroit à bien des choses. Il faudroit soutenir que St. Ierôme étoit infailible, que tout ce qu'il a affirmé est la vraye Doctrine de l'Eglise, & que tout ce qu'il a condamné doit être tenu comme une heresie. Il faudra tenir pour Article de Foy, que puis que les Saints suivent l'Agneau par tout où il va, l'Agneau étant par tout, on doit croire que ceux qui sont avec l'Agneau sont aussi par tout. Il faudra croire que quand Origene, Eusebe, Methodius & Apollinaris ont écrit contre Celsus & contre Porphyre, ils ont été contraints de dire non ce qu'ils croyoient, mais ce qui étoit nécessaire; comme ont fait aussi St. Cyprien, Minutius, Victorin, Lactance, & St. Hilaire. Il faudra croire que St. Paul même a été un artificieux, & un dissimulé, adroit à cacher son intention: & que si on luy avoit dit que les témoignages dont il se servoit contre les Juifs, & contre les autres heresies, signifient bien autre chose dans leurs propres lieux que dans ses Epîtres, il auroit répondu avec le Sauveur, qu'il parloit autrement en public, & autrement en particulier, aliter foris aliter domi loquimur.

*Appol-  
log. ad  
Pom-  
mach.  
pro lib.  
advers.  
Iovin.*

*Epist.  
ad Au-  
gust.  
qua in-  
cipit  
crebras  
ad me.*

Il faudra croire que la dispute entre Saint Pierre & Saint Paul, dont il est parlé Galat. 2. 11. &c. étoit une feinte entre ces deux Apôtres, parce que S. Ierôme le soutient contre S. Augustin, qui disoit que c'étoit

une verité. Car S. Augustin a eu le malheur d'être condamné par St. Ierôme aussi bien que Vigilance, & d'en être traité de cette maniere injurieuse & violante dont il avoit accoustumé de traiter tous ceux qu'il luy prenoit envie de combattre. St. Ierôme n'étoit qu'un simple Prestre, & cependant quand il écrit à S. Augustin qui étoit déjà Evêque, il le traite avec une ironie la plus picquante du mode, il l'appelle jeune homme. Il le prie de le laisser errer avec Chrysofome, Origene, & les Anciës. Il luy demâde de môtrer au moins un seul hôme cōsentât à sa verité. Il luy reproche qu'il conte des fables, & luy dit qu'il a trouvé des choses heretiques dans ses Lettres. Je fais cète remarque, afin que les injures que S. Ierôme dit à Vigilance n'étonnent personne, & ne soient pas un préjugé contre un humme que le même Pere appelle ailleurs *Saint Vigilance*.

*Voyez les Lettres à S. Augustin qui cōmâçēt Tres simul Epist. & in ipso prote- Etionis articulo. Epist. ad Paulinum vers la fin.*

#### ARTICLE IV.

##### *Des Vœux Monastiques.*

**E**N quatriême lieu, nous rejettons les *Vœux Monastiques*. Il est vray. C'est, dit on, une heresie condamnée en Petilian selon S. Augustin, & S. Ierôme contre Vigilance. Mais quand je lis les endroits alleguez, je n'y trouue rien de ce

que l'on fait dire à ces Peres. S. August. au ch. 4 du 3. liu. contre Petil. ne parle ni près ni loin, de Vœux, ni de Moines. Il ne parle que de la Discipline de l'Eglise, qu'il veut que l'on observe, de peur que l'Eglise, cette Vierge chaste, jointe à un seul mary I. C. n. se corrompe en quelques-uns de ses membres, de la chasteté qui est en I. C. St. Ierôme parle à la vérité des Moines que la superstition avoit desja fait naître dans le quatrième siecle.

*Concil. dele-  
torum  
Cardi-  
nal. de  
Emen-  
danda  
Eccles.  
tom. 3.  
Concil.* Il soutient ce genre de vie que Vigilance n'approuvoit pas, non plus que les Cardinaux, qui en l'an 1538. conseilloyent au Pape Paul 3. d'abolir tous les Ordres Conventuels. Mais il ne parle point de ces Vœux d'obeïssance aveugle, de Celibat, & de Pauvreté mandiante, que l'on fait à perpetuité. Ce sont des inventions des derniers temps, qui étoient inconnues dās celui de S. Ierôme. On tenoit bien que c'étoit une honte à ceux qui avoient embrassé cette Profession, de la quitter; mais il n'y avoit point de loy qui les contraignît à y demeurer. L'ay bien leu dans l'Histoire

*Alexe-  
ray Ab-  
bregé  
Chro-  
nol.  
tom. 1.  
pag. 85.* sur la fin du 6. siecle que que ce n'étoit plus la seule honte qui retenoit dans les Monasteres, & que l'Eglise forçoit d'y demeurer par toutes sortes de peines qui étoient en son pouvoir. Mais de là même il paroît qu'avant le sixième siecle c'étoit la seule honte qui retenoit dans les Monasteres, & qu'il y avoit une

entiere liberté d'en sortir. Ceux qui se faisoient Moines distribuoient la pluspart de leurs biens aux pauvres, & renonçoient à la propriété particuliere des biens, pour vivre en commun avec ceux qui estoient dans le mesme Monastere; Mais cela n'étoit point si absolu, que chacun n'eut quelque chose dont il pouvoit disposer, & l'on ne s'engageoit point à cela par un vœu perpetuel. Voicy comment nôtre Histoire parle des Moines du 4. siecle. *Tous vivoient du travail de leurs mains, & la plu-part donnoient leurs biens aux pauvres, quoy qu'à la rigueur ils ne fussent pas obligez d'y renoncer. Ils n'en étoient pas mêmes exclus, quand ils retournoient au monde; mais ce retour étoit considéré comme une espeece de desertion.*

On ne sçavoit ce que c'étoit que de voïer cette pauvreté, que le Pape Jean 22. appelloit dans le 14. siecle, *altissimam*, la plus haute, & qui consiste à n'avoir rien en particulier ni en commun, & à vivre des aumosnes qu'on s'oblige de mandier; & l'on n'en trouvera point de traces avant le 13. siecle. Nous lisons dans S. Augustin des censures fort âpres contre les Moines, qui, sous quelque pretexte que ce fût, ne travailloient pas pour gagner leur vie.

Il y avoit dans chaque Monastere un Chef, à qui l'on étoit obligé d'obeïr. C'eût esté, autrement une confusion & non pas

*Ibid.  
pag. 6.*

*Extra-  
vag.  
Ioann.  
22. Ex-  
tra-  
vag.  
quia  
quorū  
dam.  
De  
opere  
Mona-  
chorū.*

un ordre. Mais on ne treuve point qu'on s'engageât alors par un vœu perpetuel, à cette obeïssance aveugle qu'Ignace de Loyola recommandoit à ses Disciples dans le 16. siecle. St. Basile veut que les Moines obeïssent comme les brebis à leur Pasteur, sans examiner curieusement les commandemens, pourveu que ces commandemens là soient purs de peché. Bellarmin a traduit *pourveu que ce qui est commandé ne soit pas manifestement un peché*; Et cela suffit pour monter que St. Basile veut qu'on obeïsse avec discernement, & non pas en aveugle.

*De  
Mo-  
nach.  
lib. 2.  
cap. 21.*

*Ibid.  
cap. 34.  
pag.  
463.  
Epist.  
ad  
Dracō-  
tium.*

Plusieurs en ce temps là s'engageoient par vœu à demeurer Vierges. Mais d'un côté tous ceux qui faisoient ce vœu temeraire, ne se mettoient pas dans un Cōvent, comme le remarque Bellarmin; & de l'autre tous les Moines ne faisoient pas ce vœu, puis qu'il y avoit, dit S. Athanase, *des Evêques qui n'étoient point mariez, & des Moines qui étoient peres d'ensans, cōme il y avoit aussi des Evêques Peres, & des Moines qui ne cherchoient point de lignée, & tout cela étoit permis, & n'étoit point defendu.*

Je pourrois m'étendre là-dessus, pour montrer la grande difference qu'il y a entre les Moines du temps de St. Ierôme, & ceux d'aujourd'huy. Mais outre que je n'ay nul penchant à approuver aucune sor-

re de Moines, il suffit que j'aye fait voir que St. Ierôme n'a rien dit contre la Doctrine de l'art. 24. de nôtre Confession de Foy, qui rejette des vœux Monastiques, que ce Pere ne connoissoit pas.



## ARTICLE V.

### *Du nombre des Sacremens.*

Nôtre cinquième heresie est, que nous tenons en l'art. 35. de nôtre Confession de Foy, qu'il ny a que deux Sacremens, & que nous ôtons cette qualité à la Confirmation, à la Penitence, & à l'extrême-Onction. Nôtre Article ne dit pourtant autre chose sinon que nous Confessons seulement deux Sacremens cômuns à toute l'Eglise, qui sont le Baptême & la Ste. Cene. Si c'etoit une heresie condamnée dans les Novatiens, Iacobites, Armeniens, & semblables heretiques, selon les Peres qui ont dressé le Catalogue des heresies, il falloit citer ces condamnations, & les Auteurs qui les rapportent. Car pour moy ie ne puis pas les deviner. Tour ce que ie sçay, est, que St. Augustin a dit que du côté du S. 1. frappé il sortit du Sang & de l'eau, qui sont les deux Sacremens de l'Eglise, *Ecclesia gemina Sacramenta.*

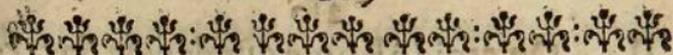
*De Symb. ad Ca. 1echū. lib. 2. cap. 6.*

Je ſçay encore que l'Auteur du liure des Sacremens dans St. Ambroife, ne traite que des deux que nous recevons, en fix livres entiers, à la fin defquels il dit qu'il a fait connoître pleinement tout ce qui eſt des Sacremens. Si nous ſommes heretiques pour cela, ces Peres l'étoiét auffi bien que nous. Car nous ſommes prêts à reconnoître, qu'à prendre le mot de Sacrement dans une ſignificatiō fort étendue comme a fait St. Auguſtin, ce tiltre peut convenir à pluſieurs choſes. Mais ſi on le prend pour un ſigne qui appartient aux choſes diuines, & que I. C. ait inſtitué pour être, comme dit nôtre Article, *commun à toute l'Egliſe, & la livrée de tous ceux qui ſont dans ſon alliance, de laquelle il eſt le ſeau*, nous ne leſ pouvons appliquer qu'à ces deux que St. Auguſtin a nommez *Gemina Eccleſiæ Sacramenta*.

*Epist.  
5.  
Auguſ-  
tini.*

Voilà, *Monsieur*, tout ce qu'on a allegué pour montrer que nous ſommes heretiques. On dit qu'on n'a allegué que cela *pour abreger*, mais il eſt à croire qu'on a au moins choiſi ce qu'on a creu de plus fort contre nous, & ſi en cela nôtre Doctrine n'eſt ni contraire à l'Ecriture, ni condamnée par l'Egliſe Ancienne, ni par aucun de ſes Docteurs, nous ne devōs être eſtimez heretiques en aucune choſe.

ART.



## ARTICLE VI.

*Dix Dogmes condamnez dans l'Ecriture & dans  
l'Ancienne Eglise.*

*a  
Bellar.  
de Pon-*

**A** V lieu de cinq Dogmes que nous re-  
jettons, & dont on n'a peu trouver 2. *cap.*  
que la rejection eut été condamnée dans 12. *Ec.*  
l'Antiquité, combien en pourrois-je alle- *b*  
guer de positivement enseignez dans l'E- *Extra-*  
glise Romaine, & que l'Ecriture Sainte & *uag. cō-*  
l'Eglise Ancienne ont formellement con- *mun de*  
damnez? L'en apporteray seulement dix, *Majo-*  
le double de ceux qu'on nous a objectez. *rit. &*

**I.** On croit à Rome que le Pape *a* est *obed. c.*  
Evêque & Primat Universel de toute l'Eglise. *b unam*  
Que toute creature humaine luy est sujette, & *sāctam*  
qu'encore qu'un joug à peine suportable fût im- *c*  
posé par le St. Siegè, on doit pourtant le porter & *Decret.*  
le souffrir par une pieuse devotion. Cette *Dis-*  
Doctrina a esté condamnée par nôtre Sei- *tinc. 19*  
gneur I. C. *Math. 20. 25. 26. & Luc. 22. Can. in*  
25. Par St. Pierre i. *Ep. 5. 3. & par Gregoi-*  
re I. Evêque de Rome environ l'an 1600. *riam.*  
Je dis avec assurance, dit-il à l'Empereur  
Maurice, que quiconque s'appelle Evêque Vni-  
versel est dans son élévation précurseur de l'An- *lib. 6.*  
techrist, par ce que, par son orgueil, il se préfère *ep. 30.*  
aux autres.

II. On croit à Rome que dans le Sacrement de l'Eucharistie on mange par la bouche du corps la véritable chair de I. C. qu'il avoit sur la terre, qui fut attachée sur la Croix, & qui est maintenant dans le Ciel. Cette Doctrine est condamnée par I. C. au chap. 6. de l'Eu. selon St. Ieh. V. 64. & rejetée par St. Augustin au chap. 16. du 3. liu. de la Doctrine Chrétienne. Et afin qu'on ne croye pas que j'interprete les Paroles du Sauveur & celles de Saint Augustin à ma fantaisie. Voicy sur ce sujet les paroles d'un liure imprimé à Paris avec privilege l'an 1672. & approuvé par quatre Evêques de France & sept Docteurs de Sorbonne. *Mais comment, dira t-on, pouvons nous manger I. C. ? Cette parole est bien dure. Oïi à des Juifs, & à des Capharnaïtes qui entendoient les Paroles du Seigneur grossièrement, & à la lettre. Mais les Chrétiens qui vivent de la foy doivent avoir une plus haute & plus pure intelligence pour les concevoir, selon qu'il a dit luy mesme, Les Paroles que ie vous dis sont esprit & vie. C'est l'Esprit qui vivifie, la chair ne sert de rien: voulant dire qu'il ne faut pas prendre ces Paroles d'une manière basse & charnelle, mais dans un sens spirituel, & élevé au dessus des sens. Les Juifs entendoient les Paroles du Fils de Dieu d'une Manducation Corporelle; ils s'estoient imaginez que I. C. vouloit qu'on le mangeât*

*Morale*

*Chrétienne*  
*liure*  
*6.*  
*sect. 2.*  
*art. 2.*

comme on mange de la chair de mouton ou du pain commun. Mais nous autres fideles qui sommes eclairez de la veritable lumiere, nous ne devons concevoir qu'une Manducation Spirituelle, parce qu'il est le Pain de vie, qui est venu du Ciel pour nourrir l'ame, & non pas le corps. C'est donc l'ame qui le doit manger, mais en la maniere qui est toute differente de celle dont le corps mange. La dessus cet Auteur cite S. Basile & divers passages de S. Aug. entre lesquels est celuy que j'ay allegue, & que voicy. Si vous ne mangez la chair du Fils de l'Homme & ne beuvez son Sang, vous n'aurez point de vie en vous mesmes; il semble qu'il commande un crime ou une mechante action. C'est donc une figure qui commande de prendre part à la Passion de nostre Seigneur, de goûter la douceur & l'utilité qu'il ya à nous souvenir de ses souffrances, & à penser souvent que cette chair divine a été couverte de playes, & attachée pour nous à la Croix. Il cite aussi ces paroles du mesme Pere qui se lisent au Sermon 33. des Paroles du Seigneur chap. 5. Je suis le pain vivant descendu du Ciel; ce n'est pas la bouche qui mange ce pain, mais le cœur,

le joins  
ici dans  
cette  
traduc-  
tion les  
sens des  
Paroles  
de St.  
Aug &  
les ter-  
mes de

L'exposition de l'auteur. Voici le Latin. Nisi manducaveritis carnem &c. facinus vel flagitium videtur jubere. Figura est ergo precipiens Passioni Domini esse communicandum & suaviter atque utiliter recordandum in memoria quod pro nobis caro ejus crucifixa, & vulnerata sit.

après quoy il adjoute ces paroles. *On ne le mange pas en le pressant des dents, mais par la foy, lors-que nous croions fermement & sans hesiter, lors-que nous sommes fortement persuadez que I. C. est le Fils du Dieu vivant, qu'il est vray Dieu, & vray homme, qu'il est le veritable Sauveur de tous les hommes, qu'il a été conceu du St. Esprit dans le sein d'une Vierge Mere, qu'il est mort, qu'il est resuscite, qu'il est monté aux Cieux, qu'il est assis à la droite de son Pere. Autant d'actes de foy que nous faisons sur I. C. & sur sur ses Misteres, autant de fois nous mangeons Spirituellement ce pain Celeste, & en sommes nourris. Il dit encore en suite que Notre Seigneur ne parloit aux troupes, que d'une Manducation toute Spirituelle qui se fait par la seule Foy, & cite encore ces paroles de St. Augustin. A quel propos preparer vos dents & voire ventre, croiez seulement & vous l'avez mangé. Cela suffit pour faire voir que les plus sinceres recōnoissent de bonde Ro- ne foy, qu'en ces paroles, C'est l'Esprit qui me en- vivise, la chair ne profite de rien, les paroles seignēt que ie vous dis sont Esprit & vie. V. 63. ou 64. qu'au La Manducation Corporelle est rejetée, chap. 6. & qu'il est enseigné que I. C. ne parloit de St.*

*Ieh. il est parlé de la Manducation Spirituelle, jusqu'au V. 51. & que depuis ce verset jusqu'à la fin il est parlé de la Manducation Corporelle. Bellarm. de Euch. lib. I. cap. 5.*

dans tout ce discours, que d'une Manducation Spirituelle qui se fait par la foy; Contre le sentiment de Maldonat, d'Estius, de Godeau, des Interpretes de Mons &c. qui veulent que N. S. enseigne que sa chair prise seule ne serviroit de rien, mais que si elle est mangée par la bouche du corps étant unie à la Divinité, cet esprit divin qui est joint avec elle vivifie. Bellarmin a raison de rejeter cette exposition, qui, comme il l'enseigne, ne peut convenir ni au but, ni aux expressions de nôtre Sauveur. Ce Cardinal montre fort bien que I. C. reprend le sens charnel que les Juifs donnoient à ses paroles, & enseigne qu'il les faut entendre dans un sens spirituel. Mais ie serois bien en peine de comprendre comment il peut nous reprocher là dessus que nous sommes chair, & tâcher de nous associer avec les Capharnaïtes. Si le Pere Amelote ne s'étoit mieux expliqué, en disant que *la chair se prend pour l'homme charnel qui juge du Sacrement par les sens, & qui goûtant, voyant, touchant les signes, dit que c'est du pain, sans les discerner par l'Esprit de Dieu.* En verité nous ne sommes point charnels comme les Juifs qui pensoient que I. C. parlât de manger corporellement sa chair. Mais nous ne sçaurions aussi élever nôtre esprit jusques à croire que ce qui nous paroît au goût, & à la veüe, & au tou-

De  
Eu-  
char.  
lib.  
1.  
cap.  
14.

cher, être du pain, ne soit pourtant pas du pain, mais le corps de I. C. sous les accidens du pain, puisque la Parole de Dieu n'enseigne ce Mystere nulle part. Nous nous tenons à l'Interpretation de St. Augustin, & à l'explication que donne l'Auteur de la Morale Chrétienne comme ie

*a* *Concil. Trid. Sess. 13. cap. 5.* III. *a* On enseigne à Rome qu'il faut adorer le St. Sacrement. *b* Minutius Foelix condamnoit dans le troisieme siecle ceux qui adoroient ce qu'ils sacrifioient. *c* St. Chrisostome qui vivoit vers la fin du 4. siecle, s'adressant à Laban, qui disoit à Iacob *pourquoy m'as-tu dérobé mes Dieux: luy a* parle ainsi. *O excez de folie! vos Dieux peuvent-ils donc être dérobez?*

*30. a* *N'avez point de honte, de dire pourquoy m'avez vous dérobé mes Dieux?* *b* Theodoret Evêque de Cyr disoit environ l'an 430. que c'est la dernière folie d'adorer ce que l'on mange, & qu'il est impossible qu'un homme, qui est en son bon sens, appelle Dieu une chose qu'il

*1671. Gazette du 4. Juillet 1671.* Je sçay bien que S. Augustin a dit que nul ne mâge la chair de I. C. qu'il ne l'ait précédemment adorée. Mais St. Augustin n'entend pas vne Manducation Orale de la

*dans l'Eglise d'Oliuere le 9. de May, qui obligea toute la Cour de Portugal a prendre le deuil. b* *In Genes. quest. 55. & in Levit. quest. 11. c* *In Psalm. 98.*

chair de I. C. qui ne s'accorde pas bien avec l'adoration. Il entend cette Manducation Spirituelle, dont nous venons de parler, qui se fait par la bouche de l'ame, comme il l'explique luy-mesme au même lieu en Parafrafant ainsi les Paroles du Seigneur au V 64. du 6. de St. Iean. *Entendez spirituellement ce que j'ay dit. Vous ne mangerez pas ce corps que vous voyez, & vous ne boirez pas ce Sang que doivent répandre ceux qui me crucifieront. Je vous ay recommandé un Sacrement qui vous vivifiera s'il est entendu spirituellement.* Cette Manducation Spirituelle, s'accorde fort bien avec l'adoration.

Je laisse icy l'adoration du Pape, parce qu'elle est si nouvelle qu'on n'a pas encore déterminé de quelle nature elle est, & que plusieurs la nient, comme en ayant honte. Il est pourtant certain qu'au dernier Concile de Latran, sous Jules 2. & Leon 10. il fût dit que le Pape devoit être adoré; & il est certain qu'on l'adore aujourd'hui aussitôt qu'il est élu, comme il paroît par toutes les relations que nous avõs de l'établissement des nouveaux Papes. Cette adoration, au reste, ne peut être qu'une adoration Religieuse parce qu'on l'a rend au Pape, non comme à un Prince politique, & temporel, mais comme au Chef de l'Eglise, & à un Prince spirituel, & Souverain

*Voyez dans les Gazettes l'art. de Rome du 7. May 1670.*

dans la Religion. Ceux qui la luy rendent ne sont pas seulement ses sujets particuliers dans l'état appellé Ecclesiastiques. Ce sont tous ceux qui se trouvent à Rome au temps de l'Electiō, & les Ambassadeurs mesmes des plus grands Rois. Dailleurs il est adoré sur l'Autel, le lieu qui est estimé le plus sacré de la Religion. S. Pierre refusa cette adoration quand Corneille la luy voulut rendre. *Leve toy*, luy dit-il, *ie suis aussi homme.* Elle n'est point condamnée dans les Peres, parce qu'aucun d'eux n'auroit pû s'imaginer, après la reprimande de St. Pierre, que ceux qui se seroient portez pour les successeurs l'eussent voulu recevoir.

*Act. 10.*  
*26.*

*Epist.*  
*49. in*  
*solus.*  
*quest.*  
*3.*

*De*  
*vera*  
*Relig.*  
*cap. 55.*

IV. On enseigne qu'il faut rendre un culte religieux aux Anges, aux Saints, & à leurs images, & cela est fort pratiqué sous le tiltre d'adoration, ou de service de Dieu. Mais selon S. Augustin c'est une véritable Latrie, car ce Pere enseigne que *tout service de Religion s'appelle Latrie.* S. Augustin a condamné tout ce Culte là. Il declare expressement que *le service de Religion n'est dû qu'au seul Createur.* Ailleurs parlant des Saints trepassez: *Ne rendon point*, dit il, *un Culte Religieux aux hommes morts.* S'ils ont vécu dans la pieté, nous ne devons pas estimer qu'ils demandent de tels honneurs. Ils doivent être honorez par imitation, mais non pas adorez

adorez par Religion. Parlant des Anges, *Ibid.*  
 dont St. Paul defend expressément le Cul-  
 te Col. 2. 18. ce mesme Pere dit *Honorons*  
*les par la charité mais non pas par des services.*  
 Sur les Images. *Ne rendons point, dit-il, un*  
*Culte religieux aux ouvrages des hommes. Nō sit*  
*nobis Religio humanorum operum Cultus.* Les  
 ouvriers qui ont fait de telles choses valent bien  
 mieux qu'elles, & toutesfois nous ne les devons  
 point servir, colere. Voicy, dit-il en general, *Math.*  
 ie ne sers qu'un seul Dieu, *vnum Deum colo,*  
 seul principe de toutes choses, la seule sagesse, par *4. 10.*  
 laquelle toute ame sage, est sage, & le bien mes-  
 me, par lequel toutes les choses qui sont heureau-  
 ses, le sont. &c. Que la Religion dont nous at-  
 tache, Religet, à un seul Dieu tout-puissant, *Cate-*  
 parce qu'entre nôtre entēdement par lequel nous *chism.*  
 le reconnoissons Pere, & la Verité, c'est-à-dire, cette *ad.*  
 lumiere interieure par laquelle nous le reconnois-  
 sons, il n'y a point de creature interposée. Cela *Paroch.*  
 est tres-conforme à ce Commandement *part. 3.*  
 de l'Ecriture, par lequel tout Culte des *in. 1.*  
 creatures est condamné. *Tu adoreras le Sei-*  
*gneur ton Dieu & le serviras luy seul.* *pracep.*  
*Num.*

V. On enseigne à Rome qu'il faut faire  
 & avoir dans les Temples des Images des  
 personnes de la Tres sainte-Trinité, de I.  
 C. & des Saints, & par ce moyen repre-  
 senter tout ce qu'on adore, ou sert d'un  
 Culte Religieux. Cela est défendu au se-  
 cond Commandement, & en divers autres

*36.*

*Deut*  
*4. 15.*  
*Es. 40.*  
*Rom. 1.*  
*23.*

lieux de l'Écriture. Le Concile d'Elibaris, ou d'Eluira dans le 4. siècle défend de mettre des peintures dans l'Eglise, afin que ce qui est servi ou adoré, quod colitur aut adoratur, ne soit pas peint sur les murailles. St. Epiphane n'aprouvoit pas la Doctrine Romaine d'aujourd'huy, puis qu'estant entré dans une Eglise, il déchira un Voile qui y étoit, parce qu'il y vit une image de I. C. ou de quelque St. Mais écoutons là-dessus St. Augustin. *Ne tombons point, dit-il, dans ce Sacrilege, à cause duquel l'Apôtre a en horreur ceux qui ont changé la gloire de Dieu incorruptible, en l'image de l'homme corruptible. Car il n'est pas permis à un Crétien de poser dans un Temple une telle image à Dieu.*

VI. On enseigne à Rome que I. C. est immolé dans la Messe d'une manière non sanglante, & que ce Sacrifice est véritablement propitiatoire, & offert non seulement pour les pechez, pour les peines, pour les satisfactions, & pour les autres necessitez des vivans, mais aussi pour ceux qui sont morts en Christ, & qui ne sont pas pleinement nettoyez. On prononce Anathème contre ceux qui diront que la Messe n'est qu'un Sacrifice de Louange, & d'action de grace, ou une simple commemoration de Sacrifice accompli en la Croix, & non un Sacrifice propitiatoire, & qu'il ne doit point estre offert pour les vivans & pour les morts. Cette

Epis-  
tol.

Epiphā.  
ad. 10ā.

Hiero-  
sol. in-  
ter Ep.

Hierō.

Tom. 2.

De fide  
symbo-  
lo. cap.  
7.

Concil.

Tridēt.

ss 22.

cap. 2.

&

Can. 3.

Doctrine est condamnée par la Parole de Dieu, qui dit que sans effusion de sang il ne se fait point de remission. Qu'il faut que la mort entreprenne pour la rançon des transgressions, & que c'est le Sang de Christ qui purifie la conscience des œuvres mortes. Que I. C. ne s'offre point souvent, autrement il luy auroit fallu souvent souffrir. Mais qu'il a comparu une fois pour l'abolition du peché, par le Sacrifice de soy même, qu'il a été offert une fois, pour ôter les pechez de plusieurs. Que nous sommes sanctifiés par l'oblation vne seule fois faite du Corps de I. C. que par une seule oblation, il a consacré pour toujours ceux qui sont sanctifiés, & enfin que là où il y a remission des iniquitez il ne reste plus d'oblation pour le peché.

Quand aux morts elle déclare que ceux là sont bien heureux qui meurent au Seigneur, qu'ils se reposent de leurs travaux, que le Sang de I. C. nous nettoye de tout peché, & nous sçavons que si nôtre maison terrestre est détruite, si nôtre corps meurt, Dieu nous donnera une autre Maison, qui n'est point faite de la main des hommes, mais qui est éternellement dans les Cieux.

Arnobe parlant des Sacrifices, déclare qu'il n'en faut offrir aucuns à Dieu, ce qu'il n'auroit pas dit s'il avoit crû le Sacrifice de la Messe nécessaire. Il entend des Sacrifices

Dieu nous donnera, sont de la version de Mons. le reste est de Godeau. Arnob. lib. 7. initio.

Hbr. 9.

22.

V. 14.

15.

V. 25.

26. 28.

cap. 10.

10.

V. 14.

V. 18.

Apoc.

14. 13.

1. 1. ch. 1.

7.

2. cor.

5. 1. ra-

porté

suivant

la ver-

sion de

Godeau

&amp; de

Mons.

ces

mots

le reste est

*lib. 6.* fices propitiatoires. Car voicy comment  
*cap. 25.* parle son Disciple Lactance. Il y a deux  
 choses qu'il faut offrir, le Don, & le Sacrifice,  
 le Don à perpetuité, & le Sacrifice à temps.  
 Mais ceux qui n'entendent nullemēt ce que c'est  
 que la divinité, estimēt que le Don est tout, ce qui  
 est fait d'or, d'argent, de pourpre, de Soye, &  
 que le Sacrifice est vne Victime, & tout ce qui se  
 brusle sur un Autel. Mais Dieu ne se sert ni de  
 l'un ni de l'autre, par-ce qu'il est incorruptible,  
 & que tout cela est corruptible. Il faut donc of-  
 frir à Dieu, un Don & un Sacrifice incorporel,  
 dont il se sert. Le Don est l'integrité de l'Esprit.  
 Le Sacrifice est la Louange, & les hymnes. Il  
 est vray que St. Augustin dit que Christ est  
*Epistol.* tous les jours immolé dans le Sacrement. Mais  
*23.* voicy comment. C'est, dit-il, que si les Sa-  
 cremens n'avoient quelque ressemblance des cho-  
 ses dont ils sont Sacremens, ils ne seroient pas  
 Sacremens, & c'est à cause de cette ressemblance,  
 qu'ils prennent bien souvent les noms des choses  
*Petri.* mesmes. Ainsi suivant ce Pere on dit que  
*de* I. C. est immolé dans le Sacrement, parce  
*Marca* que le Sacrement est la representation de  
*differ-* son Sacrifice. Monsieur de Marca Arche-  
*rat.* vêque de Paris reconnoît que selon les Pe-  
*Postu-* res, l'Eucharistie est un Sacrifice de com-  
*ma.* memoration. Cette immolation Mystique,  
*Parisus* dit-il, a été institüée par ces paroles, faites cecy  
*sum-* en commemoration de moy. C'est à dire, com-  
*ptib.* me St. Paul l'a expressement expliqué faites ces-

de ceremonie afin que la mort du Seigneur soit annoncée, signifiée, & présentée en Mystere; la memoire du Sacrifice sanglant étant renouvelée, par l'immolation, représentée, & designée en Mystere de cette mesme hostie. C'est ainsi que St. Augustin, & les autres Peres expliquent la raison de ce Sacrifice en divers lieux. De cette même source ils tirent une autre façon de parler, à savoir que c'est un Sacrifice commémoratif, du Sacrifice sanglant, comme S. Chrysostome parle souvent. Le mesme auteur dit qu'il ne semble pas libre de disputer de cette matiere, depuis la definition du Concile de Trente qui a arrêté, constituit, que ce Sacrifice est propitiatoire pour les pechez. C'est avoüer de bonne foy cette verité, que c'est le Concile de Trente qui a le premier établi cette Doctrine du Sacrifice propitiatoire offert en la Messe pour les pechez.

Ioan.  
Dupuis  
1668.  
cum  
privi-  
legio  
Regis,  
De Sa-  
crific.  
Missa  
p.88.  
pag.91.

VII. On enseigne à Rome que le service divin se doit faire en Langue Latine, que le commun peuple n'entend point, & l'on denonce Anathème à tous ceux qui disent qu'il se doit faire en langue Vulgaire. Cette Doctrine est condamnée par St. Paul. 1. cor. 14. & par St. Augustin. De guoy sert, dit ce Pere, la bonté de l'expression, integritas locutionis, qui n'est pas suivie de l'intelligence de l'auditeur, puisqu'il n'y a nul le raison qui nous oblige à parler lorsque ce que nous disons n'est pas entendu par ceux, en faveur

Cœcil.  
Trid.  
Sess.22  
cap.8.  
& Can  
9.  
De Do-  
ctrina  
Christiana,  
lib.4.  
cap.10.

In De-  
cretal.  
Gre-  
gor. lib.  
1. Tit.  
31. de  
Offic.  
Iudic.  
ord.  
cap. 14.  
Quo-  
niam  
in ple-  
risq;  
Cœcil.  
Trid.  
Sess. 6.  
cap. 14.  
& Sess.  
14. c. 2  
& 5.  
& Ca-  
non 7.  
Mora-  
le Chr.  
liv. 7.  
Sect. I.  
art. 7.

de qui nous par'ons, afin qu'i's 'entendent. Au reste cette Loy de la celebration du service divin en une Langue que le peuple n'entend point, est des plus nouvelles. Car au Concile de Latran sous Innocent 3. l'an 1215. il fut ordonné, en faveur des peuples de diverses langues qui se trouvoient mellez dans un mesme Diocese, & dans une mesme Ville, que les Evêques de ces Villes & de ces Dioceses, se pourvüssent d'hommes capables de celebrer les divins offices suivant la diversité des coûtumes & des Langues.

VIII. On enseigne à Rome qu'un homme tombé dans un peché mortel après le Baptême, ne peut en obtenir le Pardon de Dieu, s'il ne l'a premierement confessé à un Prestre & reçû l'absolution de sa bouche, ou s'il n'a au moins fait le vœu de faire cette cōfession, & de demâder cete absolution, aussi-tôt qu'il pourroit. Je diray bien quelque chose davantage, & l'on ne m'en croiroit pas assurement, si ie n'avois de quoy le justifier. On enseigne en France, ie ne suis pas bien assure si on le fait à Rome, que lors-qu'il nous est enseigné de demander à Dieu, dans l'oraison dominicale, qu'il nous pardonne nos pechez, ce n'est pas des crimes & des pechez mortels, dont nostre Seigneur entend parler, mais des pechez veniels dont nous devons faire penitence tous les jours

par cette oraison. Cela est pourtant assez cõ-  
 forme à la doctrine de Rome. Car s'il est  
 vray que Dieu ne pardonne point les pe-  
 chez mortels, s'ils n'ont été confessez à un  
 Prestre, qui en ait donné l'absolution, ou  
 que l'on n'ait au moins fait vœu de se cõ-  
 fesser. Nous demanderions inutilement  
 à Dieu ce pardon. Ils ne nous l'accorde-  
 roit pas avant que le Prestre nous eût ab-  
 solus, puis *a qu'il s'est dẽmus de son autorité*  
*entre ses mains; & après avoir obtenu cette*  
*absolution du Prestre, il n'est plus necessai-*  
*re de demãder pardõ d'un peché pardõné,*  
*& dõt b la coulpe & la peine ẽternelle sont remi-*  
*ses.* Mais tout cela est fort contraire à la  
 Doctrine de l'Escriture, qui enseigne que  
*si nous confessons nos pechez, c'est aillavoir à*  
 Dieu, comme la suite du texte le montre,  
*Dieu est fidele & juste pour nous les pardonner.*  
*Que si nous avons peché, nous avons un Aavo-*  
*cat envers le Pere, assavoir I.C. le juste, qui est*  
*aussi la propitiation pour nos pechez, & qui peut*  
*sauver à plein ceux qui s'approchent de Dieu par*  
*luy, ẽtant toujours vivant pour interceder pour*  
*eux.* Et afin qu'on ne demande pas quel est  
 le moyen de s'approcher de Dieu par I.C.  
 cette mẽme Escriture sainte nous l'appriẽd  
 en nous disant, *Amandez-vous, & croyez à*  
*l'Evangile, Amandez-vous, & vous convertis-*  
*sez, afin que vos pechez soient effacez.* Quand à  
 l'Ancienne Eglise, Mr Daille a montrẽ

2  
*Concil*  
*Trid.*  
*Sess. 14*  
*cap. 56*  
*Can. 9*  
*catech.*  
*ad Par.*  
*roch.*  
*part. 1.*  
*art. 10.*  
*num. 8.*  
*& 10.*  
*b. Sess.*  
*6. c. 14.*  
*1. Ieh. 1*  
*9. & ch.*  
*2. 1. 2.*  
*Hebr.*  
*7. 25.*  
*Marc*  
*1. 15.*  
*Act. 3.*  
*19.*  
*De Cõ-*  
*fessione*  
*lib. 4.*  
*cap. 25.*  
*& c.*

Homil.  
31. in  
Ep. ad  
Hebr.  
cap. 12

par plusieurs passages des Peres, qu'elle croyoit que c'étoit assez de confesser ses pechez à Dieu seul pour en obtenir le pardon. Je ne rapporteray icy que le dernier des 13. passages qu'il allegue de S. Chrysostome. *Persuadons nous à nous-mêmes, dit ce Pere, que nous avons peché, ne le disons pas seulement de la langue, mais aussi de la pensée. Ne nous accusons pas seulement nous mêmes d'être pecheurs, mais examinons tous nos pechez, en les considerant tous chacun en particulier. Je ne vous dis pas que vous-vous produisiez en pompes, ny que vous-vous accusez envers les autres, mais je vous exhorte d'obeir au Prophete qui vous dit, Découvre au Seigneur ta voye, Confessez les à Dieu, Confessez à ce Iuge là vos pechez, prians sinon de la langue, au moins de la memoire, & mettez-vous ainsi en état d'obtenir misericorde.*

Lib. 6.  
cap. 23.

IX. On défend à Rome aux Ecclesiastiques de se marier. Cela est condamné par S. Paul, & mis entre les Doctrines des Demons, 1. Tim. 4. 1. 3. Lactance parlant de la concupiscence donne ce Precepte : *Quiconque ne peut pas arrêter cette passion, qu'il la resserre dans l'ordre d'un legitime mariage, afin qu'il obtienne ce qu'il desire avec tant d'ardeur, & que neantmoins il ne tombe point en peché.* St. Jerôme sur ce passage que j'ay allegué de S. Paul écrit, que *Quiconque condamne le mariage, n'est pas ami, mais ennemi de la charité,*

St. Jérôme,

Steté, qui ôte aux continents leur louange, & jette les incontinents dans le peril de la paillardise, en leur ôtant le remede du Mariage. Je sçay bien que ce Pere ailleurs s'emporte dans de grandes invectives contre le mariage, & sur tout contre les secondes Noces. Mais ie sçay aussi ce qu'il dit pour la defense, assavoir, qu' autre chose est d'écrire gymnastiquement, & autre chose d'écrire dogmatiquement, que dans la premiere maniere la dispute est libre, & que ce luy qui répond à un adversaire, propose tantost une chose & tantôt l'autre, argumente comme il luy plaist, dit une chose & fait l'autre, montre comme on dit du pain, & tient une pierre. Mais que dans la seconde maniere d'écrire, on marche à front découvert & l'ingenuité est necessaire. Il ajoute encore qu' autre chose est de chercher la verite, & autre chose de la desfinir, qu'en l'un on combat, & qu'en l'autre on enseigne. Je ne suis pas en cela, de son sentiment, que plusieurs de la Communion Romaine approuvent, par leur pratique. Je croy qu'il faut être par tout sincere, & veritable. Mais enfin il faut juger des écrits de ce Pere comme il veut, & croire qu'il a dit plus ingénument ce qu'il croioit, dans un commentaire gymnastiquement, & avec la vehemence ordinaire en faveur des Evêques mariez, dans la Lettre à Oceanus, où il appelle heresie l'opinion contraire.

*Liv. 2.  
chap. 9.*

*Dist. 31  
Can.  
Quo-  
niam.  
Voyez  
tou-  
chant  
les Ca-  
non  
de ce  
Cōcile,  
ce que  
dit le  
même  
Gratiā.  
Dist.  
16.*

*Canon  
Habeo  
librū.*

taire, qui est un écrit dogmatique, qu'on  
dans des lettres où il paroît fort échauffé  
dans la conteste. On peut voir d'autres  
passages dogmatiques de luy sur ce même  
sujet dans le Livre de l'Eucharistie de M.  
Du-Plessis. Mais voicy quelque chose de  
plus fort. C'est un Canon du 6. Concile  
Vniversel assemblé à Constantinople vers  
la fin du septième siècle, & rapporté par  
Gratian. *Quiconque aura été trouué diligent*  
*dans l'ordination pour le Subdiaconat, ou pour le*  
*Diaconat, ou pour la Prêtrise, ne doit point être*  
*empêché de monter à un tel degré, à cause de la*  
*cohabitation avec sa femme, ni contraint au*  
*temps de l'Ordination de faire profession du Ce-*  
*libat, comme s'il devoit s'abstenir de la familia-*  
*rité avec une femme legitime. Si quelqu'un donō*  
*présume contre les Canons des Apôtres de priver*  
*un Prestre, ou un Diacre, de la communication*  
*avec sa femme legitime, & de son attouchement,*  
*qu'il soit déposé; semblablement que le Prêtre*  
*ou le Diacre qui chasse sa femme pour cause de*  
*Religion soit excommunié, & s'il persevere*  
*qu'il soit déposé. a Il y a des Papes qui ont*  
*reconnu de bonne foy que cette défense*

*du mariage aux Prestres, n'est qu'une Cō-*  
*stitution Ecclesiastique, & b le Pape Pie*  
*librū.*  
*a Distinct 82. Canon Proposuit. La glose des Decretales*  
*attribuée à Innocent 4. par Bellarmin sur le Canon Cum*  
*olim du liv. 3. tit. 2. b Platine.*

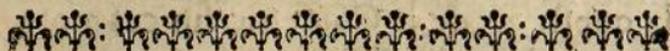
2. disoit qu'on avoit ôté le Mariage aux Prestres par de grandes raisons, mais qu'il sembloit bien que pour de plus grandes, il leur falloit restituer.

X. On enseigne à Rome que a *La vie* a Cœcil.  
 éternelle doit être proposée à ceux qui esperent en Tridēt.  
 Dieu, & comme une grace promise misericor- Sess. 6.  
 dieusement aux enfans de Dieu par I.C. & com- cap. 16.  
 me une récompense qui doit être renduë à leurs &  
 bonnes œuvres, & à leurs merites. Que les bon- Can.  
 nes œuvres de l'homme justifié sont ses propres 32.  
 merites, & que par ces bonnes œuvres là, il me- b Luc  
 rite véritablement, une augmentation de grace, 17. 10.  
 & d'obtenir la vie éternelle, & même une aug-  
 mentation de la gloire. Cette doctrine est  
 condamnée par b I.C. qui nous ordonne c Eph.  
 de dire, Après que nous aurons fait toutes les 2. 8. 9.  
 choses qui nous sont commandées, que nous som-  
 mes des serviteurs inutiles, parce que nous n'a- d Rom.  
 vons fait que ce que nous étions obligez de faire. 11. 6.  
 Elle est aussi cōdamnée par S. Paul qui dit,  
 c *Que nous sommes sauvez par grace, par la foy,* e Rom.  
 que cela n'est point de nous, que c'est le don de 8. 18.  
 Dieu, que ce n'est point par œuvres, afin que nul  
 ne se glorifie. d *Que si c'est par la grace, ce* f V. 17.  
 n'est pas par les œuvres, autrement grace ne se-  
 roit plus grace. e *Que tout bien conté les souf-*  
*frances mêmes du temps present, f que nous* g selon  
*endurons avec Christ, & pour l'amour de luy,* la ver-  
 g *n'ont point de proportion avec cette gloire* sion ce  
 que Dieu doit un jour découvrir en nous. Mons.

Cét Apôtre ne veut pas que nous croïons que les bonnes œuvres soient inutiles au salut. Au contraire, il veut que nous les regardions comme le chemin qui nous y conduit, & que Dieu a préparé pour cela. Car il ajoûte au premier passage que j'ay allegué, *Que h nous sommes l'ouurage de Dieu, créés en l. C. à bonnes œuvres que Dieu a préparées afin que nous y cheminions.* Mais il veut nous ôter la presumption du mérite, & empêcher que nul ne se glorifie. D'une infinité de témoignages des Peres que je pourrois alleguer là-dessus, je ne rapporteray icy que ces paroles de Saint Augustin. *Nous recevrons grace pour grace, quand la vie*  
*De* *eternelle nous sera renduë ; touchant laquelle Gratia l'Apôtre a dit, la grace de Dieu est la vie eternelle & liber*  
*le par I. C. N. S. Après avoir dit les gages du pe-*  
*Arbit. ché c'est la mort, c'est bien dit les gages, car la*  
*adVa- mort eternelle est renduë à la milice du diable*  
*lentin. comme une chose deuë. Il pouuoit dire aussi à*  
*cap. 9. propos, les gages de la justice c'est la vie eter-*  
*nelle, mais il a mieux aymé dire la grace de*  
*Dieu est la vie eternelle, afin que nous appreniôs*  
*de là que Dieu nous conduit à la vie eternelle,*  
*non pas par nos Merites, mais selon sa Miséri-*  
*corde.*

Je pourrois bien ajoûter icy les doctrines des Satisfactions humaines du Purgatoire, des Festes, de la distinction des viandes, &c. qui ne sont pas moins con-

damnées dans l'Ecriture, & dans les Docteurs de l'ancienne Eglise, que celles que j'ay proposées: Mais il suffit d'en avoir allégué dix pour cinq, qu'on m'avoit objectées.



## ARTICLE VII.

Conclusion de cette Section.

*Qu'encore que nous ne soyons pas heretiques en effet il faut bien que nous nous disposions à supporter ce tiltre.*

**A**Près tout ce que ie viens de dire, il paroît manifestement, que nous ne sommes point heretiques, au sens que l'Ecriture Sainte, & l'Eglise ancienne ont pris ce terme. Nous n'enseignons positivement aucune Doctrine qui ne soit enseignée dans l'Ecriture Sainte, & que l'on ne fasse profession de croire dans l'Eglise de Rome; & nous ne rejettons rien de ce qui est enseigné dans l'Ecriture, ou qui ayt été déterminé par les six premiers Conciles que toute l'Eglise reconnoît pour Universels. Tout ce que nous rejettons a été rejetté par des Conciles, ou des Peres de l'ancienne Eglise, qu'on tient au nombre

des Saints: Comment donc ferions-nous heretiques? Nous ne le scaurions être en effet dans les sentimés que nous avons sur la Parole de Dieu, & sur la Doctrine. Mais il faut remarquer ce que dit la glose du Decret sur le Canon *Illi qui peregrinos* dans la quest. 3. de la Cause 24. sur ces mots, *Quia verò sermo de hereticis habetur.* Le mot d'heretique, dit-elle, se prend en diverses façons, 1. Celui-là est appellé heretique qui doute en la foy. Nous ne sommes pas heretiques de cette maniere. On trouve que nous doutons trop peu. 2. Celuy qui est Simoniaque, sa Simonie, dit nôtre Histoire, est la plus ancienne, & sera la dernière des heresies. De tout temps elle s'est attachée comme la rouille à l'Eglise. Dans l'onzième siecle. Quelques soins qu'on apportât à reformer les desordres, & à ôter les zizanies de l'Eglise, on n'en pouvoit arracher la Simonie, qui en est la plus seconde racine. En voicy un petit échantillon. Dans un Concile que le Legat Hildebrand tint à Lyon l'an 1055. il se trouva 45. Evêques, & 23. autres Prélats, qui sans autre accusation que de leur propre conscience, avoüerent publiquement ce crime, & renoncèrent à leurs benefices. Exemple fort commun pour la faute, mais unique pour la penitence. Dans le 16. siecle. La Simonie avoit gagné les plus nobles parties de l'Eglise, & la Teste même. On ne nous a point encore accusez de cette heresie. En effet, les biens de l'Eglise

Meze-  
ray

At br.

Chron.

Tom. 1.

pag. 27.

Ibid.

pag.

346.

347.

Tom 3.

p. 1453

*dans la cause de la Simonie ; nous ne pouvons pas être Simoniaques* puisque dans le temps de la reforme, beaucoup de Prelats & de riches Beneficiers eussent franchi le fault, s'ils n'eussent été retenus par la crainte qu'ils eurent de perdre ces moyens, sans lesquels ils n'eussent pu vivre dans les delices, & dans l'abondance comme ils avoient accoustumé. La Glose dit en troisiéme lieu, que celui-là est heretique qui est separé de l'Eglise & excommunié. Nous ne sommes pas encore heretiques en cette maniere, si comme je l'ay justifié, nous sommes dans la vraye Eglise de I. C. par la profession de sa doctrine, & la pratique du culte qu'il a enseigné. Quand à l'Excommunication qu'on prononce contre nous à Rome tous les ans, nous en faisons le même jugement que Messieurs de Port-Royal ont fait des Excommunications des Evêques contre ceux qui vendent le Nouveau Testament de Mons. Nous sommes en repos à l'égard de ces liens spirituels, étant bien certain que nous ne sommes pas excommuniés devant Dieu pour un tel sujet. En quatrième lieu, celui-là est heretique, dit la Glose, qui interprete mal l'Ecriture. Il faut entendre, ce me semble, celuy qui donne une interpretation contraire à la foy; autrement il n'y auroit aucun Interprete de la Comm. Rom. qu'on ne pût appeller heretique, parce qu'il n'y en a aucun qui ne soit repris

Tom. 1

pag.

350.

Tom. 3.

pag.

1458.

Resol.

de plus.

cas de

con-

science.

à la fin

des

abus

&amp; nul-

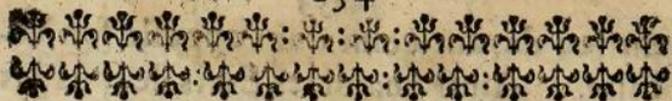
litez

4. Cas.

par un autre de cette même communion  
 là, d'avoir manqué dans l'interpretation  
 de quelque passage. Or si nous tenons la  
 vraye Doctrine de I. C. comme nous le sou-  
 tenons, nous ne sommes point heretiques,  
 parce que nous ne donnons aucune inter-  
 pretation contraire à la foy. En effect dans  
 les Doctrines qu'il faut necessairement  
 croire pour être sauvez, nous ne donnons  
 aucune interpretation à l'Escriture, que  
 celle qu'elle se donne elle - même. 5. *Celuy  
 là est heretique qui invēte une nouvelle opinion.*  
 J'ay montré qu'on en a beaucoup inventé  
 dans la Religion Rom. & ie defie toujours  
 nos adversaires de montrer que nous en  
 tenions aucune qui n'ait été enseignée par  
 I. C. & par les Apôtres. Ainsi jusques là  
 nous ne sommes pas heretiques. On ne  
 peut pas encore nous accuser de l'être de la  
 8. maniere que propose la Glose, comme  
*ne tenans pas les articles de la foy*, car on sçait  
 que nous les tenons tous, & que nous en-  
 seignons le Symbole à nos enfans, aussi  
 bien que les Commandemens de Dieu, &  
 l'oraison Dominicale. Mais dit la Glose 6.  
*Celui là est heretique qui veut ôter le privilege  
 à l'Eglise Romaine.* 7. *Celuy qui transgresse les  
 Commandemens du Siege Apostolique.* Ce  
 sont là les grandes heresies dans le sens  
 Romain. Elles sont veritablement nulles  
 devāt Dieu, mais elles sont les plus dignes

du feu devant celui qui s'appelle son Vicaire. Ainsi quand les Edits de tous les Rois défendroient de nous appeller heretiques, on n'y obeiroit pas. C'est un point de conscience. On nous appellera toujours ainsi, parce que nous ne reconnoissons point le privilege que l'Eglise de Rome s'attribue d'estre la maîtresse des autres, & que nous ne nous soumettrons point au Commandement du Siege qu'on nomme Apostolique. Ce mot heretique est donc un mot équivoque qui se prend en huit façons. En six, il nous seroit injurieux, & nous nous en justifierons toujours bien plus aisément que ceux qui nous le dônent. Mais il y a deux autres manieres, dans lesquelles il nous est glorieux de le porter, parce qu'il nous est donné en ces deux sens, à cause que nous voulons servir Dieu selon sa Parole, & que nous ne voulons pas <sup>1. Cor.</sup> être esclaves des hommes, quand à la con-7. 23. science.





### III. SECTION.

*Que nôtre Eglise n'est pas Schismatique.*

*Me-  
thode  
liu. 2.  
ch. 1.  
pag.  
372.*

**A** Prés nous avoir accusez de nouveauté, & d'herésie, on nous accuse aussi Schisme, *parce que nous nous sommes separez de la vraye Eglise, assavoir de l'Eglise Cathol. Apostol. & Rom. reconnue pour la vraye Eglise par tous les Ss. Peres, notamment par S. August.* La vraye Eglise, dit M le Cardin. de Richel. est la société des fideles qui professent la vraye Doctrine de I.C. Afin donc de sçavoir si nous nous sommes separez de la vraye Eglise, en nous separant de la Rom. Il faut examiner si l'Eglise Rom. professe la vraye Doctrine de I.C. dans la pureté, sans retranchement, & sans addition qui la détruisse. Car si elle ne la professe pas ainsi, nous n'avons pas mal fait de nous en separer pour professer la verité pure. Et si par ce moyen nous avõs fait schisme avec Rome, nous n'en avons point fait avec l'Eglise de Dieu. On n'entre pas dans cet examen. Il ne seroit pas avantageux aux Missionnaires. On dit seulement que l'Eglise Rom. a été reconnue pour la vraye Eglise par tous les Sts. Peres, & notamment

par S. Augustin. On cite en suite S. Cyprien, St. Jérôme, & Opat. Je m'étonne qu'on n'ait aussi cité l'Apôtre St. Paul, qui parle plus formellemēt que tous ces Peres, puis qu'il dit que la foy de l'Eglise Romaine étoit renommée par tout le monde. Mais tout cela ne peut servir de rien, si l'on ne montre que la foy de l'Eglise de Rome est aujourd'huy la même, qu'elle étoit du tēps de Saint Paul, & du temps de ces Peres qu'on a alleguez. Car si elle n'a pas aujourd'huy la même foy qu'elle avoit alors, nous dirons avec M. L. C. D. Richel. que quand elle a professé une nouvelle foy, elle a acquis l'être d'une nouvelle Eglise. On fait semblant de vouloir mōtrer cette cōformité? Mais pour cela on ne dit autre chose sinon que S. August. mōtre que la véritable Eglise reconnoît sept Sacremens, ce que fait l'Eglise Rom. Jugez, Monsieur, si cela suffiroit, quand il seroit vray, & si c'est assés que l'Eglise Romaine d'aujourd'huy soit d'accord en un point avec St. Augustin, pour pouvoir dire que ce Pere l'a reconnu pour la vraye Eglise. Mais je ne suis pas d'humeur à concéder ce qu'on avance au préjudice de la vérité.

Me-  
thode  
ibid.



## ARTICLE I.

*Que S. Augustin, & l'Eglise de son temps n'ont point déterminé le nôbre de sept Sacremens, & de l'Extrême-onction.*

*De Sa-  
cram.  
lib. 2.  
c. 25.*

*De  
Script.  
Eccles.  
p. 321.  
& 322.*

**I**Amais Saint Augustin n'a dit que la vraie Eglise reconnoît sept Sacremens. On ne cite point aussi sur cela de passage de ce Pere. On ne sçauroit le faire, ni montrer par le témoignage d'aucun autre, que l'Eglise de ce temps là ayt déterminé le nombre de sept Sacremens. Le plus ancien Auteur que Bellarmin allegue pour ce nombre là est Pierre Lõbard Evêque de Paris, appellé le Maistre des Sentences, & le Pere de l'Ecole Romaine, qui écrivoit en l'an 1145. & duquel ce même Cardinal parle ainsi. *Ses disciples les Docteurs Scholastiques, hommes subtils & sçavans, n'approuvent pas tout ce que le Maître a enseigné. Car on marque 26. articles dans lesquels il est rejeté. Il y en a eu mêmes qui l'ont deféré au Pape Alexandre 3. comme heretique, parce qu'il avoit enseigné que Christ, entant qu'hõme, n'étoit rien, & son opinion fut condamnée dans un Concile de Paris.* Voila quel étoit le digne Auteur du nombre septenaire des Sacremens, & de toutes ces Sentances, qui font aujourd'huy le fondement de la Theologie Rom.

& l'exercice de ses plus grands Docteurs. Comment donc prouvera-t'on ce qu'on a avancé de S. Augustin? C'est qu'outre les deux Sacremens du Bapême & de l'Eucharistie, St. Augustin donne aussi le nom de Sacrement *a* à la Confirmation, *b* à la Penitence, *c* au Mariage, *d* à l'Extrême-Onction, & *e* à l'Ordre. Cela fait, dit-on, manifestement voir que l'Eglise Rom. croyant sept Sacremens, est, suivant S. Augustin, la vraie Eglise, & que ceux qui s'en separent sont Schismatiques. Ne nous rendrons-nous pas, Monsieur, à cette évidence? Il n'y a rien de plus clair dans l'esprit d'un Missionnaire, mais cela est encore bien obscur pour moy.

Premièrement je ne voy point là le nombre de sept Sacremens déterminé par St. Augustin. Je voy bien plusieurs passages ramassez de divers endroits, où l'on dit que ce Pere a donné le nom de Sacrement aux choses auxquelles l'Eglise Romaine le donne aujourd'huy. Mais Bellarmin m'apprend que St. Augustin a aussi appelé Sacremens le signe de la Croix, le Pain-benit, qui se donnoit aux Cathecumenes, & les

*e* Liu. 2. contre l'Ep. de Parm. c. 13.

De Sacram lib. 2. 24. Titul. Lotionem pedum non esse Sacram. August. contr. Faust. lib. 19. c. 14. in Ps. 141. & in Psal. 65. & lib. 2. de peccat. meritis & remiss. c. 26.

*a* Liu.

2. contre

les Let-

tres de

Petilia.

ch. 104.

*b* Liu.

1. des

mariâ-

ges

adult.

ch. 26.

& 28.

*c* Liu.

1. des

Noces

& de la

concup.

c. 10.

*d* Serm.

213. du

Temps.

cere monies qui se faisoient avant le Baptême. Cependant ce Cardinal soutient, que ces choses là ne sont pas des Sacremens. Je dis donc que, si pour être la vraye Eglise, il faut recevoir au nombre des Sacremens toutes les choses auxquelles St. Augustin a donné ce nom, l'Eglise Romaine d'aujourd'huy n'est pas la vraye Eglise; car elle ne reconnoît que sept Sacremens, & St. Augustin en a nommé neuf ou dix, & mesmes davantage. Si l'on dit qu'il ny a que les sept qu'on retient qui soient veritablemēt Sacremens. Je diray qu'il ne se faut donc pas vanter de suivre St. Augustin en cela. Je diray encore que je puis aussi bien reduire ce nombre à deux, que Lombard l'a reduit à sept, & qu'en cela je suivray bien mieux St. Augustin que luy; car ce Pere a précisément marqué, au moins une fois, ce nombre de deux, & n'a jamais marqué celuy de sept, en parlant des Sacremens.

*De  
Symb.  
ad Ca-  
tech.  
lib. 2.  
c. 6.  
Voyez  
cy-des-  
sus  
Sect.  
2. art. 5*

En second lieu je ne trouve point dans la plus part des passages alleguez ce qu'on fait dire à St. Augustin. Le Sermon 215 du Temps allegué en faveur de l'extrême Onction, n'est pas de St. Augustin, comme les sçavans le reconnoissent. Bellarmin mesme n'a osé luy attribuer aucun de ces Sermons là en particulier. *Touchant les Sermons du Temps & des Saints, dit-il, on n'en peut pas avoir la même certitude. Il est pourtant*

*De  
Script.  
Eccles.  
p. 183.*

croiable qu'une grãde partie est de St. Augustin  
 Un homme qui parle ainsi n'ose dire la ver-  
 rité, & a honte d'asseurer un mensonge.  
 S'il est seulement croiable qu'une partie  
 de ces Sermons sont de St. Augustin; il est  
 tres certain qu'ils n'en sont pas tous, &  
 comme on ne dit point ceux qu'on vou-  
 droit rejeter, on nous les rend tous sus-  
 pects. Voila donc un des Sacremens de  
 l'Eglise Romaine d'aujourd'huy inconnu  
 à St. Augustin, car ie pose en fait qu'il n'y  
 a dans toutes les œuvres de ce Pere aucun  
 passage qui favorise tant soit peu l'extreme  
 Onction Romaine.



## ARTICLE II.

### *De la Confirmation*

**I**E dis la même chose de la Confirmation.

Les passages qu'on a alleguez n'en par-  
 lent point du tout. Dans le premier la dis-  
 pute de St. Augustin avec Petilian n'étoit  
 que sur le Baptême que Pelitian soutenoit  
 mauvais quand il étoit administré par un  
 Schismatique. Le Chrême dont parle St.  
 Augustin est une *a* des ceremonies du

*Liv. 2.  
 contre  
 les Let-  
 tres de  
 Petil.  
 c. 104.*

*a Catechis. ad Par. part. 2. de Bapt. num. 11. & 60. S. 1. ano  
 postquam.*

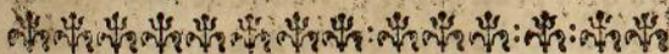
Baptême laquelle il appelle Sacrement. Il ne faut que lire tout le Chapitre pour connoître la verité de ce que ie dis.

ch. 13.

Vous avez veu, *Monsieur*, des exemples de la mauvaise foy des disputeurs, & vous avez souvent remarqué dans leurs écrits des passages falsifiez. Mais vous n'avez peut-être jamais veu une hardiesse pareille à celle qu'on a fait paroître dans cet écrit en citant un passage du 2. livre contre l'Epitre de Parmenian. On fait dire à St. Augustin *L'un & l'autre est Sacrement ASSAVOIR LA CONFIRMATION ET L'ORDRE*, par quelque consecration tous deux sont donnez à l'homme. Celuy là *APRE'S* qu'il est baptisé; cettuy cy lors qu'il est ordonné. C'est pourquoy il n'est licite dans l'Eglise Cathol. de reiterer, ni l'un ni l'autre. Quand Veron trouva la Messe dans l'Ecriture Sainte, ce fut en traduisant à sa fantaisie un mot qui étoit dans l'original. Mais ses disciples sont bien plus hardis que luy. Pour trouver la Confirmation dans St. Augustin, ils mettent dans leur traduction des mots qui ne répondent à aucun de ceux de l'original. Ces mots *assavoir la confirmation & l'ordre*, & ce mot, *Après*, sont de l'invention du traducteur. Voicy le texte de St. Augustin. *Nulla ostenditur causa cur ille quē ipsum Baptismum amittere non potest, jus dandi amittere potest. Vtrumque en. m Sacramen-*

tum

zum est, & quadam consecratione, utrumque homini datur: Illud quum Baptizatur, istud quum ordinatur; ideoque in Catholica utrumque non licet iterari. On ne fait voir aucune raison pourquoy, celuy qui ne peut perdre le Baptême même, peut perdre le droit de le donner. Car l'un & l'autre est Sacrement, & l'un & l'autre est donné à l'homme par une certaine consecration. Celuy là, lors qu'il est baptisé, & celuy-ey lors qu'on luy donne les ordres, &c. Quels sont donc ces deux Sacremens dont parle St. Augustin? Ne sont-ce pas le Baptême, & le droit ou le pouvoir de Baptiser? Il n'y a aucun mot dans tout le chapitre qui puisse seulement faire soupçonner, qu'il soit parlé de la confirmation. L'excuse fort M. M. de cette faute. Je ne l'en croy pas capable. Mais on risque tout sous son nom.



### ARTICLE III.

#### *De la Penitence.*

ST. Augustin n'a non plus connu le Sacrement de la Penitence Romaine que la Confirmation. Il n'en parle nullement au liv. 1. des Mariages adulterins ch. 26. Il parle des Catechumenes, qui n'ayās point esté baptizez viennent dans une telle extré-

mité qu'ils ne peuvent ni demander le Baptême, ni répondre aux interrogations qui leur sont faites. Il ne condamne point ceux qui n'osent les baptiser, de peur de donner les choses saintes aux chiens. Mais il dit que son sentiment est, qu'il les faut baptiser parce, dit-il, que si la volonté d'un homme en cet état là est incertaine, il vaut mieux donner le Baptême à un qui ne le voudroit pas, que de le refuser à un qui le voudroit. Lors qu'il n'apparoît pas, s'il le veut, ou s'il ne veut pas, en telle sorte pourtant qu'il est plus croiable, que s'il avoit peu il auroit plutôt dit qu'il veut recevoir ces Sacremens sans lesquels il a déjà crû qu'il ne faloit pas qu'il sortît du corps

Il dit les Sacremens au pluriel, quoy qu'il ne parle que du Baptême, parce qu'il entend & le Baptême, & les ceremonies qu'on y pratiquoit, lesquelles il avoit accoustumé d'appeller des Sacremens, comme Bellarmin l'a remarqué. Il ne pouvoit pas entendre le Sacrement de la Penitence qui est aujourd'huy en usage à Rome. Car il ne s'administre jamais avant le Baptême, ni avec luy, ni immédiatement après. On n'y reçoit que ceux qui sont tombez en quelque peché mortel après le Baptême, ce qu'on ne peut pas dire des personnes dont parle St. Augustin dans l'état ou il les suppose.

Au chap. 28. de ce mesme liure, il parle de ceux qui sont liez par des Maria-

Concil.

Trid.

Sess.

14. cap.

1. 2. Ca-

techis.

ad Par.

part. 2.

de Bapt.

num.

13 14.

& de

Poenit.

num. 1.

& 15.

gés adulterins, & qu'on ne reçoit point au Baptême tandis qu'ils sont en santé. Son sentiment est, qu'il les faut baptiser, s'ils viennent en un état, où l'on desespere de leur vie, & où ils ne puissent montrer ce qu'ils souhaitent. Que s'ils reviennent de cet état là, ou ils obéissent aux admonitions, ou, s'ils les méprisent, on fera d'eux, comme on feroit des personnes baptisées, qui cōmettroiēt les mesmes fautes. Car il y a, dit il, la mesme raison du Baptême & de la reconciliation, s'il arrive que le danger de mort prévienne le penitent. Du temps de St. Augustin on ordonoit aux pecheurs un temps de penitence, apres lequel ils étoient publiquement reconciliés à l'Eglise. Mais s'ils venoient en danger de mort, on les reconcilioit avant que le temps qui leur avoit été ordonné fut achevé. St. Augustin veut qu'on en use ainsi à l'égard du Baptême eüvers les Catechumenes pecheurs qui n'ont pas encore este baptisez. Mais il n'est point du tout parlé dans ce chap. de la penitence Romaine d'aujourd'huy, & St. Augustin ne dit pas que la reconciliation dont il parle soit un Sacremēt.

Voici encore un rare exemple de la hardiesse des Missionnaires. Ils prennent quelques mots de ces deux passages que je viens de considerer, auxquels il en ajoutent d'autres de leur chef, & proposent

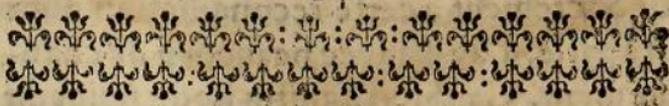
Voyez  
Bellar-  
min. de  
Pœnit.  
lib. 1.  
cap. 21.  
& 22.

tout cela ensemble, comme un seul passage  
 de St. Augustin, à qui ils font dire par ce  
 moyen. *Il y a une même cause de Baptême &  
 de la reconciliation.* C'EST-A-DIRE, de la  
 penitence qui reconcilie le pecheur avec Dieu,  
 sans lesquels Sacremens, les hommes ne croient  
 pas mourir. Sur cela produit de cette ma-  
 niere, il n'y a personne, qui ne juge, que  
 St. Augustin a expliqué ce qu'il entendoit  
 par la reconciliation, & qu'il a dit que  
 c'étoit la penitence qui reconcilie le pe-  
 cheur avec Dieu. On jugera aussi qu'il a  
 nommé le Baptême & cette reconciliation  
 des Sacremens; sans lesquels, les hommes

*Causa* croient qu'ils ne doivent pas mourir. Mais  
*ne peut* il n'y a rien de plus éloigné du sens de St.  
*pas si-* Augustin. Ces paroles, *C'est à dire, de la*  
*gnifier* penitence qui reconcilie avec Dieu, sont toutes  
*aans* des Missionnaires, quoy qu'elles soient  
*cet en-* imprimées en différents caracteres, com-  
*droit* si l'on n'avoit ajouté que les mots *C'est à*  
*ce que* dire. Ces mots. *Il y en a une même cause, ou*  
*nous* plutôt, *une même raison du Baptême & de la*  
*appellos* reconciliation, qui sont mis les premiers sôt  
*en Frã-* du dernier passage, qui est au chap. 28. &  
*çois* ceux cy, *sans lesquels Sacremens les hommes*  
*cause,* croient qu'ils ne doivent pas mourir, sont ti-  
*comme* rez du premier passage, qui est au chap. 26:  
*il est* avec beaucoup de changement, & mis les  
*aisé de* derniers, pour faire l'illusion que j'ay dite,  
*juger.* & insinuer que S. Augustin a donné le nom

de Sacrement à cette reconciliation dont il a parlé. J'ay dit avec beaucoup de changement. Car St. Augustin ne dit point du tout que les hommes croient que sans ces Sacremens il ne doivent pas mourir. Mais que ce Catechumene, dont il a parlé, a crû, avant que tomber dans l'état où il le suppose, que sans ces Sacremens, qui sont le Baptême & ses Ceremonies, il ne falloit pas qu'il sortit de ce corps.

Après cela, *Monsieur*, ne jugerez vous pas avec moy, que tout est bon à ces Messieurs étant debité sous le nom de M. M. Si cela reüssit, & si le monde se laisse tromper, comme on le souhaite, M. M. aura obligation à ceux qui luy ont fourni ces moyens là, & si la fraude est découverte, il en aura seul la honte. Mais nous ne prenons pas ainsi le change. Nous sçavons ce que peut M. M. Il n'a ni assez d'intelligence dans la langue des Peres, ni un esprit assez adroit pour former un si beau passage. Comme ie ne voy point d'autre nom avec le sien, que celui de Monsieur son Approbateur, ie ne ferois point de difficulté de luy attribüer cette adresse, si ie croiois qu'il eût été consulté avant l'impression de l'écrit. Quoy qu'il en soit il a jugé que cela étoit tres-fort pour refuter l'heresie de Calvin.



## ARTICLE IV.

*De la Pierre sur laquelle I. C. promet  
d'édifier son Eglise.*

**V**Oicy un article qui fera connoître de-  
quoy M. M. est capable. Il dit premie-  
rement que St. Augustin montre que l'E-  
glise Romaine est la vraye Eglise, écrivant  
contre les Donatistes. Mais cela ne peut  
servir de rien jusques-à-ce qu'il ait montré  
que l'Eglise Romaine d'aujourd'huy est la  
mesme Eglise, & a la mesme foy que l'E-  
glise Romaine du temps de St. Augustin.  
Le dernier passage qu'il cite du 2. liv. con-  
tre les Lettres de Petil. chap. 51. oppose  
aux Donatistes, l'Eglise de Ierusalem aussi  
bien que celle de Rome. Les Missionnai-  
res diront assurement, que ce que St. Au-  
gustin disoit alors de l'Eglise de Ierusalem  
ne luy convient plus aujourd'huy, par ce  
qu'elle est devenue heretique & Schisma-  
tique. Il faut donc qu'ils avoient aussi que  
si l'on peut montrer la mesme chose de  
celle de Rome, elle ne peut pas non plus  
tirer à son avantage, ce qu'on a dit d'elle  
autrefois. Mais cela est peu considerable.  
M. M. cite un passage de St. Augustin,

par lequel il veut insinüer que dans le sentiment de ce Pere, l'Eglise Romaine est le Rocher contre qui les portes d'enfer ne sont point victorieuses. Mais, Monsieur, qu'il seroit en peine, si on le vouloit obliger à chercher ce passage dans les œuvres de S. Augustin. Il les cite sans sçavoir quelles elles sont, & où peuvent être les passages qu'il allegue. Il cote icy l'Ep. 165. & sur les Pseaumes. Ce passage n'est point dans l'Epitre, & l'on ne le trouveroit pas non plus dans le volume in folio des cōmentaires sur les Pseaumes, quand on prendroit la peine de le lire. Voicy ce que c'est. St. Augustin a composé un Cantique en rimes latines, qu'il a appelé Pseaumes contre le parti de Donat, & dans lequel on trouve ce passage. M. M. l'avoit ouï dire, & il avoit aussi appris que St. Augustin avoit fait des commentaires sur les Pseaumes de David. Cōme il n'a jamais veu les œuvres de St. Augustin, ce mot de Pseaume l'a trompé, & il a crü bonnement que quand on parle de Pseaume de St. Augustin, il faut entendre ses commentaires sur les Pseaumes.

Pour répondre à ce passage, il le faut rapporter tout entier comme il est dans l'original.

*Venite fratres, si vultis, ut inseramini in Vite.  
Dolor est, cum vos videmus præcisos ita jacere*

a Le  
mot Sa-  
cerdos  
signifie  
ou vêt  
un  
Evêque  
dâs les  
anciens,  
comme  
il pa-  
roit de  
ce pas-  
sage de  
l'Ep. 55  
de St.  
Cyprië,  
de Gre-  
goire  
lib. 4.  
Ep. 32.  
Voyez  
dans le  
Decret  
de Gra-  
tian  
distinc.  
21.  
Canon  
Decre-  
tis.

*Numerate Sacerdotes vel ab ipsa Petri sede.  
Et in ordine illo patrum quis cui successit Videte.  
Ipsa est petra quam non vincunt superba infe-  
rorum portæ.*

*Venez freres si vous voulez pour être inferez au  
Sep. Nous avons de la douleur de vous voir  
ainsi separez. Contez les a Evêques mêmes  
depuis le siege de Pierre, & dans cet ordre des  
Peres, voyez qui est celuy qui a succedé, & à  
qui. Celle là est la Pierre contre laquelle les  
superbes portes d'enfer ne sont point victorieuses.  
Pout bien entendre le sens des paroles de  
St. Augustin, il faut observer, que toutes  
les sentences de ce Cantique sont deta-  
chées les vnes des autres, & que ce qui est  
dans une, se peut aussi bien rapporter à une  
plus éloignée que celle qui precede imme-  
diatement. Dans la premiere ligne St.  
Augustin a invité les Donatistes à venir,  
pour être inferez au sep. Et c'est ce sep,  
qu'il appelle, dans la derniere ligne, la  
Pierre contre laquelle les portes d'enfer  
ne sont point victorieuses. Ce qui est entre  
deux ne doit pas empêcher qu'on ne l'en-  
tende ainsi, ceux qui liront ce Cantique y  
trouveront plusieurs autres choses rapor-  
tées de cette maniere. Ce qui me cõfirme  
dâs cette pensée, est, que dans la Doctrine  
S. August. La Pierre sur laquelle I. C. pro-  
met au 16. de l'Euang. selon St. Matthieu,*

d'édifier son Eglise, est ou I. C. mesme, ou la foy en I. C. & que ce sep auquel il veut que les Donatistes soient inserez, est aussi I. C. comme cela paroît par l'allusion manifeste que font ces paroles au chap. 15. de l'Eu. selon St. Iean. V. 1. Il n'a jamais expliqué cette pierre du Siege de St. Pierre, il l'a bien une fois expliquée de la persõne meme de S. Pierre, mais au li. 1. de ses Retractations, ch. 21. il parle de cette explication qu'il a donnée en ce lieu là, & se tient à la premiere, assavoir, que cette pierre est I. C. S'il l'avoit expliquée, dans son Pseaume, du Siege de St. Pierre, ou de St. Pierre même, il n'auroit pas manqué de le dire au ch. 20. de ce même Liure des Retractations, ou il parle de ce Pseaume. D'ailleurs on ne peut pas entêdre icy cette pierre du Siege de St. Pierre, parce que par le Siege de St. Pierre St. Augustin n'entend nullement icy la Chaire de l'Episcopat Rom. mais la seance même de Saint Pierre, ou le temps auquel S. Pierre étoit assis dâs cette Chaire, selon l'opinion commune, que S. Pierre avoit été le premier Evêque de Rome. Cela paroît manifestement par ce que S. Augustin dit, *Contez les Evêques memes depuis le Siege de Pierre.* Car que voudroit-il dire, s'il entêdoit par le Siege de Pierre la Chaire Rõmaine? Voudroit il obliger les Donatistes à conter les Eveques qui

*Voyez*  
*lib. 2. de*  
*Trin.*  
*cap. 17.*  
*in 10ã.*  
*Tract.*  
*124.*  
*in 1. Ep.*  
*Ioann.*  
*tract.*  
*10. De*  
*Verb.*  
*Domi-*  
*ni, se-*  
*cund.*  
*Math.*  
*serm.*  
*13.*

*Contra*  
*Epist.*  
*Donat.*

font depuis Rome jusques en Affrique, ou il n'y a que de la mer entre-deux? Il parle donc du temps de St. Pierre, & il veut que l'on conte les Evesques depuis ce temps là, & que l'on remarque qui a succedé & a qui. Or la seance de St. Pierre, ou le temps auquel il étoit Evêque, ne peut jamais être appellé la Pierre, contre laquelle les portes d'enfer ne sont point victorieuses. Ainsi ces dernieres paroles ne peuvent être rapportées au Siege de Pierre, dont il est parlé dans le verset immediatement precedent, & il faut necessairement les rapporter au sep, dont il est parlé dans la premiere ligne.

Pour faire un juste commentaire sur ces paroles de St. Augustin, il le faut tirer de l'Ep. 165. qui a esté citée. Là ce Pere conte luy mesme les Evesques qui avoient succedé les uns aux autres à Rome, depuis St. Pierre jusqu'à Anastase. Après cela il dit que dans cet ordre de succession il ne se trouve aucun Evesque Donatiste, mais qu'ils en ont envoyé un d'Affrique, à qui ils ont donné l'Ordination, & à qui ils ont fait passer la mer, afin qu'en presidant à Rome à un petit nombre d'Affriquains, il rendit le nom des Montenses ou des Cusupites celebre & étendu. C'étoient des noms que prenoient les Donatistes, ou qu'on leur donnoit. Les Donatistes avoient

donc un Evesque de leur faction à Rome  
 qui n'avoit point de Communion avec le  
 veritable Evesque de cette Eglise là. St.  
 Augustin leur veur montrer, que ce nou-  
 vel Evesque n'est pas legitime, parce  
 qu'Anastase avoit succedé aux autres qui  
 l'avoient precedé depuis St. Pierre, par un  
 établissement fait dans cette Ville là, & se-  
 lon l'ordre. Au lieu que celuy qu'ils avoient  
 envoyé n'avoit point de predecesseur, qu'il  
 avoit receu l'ordination, en Affrique &  
 non pas à Rome, où entre tous ceux qui  
 avoient succedé les vns aux autres, il n'y  
 en avoit point eu, qui fût de ce parti que  
 soutenoient les Donatistes. Ce que St. Au-  
 gustin fait dans cette lettre 165. il exhorte  
 dans son Pseume les Donatistes à le faire.  
 Il veut qu'ils cōsiderēt cette succession, &  
 qu'ils remarquēt que depuis le Siege de S. Piè-  
 re, ou depuis que S. Pierre avoit esté assis, il  
 n'y avoit point eu de Donatiste entre les  
 Evesques de Rome, & que celuy qu'ils y  
 avoient envoyé, n'en pouvoit pas être le-  
 gitimemēt Evesque, parce qu'il n'y avoit  
 été ni élu ni consacré, & qu'il n'étoit éta-  
 bli en la place d'aucun, à qui l'on peut dire  
 qu'il avoit succedé, comme Anastase avoit  
 succedé à Sirice. Il demeure donc clai-  
 remēt verifié. 1. Que ces mots, *Depuis le Sie-  
 ge de Pierre*, signifient depuis que St. Pier-  
 re étoit assis, ou étoit Evesque, & par con-

Sequent le siege de Pierre dans ces paroles ne se peut prendre pour la Chaire ou pour l'Eglise de Rome. 2. Que St. Augustin n'a pû dire de ce siege de Pierre, dont il a parlé, que c'étoit la Pierre contre laquelle les portes d'enfer ne sont point victorieuses. 3. Que cela ne se peut entendre selon la Doctrine de ce Pere que du sep, auquel il souhaite que les Donatistes soient inserés, qui est I. C. 4. Ce qui resulte de toutes ces choses que l'Eglise Romaine d'aujourd'uy ne peut rié trouver de favorable pour elle dans ces paroles de Saint Augustin.

## ARTICLE V.

### *Des Donatistes*

**M**Ais il ne faut pas laisser cet endroit des Donatistes sans éclaircissement. Car on dit que *St. Augustin écrivant contre les Donatistes montre que l'Eglise Romaine est la vraie Eglise, & que ceux qui s'en separent sont Schismatiques.* Et l'on ne manque pas de nous objecter à tout moment ce que ce Pere a dit contre les Donatistes. Il faut donc sçavoir qui étoient ces genslà, que nous ne pouvons mieux connoître que par St. Augustin mesme, qui les a le plus combatus. Ils étoient d'accord avec les Catholiques dans tous les points de la Doctrine, dans toutes les parties du Culte, &

dans la maniere du Gouvernement de l'E-  
 glise. Ils n'avoient point esté excommu-  
 niez par les Catholiques, mais ils ne vou-  
 loient avoir aucune communion avec les  
 Catholiques, qu'ils appelloient *Traditeurs*.  
 Un Traditeur estoit un homme qui avoit  
 donné les Livres sacrez aux Payens pour  
 les faire brûler. Les Donatistes accusoiēt  
 Cecilien Evêque de Carthage d'avoir re-  
 ceu l'Ordination par les mains des Eves-  
 ques qui estoient tombez dans ce crime,  
 & de l'avoir commis luy-même. Ils ne  
 l'en avoient jamais pû convaincre, & dans  
 tous les Jugemens rendus là-dessus, ils  
 avoient toujourns esté condamnez, & Ce-  
 cilien absous. Mais ils ne vouloient point  
 démordre de leur opinion, & dans cette  
 pensée ils tenoient pour exclus de la Cō-  
 munion à I. C. tous ceux qui avoient Cō-  
 munion avec cet Evêque, ou avec ceux  
 qui ne l'avoient pas rejeté. Ils ne vouloiēt  
 pas même recevoir à leur Cōmunion ceux  
 qui venoiēt du parti des Catholiques sans  
 les rebaptiser; afin que ceux de leur parti  
 qui étoient obligez de demeurer à Rome,  
 la Ville capitale de tout l'Empire, n'eussēt  
 aucune liaison avec les Catholiques dans  
 les exercices de la Religion, ils leur avoiēt  
 envoyé un Evêque. Pour connoître la vé-  
 rité de ce que ie dis, il faut lire les Ouvra-  
 ges de St. Augustin contre ces gens là, &

si l'on ne veut pas les lire tous, on trouvera cela suffisamment rapporté dans le Pseaume contre le parti de Donat, & dans l'Ep. 165. qu'on a alleguée deux fois.

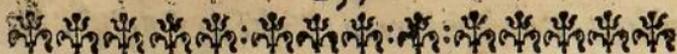
Cela étant ainsi, il paroît que les Donatistes estoient veritablement Schismatiques, puis qu'ils se separoient de toute l'Eglise, dont ils approuvoient toute la Doctrine & tout le Culte, & dont ils ne rejettoient la Communion, qu'à cause qu'il leur sembloit qu'elle estoit trop favorable à des gens qu'ils accusoient d'un crime, dont ils ne les pouvoient pourtant cōvaincre. S. Augustin avoit raison d'alleguer contr'eux le grand nôbre des Eglises qui estoient dans le parti Catholique, & celuy des Evêques qui avoient succedé les vns aux autres depuis les Apôtres, dans toutes ces Eglises là. Car il ne s'agissoit ny de la Doctrine ny du Culte, dont il ne faut jamais juger sur l'opinion de la multitude, soit du temps présent ou du passé, mais sur ce que la Parole de Dieu en enseigne clairement. Il ne s'agissoit que d'un point de Discipline, dont l'Eglise peut déterminer ce qui luy paroît de plus convenable, & sur-quoy la pluralité des voix doit estre suivie. La question estoit de sçavoir si l'on pouvoit entretenir Communion avec des personnes qu'on croyoit coupables d'un crime dont ils se défendoient, & dont ils

ne pouvoient estre convaincus. Cela tom-  
boit dans le cas expliqué par nôtre Sau-  
ueur *Matth. 18. 15. &c.* où il commande de  
reprendre premierement en particulier  
celuy qui a peché, & s'il n'écoute pas, de le  
reprendre en présence de quelques té-  
moins, & enfin de le dire à l'Eglise, & de  
renoncer absolument à sa Communion,  
s'il ne veut pas écouter l'Eglise. Cecilien  
estoit accusé de peché, s'il n'ût pas voulu  
subir le Jugement de l'Eglise sur cette ac-  
cusation, on eût aussi bien fait de le retran-  
cher de la Communion des fideles, & tous  
ceux mêmes qui l'auroient voulu favoriser  
dans sa rebellion. Mais les accusateurs de-  
voient aussi deferer au Jugement de l'E-  
glise; & lors qu'elle eût déclaré qu'il ne  
pouvoit estre convaincu, & qu'on pouvoit  
en bône conscience le reconnoître pour  
Evêque, & avoir communion avec luy, on  
pechoit contre le Cōmandement de I. C.  
en ne se soumettant pas. Il n'y avoit rien  
plus fort contre l'opiniâtreté des Donati-  
stes, que de leur représenter le grand nom-  
bre des personnes qui avoient consenti à  
ce Jugement, & qu'il estoit tres-conforme  
à ce que tous les Evêques depuis les Apô-  
tres avoient creu & pratiqué dans de sem-  
blables occasions.

Mais que fait cela contre nous? & com-  
ment peut-on inserer de là que nous som-

mes Schismatiques? Ne s'agit-il entre nous & l'Eglise Romaine que d'un point de Discipline? Ne s'agit-il pas de la Doctrine de la Foy & du Culte Divin, surquoy Iesus-Christ seul doit estre écouté. S'il est vray, comme ie l'ay montré, que l'Eglise Romaine ayt ajoûté beaucoup de choses mauvaises à la Doctrine & au Culte, & qu'elle nous ayt excommuniez pour ne les avoir pas voulu recevoir, nous ne sommes pas dans le cas des Donatistes, & tout ce qui a esté dit & allegué justement contr'eux, ne nous peut estre appliqué. Si ce que nous rejettons de la Doctrine Romaine est la véritable Doctrine de I. Ch. nous ne sommes pas seulement Schismatiques, comme les Donatistes, nous sommes Herétiques, & condamnés par l'autorité de Dieu. Mais si ce que nous rejettons sont des inventions humaines, contraires à la Verité de Dieu, nous ne sommes ni Herétiques ni Schismatiques. St. Augustin declare que les Donatistes auroient eu raison d'agir comme ils faisoient, s'ils avoient eu quelque chose de semblable à alleguer, parce qu'en ce cas là ç'auroit esté les Catholiques qui se feroient separez de l'vnité de l'Eglise. Ainsi nous ne doutôs pas que si ce Pere vivoit encore, il n'approuvât nôtre procedé, & ne condânat ceux qui s'attribuēt à eux seuls le tiltre de Catholiques.

*Contr:  
Cresio.  
lib. 3.  
38.*



## ARTICLE VI.

*De ce qu'on allegue de St. Cyprien  
& de St. Ierôme.*

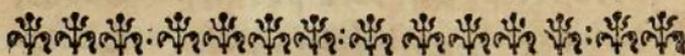
**L**E consens à tous les Eloges que Saint Cyprien a donnez à l'Eglise Romaine de son temps. Mais ie distoujours, que celle d'aujourd'huy ayât professé une nouvelle foy, a acquis l'être d'une nouvelle Eglise.

Au reste, il ne sera pas mal à propos. de remarquer que la lettre 55. qu'on a alleguée, est écrite à Corneille Evesque de Rome; & que St. Cyprien Evesque de Cartage, l'appelle par-tout son tres-cher frere, sans luy donner jamais d'autre tiltre. Qu'il se plaint de cequ'il a écouté des gés condamnez en Afrique, par luy & par ses co-Evesques, qu'il dit, que les jugemens se doivent rédre où les fautes ont été faites, & qu'il n'y a que des gens perdus & desesperés qui croient que les Evesques d'Afrique ayent moins d'autorité. Ie ne sçay si les Missionnaires se pourront bien accommoder de tout cela, & de plusieurs autres choses qui sont dans cette Lettre.

Le passage du liure de l'Vnité de l'Eglise, ne parle point de l'Eglise Romaine. *Ceux là ne peuvens pas demeurer avec Dieu qui*

*n'ont pas voulu vivre en l'Unité de l'Eglise. Il ya selon l'original, qui n'ont pas voulu estre d'un même accord, ou d'un même sentiment, Vnanimés, dans l'Eglise.*

Je ne sçay à quoy on veut faire servir l'Eloge que St. Ierôme fait de St. Pierre. Car il n'est pas icy question de cét Apôtre. Il faut bien des machines, des consequences forcées, & des, *C'est-a-dire*, mal employez, pour pouvoir appliquer à l'Eglise Romaine, & particulièrement à celle d'aujourd'huy, ce qui a esté dit de St. Pierre.



#### C O N C L U S I O N .

**M**E voicy enfin, *Monsieur*, à la fin d'une réponce que ie n'ay pû écrire qu'avec déplaisir, à cause de la foiblesse, & si vous voulez-bien que ie le die, à cause de l'impertinence d'un écrit le plus mal fagoté qui ayt jamais esté fait. Si ceux qui aymont la verité, trouvent que j'ay dit des choses qui peuvent servir à son éclaircissement & à leur édification, ie seray consolé & assez bien recompensé de ma peine. Pour vous, *Monsieur*, ie suis persuadé que vous me plaindrez d'avoir esté obligé à ce travail, Vous me direz que ie ne devois point être si exact à relever quantité de

choses indignes d'être considérées, ni à al-  
 leguer des preuves de plusieurs autres qui  
 doivent passer pour constantes. Mais il y  
 a plusieurs personnes, & particulieremēt  
 en ces Quartiers, plus aisées à émouvoir  
 par les plus plates bagatelles d'un Mission-  
 naire, que par les plus apparantes raisons  
 d'un Docteur de Sorbonne. Il y en a aussi  
 qui nient avec assurance ce qu'il y a de  
 plus certain, & même de plus connu pour  
 étonner le monde & faire croire que l'on  
 invente. On écoute avec plaisir qu'on die  
 que nous condamnons les images, & que  
 nous faisons mettre celle de Calvin au de-  
 vant de quelques liures, & que Dieu n'ayāt  
 point défendu d'invoquer les Saints, il  
 n'y a point de peché à le faire, parce que là  
 où il n'y a point de Loy il n'y a point de pe-  
 ché. Que jugez vous, *Monsieur*, qu'on  
 puisse faire avec des gens qui ne distinguēt  
 pas entre un portrait fait pour la curiosité,  
 & des images dressées pour servir à la de-  
 votion: & qui ne se souviennent jamais de  
 la condamnation Generale que Dieu a fait  
 de tout le Culte religieux qu'il n'a pas cō-  
 mandé. M. le Curé de cette Ville avoit  
 allegué à M. Durand les paroles de Pela-  
 gius, pour celles de S. Ierôme; & quand M.  
 Durand voulut dire qu'on citoit les paroles  
 d'un heretique, pour celles d'un Pere, vn  
 Chanoine de cette Ville luy demanda

avec fierté qu'il fit voir que Pelage estoit heretique. Cela donne dans la veüe. Cette hauteur avec laquelle on parle, fait croire qu'on est bien assureé de ce qu'on dit, & la confusion que nous avons de cette ignorance, ou de cette hardiesse persuade que nous sommes convaincus, & que nous n'avõs rien à dire. Souffrez donc, *Monsieur*, s'il vous plaît que les choses paroissent comme ie les ay mises, & avec leurs preuves fidellement alleguées ou citées en marge, afin d'aller au devant de tout ce qu'on pourroit dire. Il faut travailler pour tout le monde, & pour les foibles aussi bien que pour ceux qui sont plus avancez.

I'ay encore vn mot à dire sur l'Histoire qu'on fait pag. 26. & 27. Vn tres honneste homme de cette Ville, me vint presenter de la maniere la plus obligeante du monde vn écrit, avec priere de la part de Mrs du Chapitre d'y répondre. Lors que ie vis que cét écrit n'étoit signé que du sieur M. seul. Je le rendis sans le lire, en faisant entêdre mes raisons à celuy qui me l'avoit présenté. Il n'est pas necessaire de les dire icy, tout homme de bon sens les peut aisement concevoir. Je n'ay au reste produit qui que ce soit à personne pour disputer. Je n'ay sçu les conferences que le sieur M. a eues avec Monsieur Durand premierement, & en suite avec M. De-Villemandy,

qu'il voulut choisir pour son contretenant, que lors qu'elles furēt sur le point de finir. Ils ont écrit ce qu'ils ont dit. M. M. en a une copie écrite de la main de M. Durand, & s'il veut bien la faire voir, il rendra à ces Messieurs un office d'ami. Ceux qui la verront jugeront toujourns avantageusement du sçavoir de ces Messieurs les Proposans, & de leur dexterité à manier ces épines, dans lesquelles on tâche d'embarasser mesme les plus subtils, & d'arrêter les foibles. Après qu'on eût écrit une réponce à ce que le sieur M. avoit dicté, il effaça ce qu'il avoit dit, & fit écrire autre chose en interligne, & en marge. On voulut l'obliger à mettre au bas, de sa main, qu'il avoit fait ces ratures & ces interlignes après la réponce qu'on avoit faite, il le refusa absolument, & cela rompit la conference, qui jettoit le Missionnaire dans un embarras que luy-mesme ne pouvoit diffimuler.

Vous remarquerez le genie du sieur M. qui parlant de ces Messieurs les Proposans dit *les nommez Villemandy & Durand*. Ainsi l'homme de la plus basse étoffe, n'a qu'à se faire cōtroversiste à tors ou à travers, quoy qu'il n'ayt ni ordre, ni vocation, il se peut attribuer le droit de traiter de haut en bas les plus honnestes gens, & qui se font le plus estimer par les lumieres de leur esprit,

& par la sage conduite de leur vie. Je prie Dieu qu'il vous garantisse de la necessité de vous commettre avec de tels Disputeurs, & qu'il vous conserve en état de faire toujours valoir les dons excellens, dont il vous a enrichi, à sa gloire & à l'Edification de son Eglise. Je suis,

**Monieur & tres-honoré Frere,**

**Vôtre tres-humble & tres-obeïssant  
serviteur & Frere en N. S. I. C.  
DAILLON.**

*A la Rochefoucauld ce 27.  
Juillet 1676.*

